RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

lozère

LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

n°CP_22_282 à CP_22_320
du 24 octobre 2022

Date de publication : 25 octobre 2022

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 24 octobre 2022. La séance a été ouverte sous la présidence de Patricia BREMOND, 2ème vice-présidente du Conseil départemental. *

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 10.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absente excusée : Sophie PANTEL *(arrivée pour l'examen du rapport n°202)*.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Nadège	FAYOL	Directrice générale adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
David	BIANCHI	Cabinet

** Lors de l'examen des rapports n°100 à n° 201 et des rapports n°801 et n°802, la présidence de séance a été assurée par Mme Patricia BREMOND ; lors de l'examen des rapports n°707 et n°708, la présidence de séance a été assurée par M. Robert AIGOIN ; lors de l'examen du rapport n°800, la présidence de séance a été assurée par Mme Johanne TRIOULIER.*

Date de publication : 25 octobre 2022

Délibérations adoptées le 24 octobre 2022

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_22_282	100	Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_283	101	Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_284	102	Subventions diverses de communication	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_285	200	Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_286	201	Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, Vialas, Villefort et le collège privé de Meyrueis	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_287	202	Enseignement : Attribution d'une avance sur dotation au collège des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Enimie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_288	203	Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_289	204	Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics et privés de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_290	205	Enseignement : Soutien au dispositif "Campus connectés" pour les communes labellisées	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_291	206	Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Détermination du forfait externat pour les collèges privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_292	207	Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_293	208	Enseignement : Subventions diverses Enseignement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Date de publication : 25 octobre 2022

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_22_294	300	Insertion : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion en faveur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_295	301	Autonomie : Individualisation de crédits au titre des interventions dans le champ de l'Autonomie au profit du GEM Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_296	302	Enfance-Famille : Actualisation du protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_297	303	Lien Social : reconduction de la contractualisation avec l'Etat concernant la Stratégie Pauvreté pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_298	400	Patrimoine : affectation de crédits supplémentaires au titre de l'opération 2021 "Numérisation archives" sur l'autorisation de programme "Numérisation de documents"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_299	401	Sport : modification des conditions d'attribution de la subvention allouée au Comité départemental Handisport	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_300	402	Sport : attribution d'un complément de subvention en faveur du CDOS (achat véhicule)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_301	403	Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_302	404	Culture : attribution de subvention et modification des conditions d'attribution d'une aide antérieure	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_303	405	Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_304	500	Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_305	501	Agriculture : Affectation de crédits au titre du fonds de diversification agricole investissement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_306	502	Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_307	600	Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_308	601	Eau et Assainissement : Contrat de projet entre l'agence de l'eau Adour Garonne et la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_22_309	700	Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_310	701	Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire concernant les travaux de dégagement de visibilité sur la RD 986 commune de Hures la Parade	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_311	702	Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation de dépôt de matériaux pour les travaux de la RD 984 au Sud de la commune de Saint Etienne Vallée Française	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_312	703	Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_313	704	Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 5 dans la traversée de Saint-Denis en Margeride	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_314	705	Routes : Convention financière pour l'aménagement et l'entretien de la RD 42 dans la traversée de Goudard	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_315	706	Routes : RD 65 Passation d'un avenant à la convention signée entre les Départements du Cantal-mandant- et de la Lozère-mandataire- pour la réparation du pont limitrophe sur le Bès dit "du Vergne"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_316	707	Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes du Gévaudan	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_317	708	Négociation du renouvellement du bail de location de bureaux à la cité administrative de Mende	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_318	800	Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la Chaldette	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_319	801	Tourisme : affectation de subvention en faveur de l'hébergement touristique	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_320	802	Gestion de la collectivité : Jury de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_282-DE

Délibération n°CP_22_282

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_282-DE

VU la délibération n°CP_16_024 de la commission permanente en date du 5 février 2016 ;

VU la délibération n°CP_16_096 de la commission permanente en date du 14 avril 2016 ;

VU la délibération n°CP_21_382 de la commission permanente en date du 29 novembre 2021 ;

VU la délibération n°CP_22_200 de la commission permanente en date du 22 juillet 2022.

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre des AP 2015 « Contrats 2015-2017 », AP 2018 « Prolongation d'autorisations de programmes antérieures », AP 2018 « Aides aux Collectivités : Contrats 2018-2021 » et AP 2022 « Contrats 2022-2025 » portant sur les 5 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que les modifications de subventions allouées induisent les mouvements suivants :

- Contrats 2015-2017 (AP 2015) : annulation d'affectations de 47 149 € au chapitre 917 lors de la DM3,
- Prolongation d'autorisations de programmes antérieures (AP 2018) : annulation d'affectations de 3 225 € au chapitre 917 lors de la DM3.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_282-DE

Délibération n°CP_22_282

Annexe à la délibération n°CP_22_282 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°100 "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement".

Je vous propose, en annexe au présent rapport, les modifications d'affectations antérieures dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2021 aux contrats territoriaux 2018-2021,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations dans les conditions présentées en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_282-DE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS					
Date de décision	**Maître d'ouvrage**	**Dossier**	**Dépense éligible HT**	**Montant voté**	**Maître d'ouvrage**	**Dossier**	**Dépense éligible HT**	**Montant voté**	**Observations**	
AP 2015 – CONTRATS 2015-2017										
14/04/16	Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	Construction d'un centre technique intercommunal	276 407,00	63 924,00	**Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère**	Construction d'un centre technique intercommunal	**41 938,00**	**16 775,00**	Demande de modification du projet présentée par la communauté de communes	**1**
AP 2018 – PROLONGATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ANTERIEURES										
05/02/16	Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Construction d'un centre technique intercommunal	222 311,00	20 000,00	**Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère**	Construction d'un centre technique intercommunal	**41 938,00**	**16 775,00**	Demande de modification du projet présentée par la communauté de communes	**2**
AP 2018 AIDES AUX COLLECTIVITES – CONTRATS 2018-2021										
29/11/22	Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Rénovation énergétique du village de vacances	542 338,00	54 234,00	Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	**Rénovation du village de vacances**	**1 004 316,00**	54 234,00	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune résultant de l'appel d'offres	
	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Aménagement de la place du centre bourg	435 226,00	45 000,00	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Aménagement de la place du centre bourg	**508 326,00**	45 000,00	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune	
AP 2022 – CONTRATS 2022-2025										
22/07/22	Commune du ROZIER	Mise en conformité de la piscine municipale	70 833,00	13 406,00	Commune du ROZIER	Mise en conformité de la piscine municipale	**110 572,00**	13 406,00	Nouvelle estimation des travaux transmise par la commune	

1 Cette modification entraîne une annulation d'affectations de 47 149 € au titre des contrats 2015-2017 au chapitre 917 lors de la DM votée ce jour

2 Cette modification entraîne une annulation d'affectations de 3 225 € au titre de l'AP 2018 Prolongation d'AP antérieures au chapitre 917 lors de la DM votée ce jour

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

Délibération n°CP_22_283

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1001 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 "Ingénierie, contrats et structures de développement" ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Séverine CORNUT pour les dossiers de la commune de Serverette, de Christine HUGON pour les dossiers de la commune de Saint Chély d'Apcher, de Françoise AMARGER-BRAJON, Régine BOURGADE, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, François ROBIN et, de Laurent SUAU (par pouvoir) pour le dossier de la communauté de communes Cœur de Lozère, sortis de séance ;

VU les modifications apportées en séance au rapport ;

ARTICLE 1

Approuve les attributions de subventions, pour un montant total de 790 478 €, en faveur des 36 projets décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

- Aménagement de Village : 268 199,00 €
- Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires. (FRAT) : 103 113,00 €
- Loisir et Équipement des Communes : 15 921,00 €
- Projets Touristiques : 154 000,00 €
- Structures Publiques d'Accueil de la Petite Enfance : 30 500,00 €
- Travaux Exceptionnels : 63 011,00 €
- Voirie Communale : 155 734,00 €

ARTICLE 2

Affecte, sur l'autorisation de programme 2022 « Contrats 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 790 478 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

Délibération n°CP_22_283

Annexe à la délibération n°CP_22_283 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"".

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de sa session du 30 mai 2022 les **contrats territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère »**.

Ce sont plus de **19 millions d'euros** correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et à l'année 2022 du fonds de réserve d'appui aux territoires qui sont d'ores et déjà **orientés vers les projets des collectivités**. Ces projets représentent plus de **78 millions d'euros de travaux** que les collectivités pourront investir dans leurs projets en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont pouvoir permettre la réalisation de **460 projets portés par 161 collectivités** bénéficiaires à travers tout le Département.

Des **moyens supplémentaires sont également prévus** pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats. Ainsi, sont envisagés :

- un accompagnement des projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale**,

- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le **Fonds de Réserve pour les Appels à Projets**,

- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 €HT) à travers le **Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires** de 1 million d'euros par an

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Au titre du budget primitif 2022, une autorisation de programme de **40 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à **2 350 798 €.**

Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **798 348 €** sur l'Autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme s'élèvera à **36 850 854 €** à la suite de cette réunion.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 OCTOBRE 2022

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions acquises

Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Aménagement de Village			1 778 298,00	268 199,00	Chapitre 917			
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn								
00027018	Commune de LA CANOURGUE	Aménagement de la place du pré commun	1 209 474,00	100 000,00	668 280,00	90 000,00	0,00	351 194,00
Contrat Randon Margeride								
00019887	Commune de LA PANOUSE	Aménagement et enfouissement des réseaux secs du village de La Panouse	405 864,00	128 199,00	***136 353,00***	0,00	0,00	141 312,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00031184	Commune de LAJO	Aménagement du bourg de Lajo	162 960,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	122 960,00
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)			366 596,00	110 983,00	Chapitre 917 : 96 149 € Chapitre 913 : 7 400 € Chapitre 911 : 7 434 €			
Contrat Aubrac Lot Causses Tarn								
00032419	Commune de LES SALCES	Travaux sur la salle de bain du logement de la maison forestière	7 956,00	1 917,00	0,00	0,00	0,00	6 039,00
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00031742	Commune de SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Mise en conformité de la station d'épuration de Saint Privat	15 897,00	3 815,00	0,00	0,00	***8 902,00***	3 180,00
Contrat Gévaudan								
00031731	Commune de RECOULES DE FUMAS	Amélioration des 2 logements communaux route du Moulin	13 365,00	3 966,00	0,00	0,00	0,00	9 399,00
Contrat Gorges Causses Cévennes								
00031261	Commune de LA MALENE	Enfouissement des réseaux secs de Montagnac	86 045,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	66 045,00
Contrat Haut Allier								
00030817	Commune de LUC	Création d'un parking dans le village de Luc	30 714,00	10 750,00	0,00	0,00	0,00	19 964,00
00030818	Commune de LUC	Création d'un plateau multi-sports	33 035,00	8 259,00	***16 517,00***	0,00	0,00	8 259,00
00031123	Commune de CHASTANIER	Mise en place d'une citerne souple pour le défense extérieure contre l'incendie au camping de Bessettes	14 869,00	7 434,00	4 460,69	0,00	0,00	2 974,31
00031445	Commune de SAINT BONNET LAVAL	Mise en place du classement et conditionnement des archives	5 200,00	2 600,00	0,00	0,00	0,00	2 600,00
Contrat Randon Margeride								
00030972	Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE	Remplacement du système de chauffage de l'église	12 000,00	4 800,00	3 600,00	0,00	0,00	3 600,00
00031212	Commune de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Rénovation énergétique du logement de l'ancienne école de Saint Jean	10 482,00	3 145,00	0,00	0,00	0,00	7 337,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

00031049	Commune de SERVERETTE	Confortement du pont de la Souchère	30 924,00	9 277,00	15 462,00	0,00	0,00	6 185,00
00031169	Commune de SAINT PRIVAT DU FAU	Aménagement d'un espace vert de détente au village de Fraissinet	39 972,00	13 990,00	***11 991,60***	0,00	0,00	13 990,40
00031955	Commune de LAJO	Aménagement de l'intérieur de la maison des associations et de la chasse	21 163,00	5 290,00	0,00	0,00	0,00	15 873,00
Contrat Urbain de Mende								
00031308	Communauté de communes Coeur de Lozère	Installation d'une climatisation au Centre de Secours de Mende	22 487,00	7 870,00	***10 119,00***	0,00	0,00	4 498,00
Loisir et Equipement des Communes			79 603,00	15 921,00	Chapitre 917			
Contrat Coeur de Lozère								
00031486	Commune de PELOUSE	Rénovation du bâtiment de la mairie	79 603,00	15 921,00	15 272,80	0,00	0,00	48 409,20
Projets Touristiques			779 775,00	154 000,00	Chapitre 919			
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00030796	Commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE	Rénovation du villages de vacances (2ème tranche)	779 775,00	154 000,00	***311 910,00***	***77 977,00***	0,00	235 888,00
Structures Publiques d'Accueil de la Petite Enfance			142 344,00	30 500,00	Chapitre 919			
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00031747	Commune de VIALAS	Aménagement d'une micro-crèche de 7 places	142 344,00	30 500,00	44 127,00	0,00	39 248,00	28 469,00
Travaux Exceptionnels			345 746,00	63 011,00	Chapitre 910			
Contrat Cévennes au Mont Lozère								
00033232	Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT	Achat d'un poêle à granulés pour les ateliers municipaux	3 420,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	1 420,00
Contrat Gorges Causses Cévennes								
00033230	Commune de MAS SAINT CHELY	Réfection et mise aux normes des locaux de la mairie	15 515,00	3 000,00	4 654,50	4 654,50	0,00	3 206,00
00033246	Commune de LA MALENE	Mise en place d'un poêlé à granulé sur un logement communal	2 697,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 197,00
Contrat Haut Allier								
00030961	Commune de LUC	Mise en accessibilité des sanitaires de l'aire naturelle les Galets	11 225,00	3 928,00	0,00	0,00	0,00	7 297,00
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac								
00031254	Commune de NOALHAC	Réfection du pont sur le ruisseau de Gibert	49 500,00	15 000,00	19 800,00	0,00	0,00	14 700,00
Contrat Le Rozier								
00021058	Commune de LE ROZIER	Rénovation d'un deuxième bloc sanitaire au camping	95 833,00	9 583,00	29 004,63	0,00	0,00	57 245,37
00033253	Commune de LE ROZIER	Mise en conformité de la piscine municipale	110 572,00	15 000,00	0,00	0,00	13 406,00	82 166,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00032220	Commune de SAINT CHELY D'APCHER	Sécurisation de l'entrée et de l'aire de jeux de l'accueil de loisirs sans hébergement et remplacement des huisseries	34 225,00	8 000,00	0,00	0,00	***10 267,50***	15 957,50

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_283-DE

00033229	Commune de SAINT CHELY D'APCHER	Réfection du sol et du poteau central de la salle d'éveil, mise aux normes des clôtures et mise en sécurité de l'abri-bois de la structure multi-accueil	22 759,00	5 000,00	0,00	0,00	[illegible]	11 031,30
Voirie Communale			439 010,00	155 734,00	Chapitre 916			
Contrat Gorges Causses Cévennes								
00032105	Commune de LES BONDONS	Travaux de réfection sur la voie communale de Collobrière	50 800,00	20 320,00	0,00	0,00	0,00	30 480,00
Contrat Haut Allier								
00032067	Commune de LANGOGNE	Travaux de réfection sur l'ensemble des voies communales, de la rue Haute et de la rive gauche de la zone industrielle	71 185,00	28 474,00	0,00	0,00	0,00	42 711,00
00032072	Commune de SAINT BONNET LAVAL	Travaux de réfection sur les voies communales du Poux/Chazeaux, des Brandes, de Montgros et à l'accès de la gare de Chapeauroux	169 091,00	47 766,00	0,00	0,00	0,00	121 325,00
Contrat Mont Lozère								
00032091	Commune de CUBIERES	Travaux de réfection sur la voie communale du Bouschet	30 168,00	12 067,00	0,00	0,00	0,00	18 101,00
Contrat Randon Margeride								
00032057	Commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE	Travaux de réfection sur la voie communale du Viala	40 253,00	16 101,00	0,00	0,00	0,00	24 152,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac								
00032040	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Travaux de réfection sur les voies communales du Baffie, de la Bessière et au sud de Saint Alban	63 864,00	25 546,00	0,00	0,00	0,00	38 318,00
00032046	Commune de SERVERETTE	Travaux de réfection et de renforcement des voies communales du pont du Moulin de Bayle et du hameau de Taladisse	13 649,00	5 460,00	0,00	0,00	0,00	8 189,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_284-DE

Délibération n°CP_22_284

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Subventions diverses de communication

Dossier suivi par Communication politique et institutionnelle -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_284-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_16_1041 du 17 juin 2016 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 intitulé "Subventions diverses de communication" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve l'attribution d'une subvention de 1 800 € en faveur de l'association Rivages et Mirages au titre du soutien à la réalisation du court-métrage documentaire « Evanescence ».

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 800 € à imputer au 930-023/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_284-DE

Délibération n°CP_22_284

Annexe à la délibération n°CP_22_284 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°102 "Subventions diverses de communication".

Une enveloppe de 30 100 € est inscrite sur l'imputation 930-023/6574 pour les subventions diverses « Communication ». Les crédits disponibles sur cette ligne s'élèvent à 1 860 €.

Dans ce cadre, je vous propose de procéder à l'individualisation de crédits en faveur de l'association Rivages et Mirages dont Mme. Isabelle MORISSET est la Présidente, au titre du soutien à la réalisation du court-métrage documentaire « Evanescence ».

Ce film, qui traite de la bipolarité, a été tournée sur le Mont Lozère et cherche à montrer comment les paysages sont venus façonner l'état émotionnel du personnage et ont contribué à son processus de guérison. Outre une diffusion dans les festivals de documentaire en France, ce film sera proposé aux établissements sociaux ou de santé afin de sensibiliser aux troubles bipolaires.

Je vous propose d'accorder une aide de 1 800 € à cette association.

Si vous en êtes d'accord, il vous est proposé :

- d'approuver l'attribution de la subvention ci-dessus pour un montant total d'aide allouée de 1 800 € à imputer au 930-023/6574,
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

Délibération n°CP_22_285

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CP_21_334, n°CP_21_335 du 25 octobre 2021 et CP_21_388 du 29 novembre 2021 fixant la dotation et la répartition 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Didier COUDERC et Sophie PANTEL pour les collèges Henri-Rouvière, Le Trenze, Odilon-Barrot, de Robert AIGOIN pour le collège Henri-Gamala, de Guylène PANTEL pour le collège Bi-site des Trois Vallées, de Denis BERTRAND pour le collège André-Chamson, de Michèle MANOA pour le collège Achille-Rousson, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Valide la nouvelle méthode de calcul de la dotation départementale de fonctionnement des collèges publics, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2

Précise que :

- sont déduits de la dotation départementale de fonctionnement 2023 des collèges publics 30 % du montant des loyers perçus au titre 2021 par les établissements,certains collèges louant les logements libres ou leurs locaux à des associations ou à des particuliers.
- le Département prend en charge directement :
    - plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
    - les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
    - les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-Dèze, de Meyrueis et de Vialas,
    - les dépenses d'accès au réseau internet,
    - les dépenses d'habillement des agents des collèges.
- l'U.P.P. de Sainte-Énimie bénéficie d'une dotation spéciale correspondant au projet d'orchestre à l'école.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

ARTICLE 4

Décide de répartir la dotation départementale de fonctionnement 2023 pour chaque établissement d'un montant de 315 479 € comme suit :

COLLÈGES	DOTATION 2023	COLLÈGES	DOTATION 2023
DU BLEYMARD	46 354 €	DE MEYRUEIS	22 696 €
DU COLLET-DE-DÈZE	32 264 €	DE SAINT-ÉTIENNE-VALLEE-FRANCAISE	35 821 €
DE FLORAC	89 353 €	DE VIALAS	28 952 €
DE SAINTE-ÉNIMIE	19 995 €	DE VILLEFORT	40 044 €

ARTICLE 5

Approuve l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 315 479 € imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65511 sur le budget 2023.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

La Présidente de Commission

Patricia BREMOND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

Annexe à la délibération n°CP_22_285 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°200 "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort".

Je vous rappelle que le Département doit notifier aux établissements publics locaux d'enseignement **avant le 1er novembre** la dotation de fonctionnement dont ils pourront bénéficier pour l'année à venir.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre examen la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2023 des collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort.

Cette année, la méthode de calcul de cette dotation a été modifiée afin de répondre au mieux à la réalité de chaque collège en considérant, notamment, l'effectif ainsi que les surfaces de chaque établissement. Vous trouverez annexé à ce rapport, une fiche explicative du calcul. Il peut être résumé par la formule suivante :

DDF 2023 =

Part ÉLÈVE + Part CHAUFFAGE + Part ALO *(administration et logistique)* ***– 30 % des locations perçues***

A noter que pour la part chauffage, le coût a été rapporté à la surface totale chauffée de chaque collège. Ce coût se basant sur la facturation 2019, il a été appliqué une augmentation de 25 % pour les collèges dont les réserves sont inférieures à 90 jours de fonctionnement. Cette part est attribuée uniquement aux établissements dont le Département ne prend pas en charge directement ces dépenses.

Pour mémoire, le Département prend chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),

- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,

- les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-Dèze, de Meyrueis et de Vialas,

- les dépenses d'accès au réseau internet,

- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

En outre, certains collèges louent les logements libres ou leurs locaux à des associations ou à des particuliers. C'est pourquoi la dotation 2023 tient également compte d'une déduction de 30 % des loyers perçus, d'après les comptes financiers 2021 de chaque établissement.

Par ailleurs l'U.P.P. de Sainte-Énimie bénéficie d'une dotation spéciale correspondant au projet d'orchestre à l'école consistant à faire pratiquer la musique par tous les élèves du collège sous forme d'ateliers composés de 4 à 6 musiciens. Ce projet est mené en collaboration avec l'École départementale de Musique de la Lozère.

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2023, s'établirait donc comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

COLLÈGES	DOTATIONS 2023	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT	DOTATIONS 2023 + contrats
BLEYMARD (LE)	**46 354 €**	16 721 €	63 075 €
COLLET-DE-DÈZE (LE)	**32 264 €**	26 832 €	59 096 €
FLORAC	**89 353 €**	33 938 €	123 291 €
SAINTE-ÉNIMIE	**19 995 €**	23 670 €	43 665 €
MEYRUEIS	**22 696 €**	30 612 €	53 308 €
SAINT-ÉTIENNE-V.F.	**35 821 €**	37 075 €	72 896 €
VIALAS	**28 952 €**	40 989 €	69 941 €
VILLEFORT	**40 044 €**	23 877 €	63 921 €
TOTAUX	**315 479 €**	**233 714 €**	**549 193 €**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 315 479 € imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65511 sur le budget 2023

- de m'autoriser à signer tout document se rapportant à cette dotation

La Présidente de Commission

Patricia BREMOND

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_285-DE

Méthode de calcul – DDF 2023

Chaque année, la dotation de fonctionnement des collèges était évaluée selon un mode de calcul établi par le Rectorat, en prenant en compte la moyenne des dépenses de chauffage et de fonctionnement courant des 3 dernières années. Pour la partie pédagogique, chaque établissement se voyait attribuer un certain nombre de points en fonction d'un barème prédéfini. Cependant, depuis plusieurs années, le même montant de dotation était versé à chaque collège d'une année sur l'autre et, de ce montant, étaient déduits les différents contrats pris en charge par le Département (électricité, entretien des ascenseurs et des extincteurs, chauffage …) ainsi qu'une partie des éventuelles locations perçues par les collèges.

Ce calcul est devenu obsolète et ne répond plus à la réalité de chaque établissement, d'autant plus que nous prenons en charge directement de plus en plus de dépenses.
Aussi avons-nous choisi, cette année, de considérer 3 paramètres :

* **une part ÉLÈVE** :
A partir des comptes financiers 2021 de chaque collège, nous avons calculé un coût médian correspondant aux dépenses réalisées par les établissements et inscrites sur les chapitres « activités pédagogiques » et « vie de l'élève ».
Ce qui a permis de déterminer un coût médian par élève de 56 €. Ce coût médian a ensuite été rapporté à l'effectif 2022-2023 de chaque établissement.

* **une part CHAUFFAGE** :
Dans le cadre du décret tertiaire visant à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments existants, le service des bâtiments a analysé les dépenses des établissements et a établi, en fonction du mode de chauffage, un coût au m² du chauffage de chaque établissement.
Ce coût est ensuite rapporté au nombre de m² chauffés de chaque établissement.

* **une part ALO** ***(frais administratifs et logistique)*** :
Cette part correspond aux dépenses engagées par les collèges pour l'eau, les produits d'entretien le petit équipement, le frais postaux les locations de photocopieurs, le fonctionnement courant de la partie administrative etc, desquelles nous avons déduit le chauffage, pris en compte dans la « part chauffage », et les dotations aux amortissements.

La **DDF 2023** est donc égale à la formule suivante :

> un montant dotation pour la **part ÉLÈVE** » par collège
+
> un montant dotation pour la **part CHAUFFAGE** » par collège
+
> un montant dotation pour la **part ALO** » par collège
-
30 % des locations perçues par les collèges

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

Délibération n°CP_22_286

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, Vialas, Villefort et le collège privé de Meyrueis

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

VU l'article L 421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, Vialas, Villefort et le collège privé de Meyrueis" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Guylène PANTEL pour les dossiers du collège des Trois Vallées et de l'UPP Pierre-Delmas, de Robert AIGOIN pour les dossiers du collège Henri-Gamala, de Denis BERTRAND pour les dossiers du collège André-Chamson et du collège privé Sainte-Marie, de Michèle MANOA pour les dossiers du collège Achille-Rousson, de Didier COUDERC et de Sophie PANTEL pour les dossiers du collège Trenze de Vialas et du collège Odilon-Barrot, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la réaffectation et à l'attribution de subventions en faveur des 22 projets des collèges publics et pour le projet d'un collège privé, décrits en annexe, selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Subventions réaffectées	Subventions attribuées en CP
Collège des Trois Vallées de Florac		2 300 €
UPP Pierre-Delmas de Sainte Enimie		1 500 €
Collège Henri-Gamala du Collet de Dèze		2 000 €
Collège André-Chamson de Meyrueis		2 120 €
Collège Achille-Rousson de Saint Étienne Vallée Française		1 600 €
Collège du Trenze de Vialas	2 450 €	
Collège Odilon-Barrot de Villefort	1 146 €	254 €
Total pour les collèges publics	3 596 €	9 774 €
Collège privé Sainte-Marie de Meyrueis		1 050 €
Total pour les collèges privés		1 050 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet :

- pour les collèges publics un crédit de 9 774 € à imputer sur la ligne budgétaire 932-221/65737 ;
- pour les collèges privés un crédit de 1 050 € à imputer sur la ligne budgétaire 932-221/6574.36.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente de Commission

Patricia BREMOND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

Délibération n°CP_22_286

Annexe à la délibération n°CP_22_286 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°201 "Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics de Florac/Sainte-Énimie, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, Vialas, Villefort et le collège privé de Meyrueis".

Un crédit de **44 668 €** a été inscrit au chapitre 932 au titre du programme « Aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements ». Les dispositions de la loi NOTRe n'impactent pas notre politique départementale « Enseignement et Jeunesse » en faveur des collèges.

Les dossiers ont été présentés à la commission technique « projets d'établissements » du 20 septembre 2022 qui a donné un avis sur le contenu pédagogique des projets. Le montant des subventions est déterminé en fonction des dossiers déposés par les établissements.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, certains collèges n'ont pu réaliser tous leurs projets au cours des années scolaires précédentes. A ce jour, il reste encore des subventions non utilisées à réattribuer à de nouveaux projets. Vous trouverez également le détail de ces reports dans le tableau joint en annexe. Je vous propose donc de les autoriser à affecter les subventions déjà attribuées et non utilisées sur des projets reconduits à l'identique ou sur d'autres thématiques.

Ainsi, dans le même tableau joint en annexe, vous trouverez les nouvelles attributions et la liste des réaffectations de crédits pour l'année scolaire 2022-2023 concernant les collèges de Florac/Sainte-Énimie, Le Collet-de-Dèze, Meyrueis (public et privé), Saint-Étienne Vallée Française, Vialas et Villefort.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver l'individualisation, sur le programme 2023 « d'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements », en faveur des 22 projets des collèges publics et un projet d'un collège privé, décrits dans le tableau joint en annexe :

- pour les collèges publics :

un crédit d'un montant total de 9 774 €, imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65737

- pour les collèges privés :

un crédit d'un montant total de 1 050 €, imputé sur la ligne budgétaire 932-221/6574.36

La Présidente de Commission

Patricia BREMOND

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

Projets d'établissements 2022-2023

OBJET DU DOSSIER	Subvention Proposée	dont report subvention	dont subvention attribuée en CP
Collège des Trois Vallées de Florac			
projet "plages du Débarquement"	1 000,00		1 000,00
EPI L'eau dans tous ses états	1 000,00		1 000,00
projet "fête de la science : plantations de haies mellifères"	300,00		300,00
UPP Pierre Delmas de Sainte Enimie			
projet Master Class Tous en musique à l'UPP de Ste-Énimie	1 500,00		1 500,00
Collège Henri Gamala du Collet de Dèze			
projets "réseaux sociaux"	600,00		600,00
projets "ateliers sonores"	650,00		650,00
projets "lutherie contemporaine"	150,00		150,00
projet "l'homme et l'alimentation"	600,00		600,00
Collège André Chamson de Meyrueis			
projet "spectacles pour nos élèves"	500,00		500,00
projet "langues interdegrés CM2/6è"	120,00		120,00
résidence d'artiste : Signalétique et chemin de transition artistique	1 500,00		1 500,00
Collège Achille Rousson de Saint Étienne Vallée Française			
voyage en Grèce	1 100,00		1 100,00
projet Théâtre en anglais	300,00		300,00
sortie sciences visite de la Magnanerie de la Roque	200,00		200,00
Collège du Trenze de Vialas			
projet de rando photo	500,00	500,00	
projet de cycles sportifs	1 000,00	1 000,00	
projet Le Trenze en scènes	500,00	500,00	
projet Sons et vibrations	300,00	300,00	
projet Concours National de la résistance et de la déportation	150,00	150,00	
Collège Odilon Barrot de Villefort			
projet éloquence	1 000,00	1 000,00	
projet météo	200,00	146,00	54,00
projet "à la découverte des débuts de l'Humanité : sortie Grotte Chauvet"	200,00		200,00
TOTAL pour les collèges publics	**13 370 €**	**3 596 €**	**9 774 €**

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_286-DE

Projets d'établissements 2022-2023

OBJET DU DOSSIER	Subvention Proposée	dont report subvention	dont subvention attribuée en CP
Collège privé Sainte-Marie de Meyrueis			
voyage scolaire au Futuroscope et zoo de Beauval	1 050,00		1 050,00
TOTAL pour les collèges privés	**1 050 €**		**1 050 €**

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_287-DE

Délibération n°CP_22_287

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Attribution d'une avance sur dotation au collège des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Enimie

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_287-DE

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 intitulé "Enseignement : Attribution d'une avance sur dotation au collège des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Enimie" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Guylène PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Prend acte que le collège public bi-site des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Énimie, en situation financière fragile, est mis en difficulté pour assurer le remplissage des cuves de fuel de septembre à décembre 2022.

ARTICLE 2

Précise que la provision budgétaire de 45 000 € inscrite initialement au budget pour l'année entière a déjà été consommée en raison de la forte augmentation du prix du fuel.

ARTICLE 3

Décide d'attribuer, à titre exceptionnel, au collège bi-site des Trois Vallées de Florac et l'U.P.P Pierre-Delmas de Sainte-Énimie une avance de 35 000 € sur la dotation de fonctionnement 2023, votée ce jour et payée en janvier.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 35 000 € à imputer sur le chapitre 932-221/65511.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_287-DE

Délibération n°CP_22_287

Annexe à la délibération n°CP_22_287 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°202 "Enseignement : Attribution d'une avance sur dotation au collège des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Enimie".

La principale du collège public bi-site des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Énimie a attiré mon attention sur la situation financière de cet établissement bi-site, mis en difficulté pour assurer le remplissage des cuves de fuel de septembre à décembre 2022. En effet, la provision budgétaire de 45 000 € inscrite initialement au budget pour l'année entière a déjà été consommée en raison de la forte augmentation du prix du fuel. Les besoins pour finir l'année civile s'élèvent à 28 000 litres pour les deux sites. Or la situation financière de l'établissement assez fragile ne lui permet pas de procéder à un prélèvement conséquent sur ses réserves sans risquer de mettre en péril son équilibre budgétaire.

Afin de permettre à l'établissement de pallier à cette situation financière difficile, je vous propose d'attribuer au collège bi-site des Trois Vallées de Florac et l'U.P.P Pierre-Delmas de Sainte-Énimie une avance exceptionnelle de 35 000 € sur la dotation de fonctionnement 2023, votée ce jour et payée en janvier. Cette avance lui permettra d'honorer la facture du remplissage des cuves avant la fin de l'année civile.

Je vous propose d'approuver l'individualisation d'une avance sur la dotation de fonctionnement 2023 de 35 000 € en faveur du collège public bi-site des Trois Vallées de Florac et de l'Unité Pédagogique de Proximité Pierre-Delmas de Sainte-Énimie. Elle sera imputée sur la ligne budgétaire 932-221/65511.

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

Délibération n°CP_22_288

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CP_21_334, n°CP_21_335 du 25 octobre 2021 et CP_21_388 du 29 novembre 2021 fixant la dotation et la répartition 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 intitulé "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Valérie FABRE pour le collège Sport Nature, de Jean-Louis BRUN pour le collège Marthe-Dupeyron, de Patricia BREMOND pour le collège Marcel-Pierrel, de Françoise AMARGER-BRAJON pour le collège Henri-Bourrillon, de Christine HUGON pour le collège Haut-Gevaudan, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Valide la nouvelle méthode de calcul de la dotation départementale de fonctionnement des collèges publics, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2

Précise que :

- sont déduits de la dotation départementale de fonctionnement 2023 des collèges publics 30 % du montant des loyers perçus au titre 2021 par les établissements,certains collèges louant les logements libres ou leurs locaux à des associations ou à des particuliers.
- le Département prend en charge directement :
    - plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
    - les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
    - les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende,
    - les dépenses d'accès au réseau internet,
    - les dépenses d'habillement des agents des collèges.
- par ailleurs les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spéciale :
    - pour le collège de Langogne : dotation pour la prise en charge des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

- pour le collège de Mende : dotation pour les les frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal.

ARTICLE 3

Décide de répartir la dotation départementale de fonctionnement 2023 pour chaque établissement d'un montant de 455 439 € comme suit :

COLLÈGES	DOTATION 2023	COLLÈGES	DOTATION 2023
DE LA CANOURGUE	59 464 €	DE MENDE	92 507 €
DE LANGOGNE	96 844 €	DE ST-CHÉLY-D'APCHER	112 193 €
DE MARVEJOLS	94 431 €		

ARTICLE 4

Approuve l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 455 439 € imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65511 sur le budget 2023.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tout document se rapportant à cette dotation.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

Délibération n°CP_22_288

Annexe à la délibération n°CP_22_288 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°203 "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher".

De même que précédemment, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2023 des collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher.

Cette année, la méthode de calcul de cette dotation a été modifiée afin de répondre au mieux à la réalité de chaque collège en considérant, notamment, l'effectif ainsi que les surfaces de chaque établissement. Vous trouverez annexé à ce rapport, une fiche explicative du calcul. Il peut être résumé par la formule suivante :

DDF 2023 =

Part ÉLÈVE + Part CHAUFFAGE + Part ALO *(administration et logistique)* ***– 30 % des locations perçues***

A noter que pour la part chauffage, le coût a été rapporté à la surface totale chauffée de chaque collège. Ce coût se basant sur la facturation 2019, il a été appliqué une augmentation de 25 % pour les collèges dont les réserves sont inférieures à 90 jours de fonctionnement. Cette part est attribuée uniquement aux établissements dont le Département ne prend pas en charge directement ces dépenses.

Pour mémoire, le Département prend chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),

- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,

- les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende

- les dépenses d'accès au réseau internet,

- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

En outre, certains collèges louent les logements libres ou leurs locaux à des associations ou à des particuliers. C'est pourquoi la dotation 2023 tient également compte d'une déduction de 30 % des loyers perçus, d'après les comptes financiers 2021 de chaque établissement.

Par ailleurs les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spéciale correspondant aux objets suivants pour chaque établissement :

- pour le collège de Langogne : la prise en charge des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège

- pour le collège de Mende : les frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2023, s'établirait donc comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

COLLÈGES	DOTATIONS 2023	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT	DOTATIONS THÉORIQUES
CANOURGUE (LA)	59 464 €	28 219 €	87 683 €
LANGOGNE	96 844 €	35 372 €	132 216 €
MARVEJOLS	94 431 €	40 465 €	134 896 €
MENDE	92 507 €	68 717 €	161 224 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	112 193 €	41 141 €	153 334 €
TOTAUX	**455 439 €**	**213 914 €**	**669 353 €**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 455 439 € imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65511 sur le budget 2023

- de m'autoriser à signer tout document se rapportant à cette dotation

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_288-DE

Méthode de calcul – DDF 2023

Chaque année, la dotation de fonctionnement des collèges était évaluée selon un mode de calcul établi par le Rectorat, en prenant en compte la moyenne des dépenses de chauffage et de fonctionnement courant des 3 dernières années. Pour la partie pédagogique, chaque établissement se voyait attribuer un certain nombre de points en fonction d'un barème prédéfini. Cependant, depuis plusieurs années, le même montant de dotation était versé à chaque collège d'une année sur l'autre et, de ce montant, étaient déduits les différents contrats pris en charge par le Département (électricité, entretien des ascenseurs et des extincteurs, chauffage …) ainsi qu'une partie des éventuelles locations perçues par les collèges.

Ce calcul est devenu obsolète et ne répond plus à la réalité de chaque établissement, d'autant plus que nous prenons en charge directement de plus en plus de dépenses.
Aussi avons-nous choisi, cette année, de considérer 3 paramètres :

* **une part ÉLÈVE** :
A partir des comptes financiers 2021 de chaque collège, nous avons calculé un coût médian correspondant aux dépenses réalisées par les établissements et inscrites sur les chapitres « activités pédagogiques » et « vie de l'élève ».
Ce qui a permis de déterminer un coût médian par élève de 56 €. Ce coût médian a ensuite été rapporté à l'effectif 2022-2023 de chaque établissement.

* **une part CHAUFFAGE** :
Dans le cadre du décret tertiaire visant à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments existants, le service des bâtiments a analysé les dépenses des établissements et a établi, en fonction du mode de chauffage, un coût au m² du chauffage de chaque établissement.
Ce coût est ensuite rapporté au nombre de m² chauffés de chaque établissement.

* **une part ALO** ***(frais administratifs et logistique)*** :
Cette part correspond aux dépenses engagées par les collèges pour l'eau, les produits d'entretien le petit équipement, le frais postaux les locations de photocopieurs, le fonctionnement courant de la partie administrative etc, desquelles nous avons déduit le chauffage, pris en compte dans la « part chauffage », et les dotations aux amortissements.

La **DDF 2023** est donc égale à la formule suivante :

> un montant dotation pour la **part ÉLÈVE** » par collège
+
> un montant dotation pour la **part CHAUFFAGE** » par collège
+
> un montant dotation pour la **part ALO** » par collège
-
30 % des locations perçues par les collèges

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

Délibération n°CP_22_289

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics et privés de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély d'Apcher

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

VU l'article L 421-11 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°204 intitulé "Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics et privés de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély d'Apcher" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Valérie FABRE pour les dossiers du collège Sport Nature, Jean-Louis BRUN pour les dossiers du collège Marthe-Dupeyron, de Patricia BREMOND pour les dossiers du collège Marcel-Pierrel et du collège privé Notre-Dame, de Françoise AMARGER-BRAJON pour les dossiers du collège Henri-Bourrillon, de Christine HUGON pour les dossiers du collège du Haut-Gévaudan et du collège privé Sacré-Cœur, de Régine BOURGADE pour le dossier du collège privé Saint-Privat, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la réaffectation et à l'attribution de subventions en faveur des 24 projets des collèges publics et des 15 projets des collèges privés, décrits en annexe, selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Subventions réaffectées	Subventions attribuées en CP
Collège Sport Nature de la Canourgue	450 €	
Collège Marthe-Dupeyron à Langogne	2 350 €	
Collège Marcel-Pierrel de Marvejols	1 080 €	1 300 €
Collège Henri-Bourrillon de Mende	2 919 €	5 481 €
Collège du Haut-Gévaudan de Saint Chély d'Apcher	1 800 €	1 000 €
Total pour les collèges publics	8 599 €	7 781 €
Collège privé Notre-Dame de Marvejols		3 680 €
Collège privé Saint-Privat de Mende		1 900 €
Collège privé Sacré-Cœur de Saint Chély d'Apcher		3 950 €
Total pour les collèges privés		9 530 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet :

- pour les collèges publics un crédit de 7 781 € à imputer sur la ligne budgétaire 932-221/65737 ;
- pour les collèges privés un crédit de 9 530 € à imputer sur la ligne budgétaire 932-221/6574.36.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

Délibération n°CP_22_289

Annexe à la délibération n°CP_22_289 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°204 "Enseignement : Subventions au titre du programme "aide aux projets d'établissements" pour l'année scolaire 2022/2023 pour les collèges publics et privés de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély d'Apcher".

Un crédit de 44 668 € a été inscrit au chapitre 932 au titre du programme « Aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements ». Les dispositions de la loi NOTRe n'impactent pas notre politique départementale « Enseignement et Jeunesse » en faveur des collèges.

Les dossiers ont été présentés à la commission technique « projets d'établissements » du 20 septembre 2022 qui a donné un avis sur le contenu pédagogique des projets. Le montant des subventions est déterminé en fonction des dossiers déposés par les établissements.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, certains collèges n'ont pu réaliser tous leurs projets au cours des années scolaires précédentes. A ce jour, il reste encore des subventions non utilisées à réattribuer à de nouveaux projets. Vous trouverez également le détail de ces reports dans le tableau joint en annexe. Je vous propose donc de les autoriser à affecter les subventions déjà attribuées et non utilisées sur des projets reconduits à l'identique ou sur d'autres thématiques.

Ainsi, dans le même tableau joint en annexe, vous trouverez les nouvelles attributions et la liste des réaffectations de crédits pour l'année scolaire 2022-2023 concernant les collèges publics et privés de la Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély d'Apcher.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver l'individualisation, sur le programme 2023 « d'aide aux collèges pour les actions menées dans le cadre des projets d'établissements », en faveur des 24 projets des collèges publics et 15 projets des collèges privés, décrits dans le tableau joint en annexe :

- pour les collèges publics :

un crédit d'un montant total de 7 781 €, imputé sur la ligne budgétaire 932-221/65737

- pour les collèges privés :

un crédit d'un montant total de 9 530 €, imputé sur la ligne budgétaire 932-221/6574.36

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

Projets d'établissements 2022-2023

OBJET DU DOSSIER	Subvention Proposée	dont report subvention	dont subvention attribuée en CP
Collège Sport Nature de la Canourgue			
cycle d'initiation au jeu de balle au tambourin	150,00	150,00	
visite de la villa gallo-romaine de Loupian (34)	300,00	300,00	
Collège Marthe-Dupeyron à Langogne			
section sportive APPN	1 000,00	1 000,00	
atelier théâtre pour les 5è, 4è et 3è.	500,00	500,00	
journée d'intégration des 6èmes	450,00	450,00	
projet EPI Justice	300,00	300,00	
projet "atelier d'écriture avec Thibaud Defever	100,00	100,00	
Collège Marcel-Pierrel de Marvejols			
film Climat 2, les animaux en voie d'extinction	1 000,00		1 000,00
projet "Ô Toulouse !"	350,00	350,00	
projet "au coeur des volcans d'Auvergne"	630,00	630,00	
projet "l'identité pied-noir, Entre témoignages et Histoire"	100,00	100,00	
sortie All star perche	200,00		200,00
projet Feuilles d'automne	100,00		100,00
Collège Henri-Bourrillon de Mende			
projet EAU	2 000,00		2 000,00
section sportive APPN	1 000,00	340,00	660,00
section sportive natation	800,00	800,00	
projet "eau, réseau karstique et développement durable"	1 800,00		1 800,00
projet "éloquence" pour les élèves de 3ème	800,00	779,00	21,00
atelier théâtre	500,00		500,00
création d'une pièce de théâtre en 6ème SEGPA avec des élèves d'ULIS	500,00		500,00
projet "pratiques équestres et estime de soi"	1 000,00	1 000,00	
Collège du Haut-Gévaudan de Saint Chély d'Apcher			
séjour ski alpin à Bolquère (66)	1 200,00	1 200,00	
sortie archéologie à Javols	600,00	600,00	
section sportive athlétisme	1 000,00		1 000,00
TOTAL pour les collèges publics	**16 380 €**	**8 599 €**	**7 781 €**

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_289-DE

Projets d'établissements 2022-2023

OBJET DU DOSSIER	Subvention Proposée	dont report subvention	dont subvention attribuée en CP
Collège privé Notre-Dame de Marvejols			
EPI - sortie scolaire à Rodez et Conques	630,00		630,00
APPN sur l'Aubrac (rando, CO, VTT)	600,00		600,00
journal du collège	100,00		100,00
séjour ski alpin aux Angles	1 050,00		1 050,00
séjour sportif et culturel à Ste-Énimie (section handball)	600,00		600,00
développement de la section foot (match à Clermond-Ferrand)	300,00		300,00
développement de la section handball (match à Montpellier)	400,00		400,00
Collège privé Saint-Privat de Mende			
séjour sportif et culturel au ski	900,00		900,00
section sportive Handball (match)	500,00		500,00
découverte du sport de haut niveau (match à Montpellier)	500,00		500,00
Collège privé Sacré-Coeur de St Chély			
section sportive football	1 000,00		1 000,00
section sportive APPN (VTT, Trail, CO, canoë, escalade, ski alpin, ski de fond)	1 000,00		1 000,00
section sportive Handball	1 000,00		1 000,00
projet cycle 3 : les Super-Héros	500,00		500,00
sortie théâtre pour les élèves de 5ème, 4ème et 3ème	450,00		450,00
TOTAL pour les collèges privés	**9 530 €**		**9 530 €**

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_290-DE

Délibération n°CP_22_290

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Soutien au dispositif "Campus connectés" pour les communes labellisées

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_290-DE

VU la prolongation de l'appel à projets "Campus connectés", lancé dans le cadre du 3ème Programme d'Investissement ;

VU la délibération n°CD_20_1022 du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°205 intitulé "Enseignement : Soutien au dispositif "Campus connectés" pour les communes labellisées" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER-BRAJON, Régine BOURGADE, François ROBIN et de Laurent SUAU (par pouvoir) sur le dossier porté par la commune de Mende, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation a lancé un appel à projets, intitulé « Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études » s'adressant aux collectivités locales et destiné à rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires, notamment ruraux ;
- l'Assemblée départementale a délibéré, le 18 décembre 2020, en faveur des communes qui se porteraient candidates afin de les soutenir pour le recrutement d'un tuteur.

ARTICLE 2

Précise que les villes de Mende et de Florac-Trois-Rivières ont obtenu le label « Campus connectés » par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et ont, chacune, procédé au recrutement d'un tuteur.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 20 000 € à la commune de Mende et de 22 666 € à la commune de Florac-Trois-Rivières pour le recrutement effectif d'un tuteur, chargé d'assurer le suivi des étudiants afin de les guider et de les accompagner dans leur cursus d'études à distance.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 42 666 € à imputer au chapitre 932-23/65734.

ARTICLE 5

Précise que le paiement de cette aide sera effectué au prorata temporis des dépenses effectivement réalisées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_290-DE

ARTICLE 6

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_290-DE

Délibération n°CP_22_290

Annexe à la délibération n°CP_22_290 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°205 "Enseignement : Soutien au dispositif "Campus connectés" pour les communes labellisées".

Dans le cadre du Grand plan d'investissement de l'État, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation a lancé un appel à projets, intitulé « Campus connectés, tiers lieux de proximité et poursuite d'études ». Il s'adresse aux collectivités locales et a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires, notamment ruraux. Il s'agit de soutenir financièrement des tiers-lieux afin qu'ils accueillent des enseignements à distance.

Ces enseignements, portés par les universités, permettent à de jeunes bacheliers ou à des jeunes qui souhaitent reprendre des études de suivre une formation menant à un diplôme universitaire. Ce dispositif est destiné à dépasser les freins à la mobilité de certains étudiants en direction de sites universitaires éloignés.

Le Département a toujours été un partenaire essentiel au maintien d'antennes universitaires sur son territoire en soutenant deux universités, à savoir l'Université de Montpellier (UM) et l'Université de Perpignan - Via Domitia (UPVD). Il était donc important d'être aux côtés des communes qui souhaiteraient répondre à cet appel à projets afin d'accueillir ces enseignements à distance sur leur territoire. A ce titre, l'assemblée départementale a délibéré en décembre 2020 pour adopter un programme d'aide aux communes labellisées afin de les soutenir pour le recrutement d'un tuteur.

En avril 2021, les villes de Mende et de Florac-Trois-Rivières ont obtenu le label « Campus connectés » par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et ont, chacune, procédé au recrutement d'un tuteur, agent de catégorie A, chargé d'assurer le suivi des étudiants afin de les guider et de les accompagner dans leur cursus d'études à distance.

Pour l'année 2022, la commune de Florac-Trois-Rivières a déposé une demande de subvention à hauteur de 22 666 € pour la prise en charge du poste de tuteur dont les dépenses s'élèvent à 45 331,74 €. Je vous propose d'individualiser une aide de 22 666 € à la commune de Florac-Trois-Rivières.

Pour l'année 2022, la commune de Mende a déposé une demande de subvention à hauteur de 20 000 € pour la prise en charge du poste de tuteur dont les dépenses s'élèvent à 65 365,52 €. Je vous propose d'individualiser une aide de 20 000 € à la commune de Mende.

Le paiement de ces aides sera effectué au prorata des dépenses réalisées.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande :

- **d'approuver l'individualisation des subventions de fonctionnement ci-dessus, à hauteur de 42 666 € sur l'imputation 932-23 / 65734 ;**
- **de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.**

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_291-DE

Délibération n°CP_22_291

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Détermination du forfait externat pour les collèges privés

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_291-DE

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation ;

VU les délibérations n°CP_21_334 et n°CP_21_335 du 25 octobre 2021 fixant la dotation et la répartition 2022 ;

VU la délibération n°CP_21_336 du 25 octobre 2021 et n°CP_21_388 du 29 novembre 2021 fixant le forfait 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°206 intitulé "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Détermination du forfait externat pour les collèges privés" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait annuel externat, fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics, qui est proposée au vote ce jour.

ARTICLE 2

Précise que le montant du forfait annuel résulte du calcul suivant :

Montant de la dotation 2023 des collèges publics : ……..	770 918 €
Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics : ……..	+ 35 154 €
Dotations habillement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département : ……..	+ 447 628 €
Montant total : ……	1 253 700 €
1 253 700 € / 2 528 élèves des collèges publics 2022/2023	
Montant du forfait annuel pour l'année scolaire 2022-2023……	495,92 €

ARTICLE 3

Approuve le forfait annuel de 495,92 € par élève à destination des 5 collèges privés.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_291-DE

Délibération n°CP_22_291

Annexe à la délibération n°CP_22_291 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°206 "Enseignement : Dotation départementale de fonctionnement - Exercice 2023 - Détermination du forfait externat pour les collèges privés".

Pour mémoire, l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait annuel externat, fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics, qui est proposée au vote ce jour.

Pour l'année 2023, je vous propose de fixer ce forfait annuel à **495,92 €**.

Le montant de ce forfait résulte du calcul suivant :

Montant de la dotation 2023 des collèges publics :		**770 918 €**
Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics :	**+**	**35 154 €**
Dotations habillement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département :	**+**	**447 628 €**
		1 253 700 €

Ainsi, le montant du forfait annuel pour l'année scolaire 2022-2023 sera de : **495,92 €**

soit 1 253 700 € / 2 528 élèves des collèges publics 2022/2023

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le forfait annuel de 495,92 € à destination des 5 collèges privés

- de m'autoriser à signer tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ce financement

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

Délibération n°CP_22_292

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2005-753 du 29 juin 2006 ;

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU la délibération n°08-4201 du 27 octobre 2008 ;

VU la délibération n°CP_21_020 du 8 février 2021 actualisant le règlement départemental de la restauration et de l'hébergement dans les collèges ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CP_21_339 du 25 octobre 2021 fixant les tarifs 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°207 intitulé "Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide, compte tenu de la forte augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, une revalorisation de l'ensemble des tarifs de restauration scolaire de 0,15 €.

ARTICLE 2

Fixe pour tous les établissements publics locaux d'enseignement, au 1er janvier 2023, les tarifs de restauration scolaire suivants :

Forfaits annuels :

- Pension : ..... 1 279,00 €
- Demi-pension 5 jours : ..... 581,00 €
- Demi-pension 4 jours : ..... 463,00 €

Commensaux des collèges :

- Catégorie C du collège : ..... 3,35 €
- Catégorie B du collège : ..... 4,35 €
- Catégorie A du collège : ..... 5,75 €
- Nuitée + petit-déjeuner : ..... 9,15 €

Prix des repas :

Élèves occasionnels et extérieurs :

- Élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration : .....3,65 €
- Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège : .....5,15 €
- Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune : .....4,65 €
- Commensaux extérieurs au collège : .....5,75 €

ARTICLE 3

Précise que pour bénéficier du tarif à 3,65 € énoncé ci-dessus :

- une convention annuelle devra être établie entre chaque commune, le collège concerné et le Département ;
- la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, au minimum dans les conditions suivantes :
  - ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés ;
  - 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

ARTICLE 4

Indique que pour les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux :

- chaque conseil d'administration a la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités ;
- chaque établissement, devra mettre en place une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3ème enfant scolarisé dans l'établissement.

ARTICLE 5

Maintien les deux prélèvements, au bénéfice du Département, suivants :

- 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service ;
- 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

ARTICLE 6

Approuve l'adaptation du dispositif d'aide « Pour plus de produits locaux », sur la base du règlement joint en annexe, comme suit :

- les plafonds de subvention du dispositif d'aide augmenteront selon les achats réalisés en 2022 (rétroactivité) et en 2023 dans les conditions suivantes :

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	5 200 € (+30%)	8 400 € (+20%)	10 780 € (+10%)
10 % de produits SIQO (AB, Label rouge, AOP, AOC, IGP)	2 800 € (+40%)	3 900€ (+30%)	5 040€ (+20%)
TOTAL	8 000 € (+33%)	12 300 € (+23%)	15 820 € (+13%)

- la déclaration des parts de denrées définies comme durables sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr est rendue obligatoire ;
- mise en oeuvre d'une bonification de 1 000 € pour les collèges souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du service restauration avec une certification Eco-cert « En Cuisine ».

ARTICLE 7

Autorise la signature des conventions bipartites entre le Département et chacun des collèges volontaires sur la base du modèle joint en annexe, et tout document relatif à la mise en œuvre du dispositif.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

Délibération n°CP_22_292

Annexe à la délibération n°CP_22_292 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°207 "Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement".

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article L 213.2 du code de l'éducation en donnant au Département la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les collèges publics dont il a la charge.

En application du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Département de la Lozère a désormais compétence pour fixer les tarifs de pension et de demi-pension, la gestion de ce service restant assurée par les établissements publics locaux d'enseignement.

Déjà habitués à répondre à des exigences de qualité alimentaire sous des budgets contraints, et déjà largement impactés par la crise sanitaire, les établissements assurant la restauration collective dont les collèges subissent, depuis quelques mois et plus encore depuis la rentrée, comme les ménages, la forte augmentation des prix des denrées alimentaires et de l'énergie. Ainsi la forte inflation des produits alimentaires a entraîné une augmentation des prix à la consommation de 8 % de 2021 à 2022 - contre 1 % entre 2020 et 2021. Le Conseil national de la restauration collective estime, quant à lui, à 10 % la moyenne des hausses du coût matière. Ajoutée à l'obligation légale d'atteindre 50 % de produits durables dont 20 % de bio (loi EGALIM 1), la facture globale pourrait s'accroître de 20 %, sans compter l'impact du surcoût du gaz et de l'électricité dont la restauration collective est grande consommatrice (source Un Plus Bio).

Je vous propose donc deux leviers pour maintenir une restauration de qualité dans nos établissements scolaires :

> une augmentation de l'ensemble des tarifs de 0,15 €

> une augmentation du dispositif « Pour plus de produits locaux » comme indiqué ci-après.

A) Tarifs de restauration scolaire

I – Les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux

Pensionnaires, demi-pensionnaires :

* 581 € la demi-pension 5 jours par an, soit 3,32 € le repas pour 175 jours de présence des élèves
* 463 € la demi-pension 4 jours par an soit 3,33 € le repas pour 139 jours de présence des élèves
* 1 279 € le forfait pension par an, soit 7,31 € la journée pour 175 jours de présence des élèves
* 4,15 € par repas pour les élèves externes mangeant occasionnellement

Commensaux :

* 3,35 € par repas pour les agents de catégorie C
* 4,35 € par repas pour les agents de catégorie B
* 5,75 € par repas pour les agents de catégorie A

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

* 9,15 € pour la nuitée et le petit déjeuner

Je vous propose :

- de laisser à chaque conseil d'administration la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités

- que dans chaque établissement, soit mise en place une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3ème enfant scolarisé dans l'établissement.

II - Les tarifs des élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège

Ces tarifs concernent les élèves extérieurs à l'établissement (écoles, centre de loisirs, etc..).

Je vous propose de fixer quatre tarifs, à savoir :

- 3,65 € pour les élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration (préparation, service, plonge, nettoyage….)
- 5,15 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège
- 4,65 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune
- 5,75 € pour les commensaux de ces établissements.

Pour bénéficier du tarif à 3,65 €, la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, **au minimum** :

- ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés,
- 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

Une convention annuelle devra être établie entre la commune, le collège concerné et le Département.

Je vous propose d'approuver ces tarifs qui s'appliqueront à l'ensemble des collèges publics lozériens à compter du 1er janvier 2023.

Le règlement départemental de restauration scolaire, adopté le 8 février 2021, s'applique pour cette année scolaire 2022-2023.

III – Prélèvements au bénéfice du Département

Je vous propose de maintenir les deux prélèvements suivants au bénéfice du Département :

a) le premier de 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service,

b) le second de 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

Enfin, chaque établissement conservera le soin, dans le respect de la réglementation, de fixer le pourcentage de participation du service de restauration aux charges communes.

Je vous propose d'approuver ces deux prélèvements qui s'appliqueront à l'ensemble des collèges publics lozériens sur l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

B) Dispositif « Pour plus de produits locaux »

Pour rappel, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi EGALIM 1) prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1er janvier 2022.

Dans le contexte inflationniste actuel et afin de ne pas stopper les dynamiques en cours pour proposer des repas sains et durables aux collégiens, je vous propose de faire évoluer de manière conséquente le dispositif d'aide « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ».

Pour rappel, le dispositif d'aide est conditionné :

- à l'utilisation de la plateforme agrilocal48.fr,
- à l'atteinte d'objectifs d'approvisionnement en produits de proximité en circuits courts (hors signe de qualité et sous signe de qualité),
- à la mise en œuvre de démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (4 semaines de pesées des déchets issus du gaspillage),
- à l'origine des matières premières ou lieu d'élevage des animaux (traçabilité à fournir).

Le règlement actuel prévoit des plafonds de subvention par tranche en fonction du volume de repas servis chaque année.

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	4 000 €	7 000 €	9 800 €
10 % de produits SIQO (AB, Label rouge, AOP, AOC, IGP)	2 000 €	3 000 €	4 200 €
TOTAL	**6 000 €**	**10 000 €**	**14 000 €**

Il est proposé les augmentations suivantes pour les achats réalisés en 2022 (rétroactivité) et en 2023 :

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	5 200 € (+30%)	8 400 € (+20%)	10 780 € (+10%)
10 % de produits SIQO (AB, Label rouge, AOP, AOC, IGP)	2 800 € (+40%)	3 900€ (+30%)	5 040€ (+20%)
TOTAL	**8 000 € (+33%)**	**12 300 € (+23%)**	**15 820 € (+13%)**

D'autre part, afin de renforcer l'effort de suivi et d'évaluation de la part des denrées définies comme durables ou issues de l'agriculture biologique (cf. loi alimentation), il sera également demandé la déclaration de ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

Pour les collèges souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du service restauration avec une certification Eco-cert « En Cuisine » (présentation en annexe 1), une bonification de 1 000 € sera attribuée (sous condition d'avoir réalisé le diagnostic financé dans le cadre de l'appel à projet «consolidation des projets alimentaires territoriaux »). Pour information, le coût de la certification s'élève entre 1 600 € et 2 400 € par établissement (ce coût comprend une réunion préparatoire obligatoire et l'audit).

Le règlement modifié vous est présenté en annexe 2. Une nouvelle convention bi-partite entre le collège et le Département, intégrant ces nouvelles modalités, sera proposée à la signature des collèges à la suite de cette séance (cf. annexe 3).

Je vous propose de :

- **valider les nouvelles modalités d'aide du dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité », applicables pour les achats réalisés en 2022, et pour les années 2023 et 2024**
- **d'autoriser la signature des conventions bi-partite entre le Département et chacun des collèges volontaires sur la base du modèle joint en annexe, et tout document relatif à la mise en œuvre du dispositif.**

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

ECOCERT

Créé en 1991, **Ecocert est un organisme de contrôle et et de certification** en agriculture biologique qui accompagne les organisations dans le déploiement et la valorisation de pratiques durables.

En 2013, Ecocert France a développé le label **« En Cuisine »** afin d'encourager et valoriser **une restauration collective durable +bio +locale +saine**.

Le référentiel a pour objectif de définir des critères exigeants permettant de garantir aux convives une cuisine qui :

- favorise les produits **biologiques locaux**, dans des menus « **fait maison** » **sains et équilibrés**
- s'inscrit dans une **démarche globale environnementale** : lutte contre le gaspillage, gestion des déchets optimisée, limiter les plastiques...
- **Communique** clairement sur ses prestations, les démarches engagées et son niveau de labellisation

3 niveaux de labellisation

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
+Bio	au moins **20% de bio** par an	au moins **40% de bio** par an	au moins **60% de bio** par an
+Local	**Au moins 4** composantes bio et locales par mois	**Au moins 8** composantes bio et locales par mois + 2 ingrédients bio équitables	**Au moins 12** composantes bio et locales par mois + 4 ingrédients bio équitables
+Sain	Pas d'OGM Menus clairs Protéines de qualité Des additifs et graisses hydrogénées interdits Fruits et légumes de saison	**+ 50%** de cuisine à partir de produits bruts ou peu transformés + Formation des cuisiniers	**+ 80%** de cuisine à partir de produits bruts ou peu transformés + De menus végétariens ou semi-alternatifs
+Durable	Lutte anti-gaspillage Diagnostic des polluants Education à l'alimentation durable	+ Gestion écologique : déchets, eau, énergie + Limitation des plastiques et des détergents toxiques	+ Eco-détergents + Vers le zéro plastique + Optimisation des tournées de livraison

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

PLUS DE PRODUITS LOCAUX ET DE QUALITÉ DANS LES ASSIETTES DES COLLÉGIENS

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Dans le cadre de la politique Alimentation durable, afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département fait le choix d'attribuer une aide financière aux établissements qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à compenser le surcoût lié à l'approvisionnement en produits de proximité et de qualité et sera applicable pour les achats réalisés à partir du 1er janvier 2022.

BÉNÉFICIAIRES

- les collèges et les lycées publics (Établissement public locaux d'enseignement) qui servent des repas aux collégiens,
- les établissements d'enseignements scolaires privés pour le niveau secondaire, qui servent des repas aux collégiens.

SUBVENTION

Le montant annuel maximal de subvention dont pourra bénéficier l'établissement dépend du nombre de repas servis et est conditionné à l'atteinte des deux sous objectifs qui sont de proposer au moins :

- 30 % de produits de proximité (en valeur) en circuits-courts,
- 10 % de produits sous signe de qualité (SIQO) : AB, AOP, AOC, IGP, Label Rouge, en valeur et en circuits courts.

Subvention maximale possible :

	Moins de 20 000 repas de collégiens/an	Entre 20 000 et 60 000 repas de collégiens /an	Plus de 60 000 repas de collégiens par an
30 % de produits de proximité (hors SIQO)	5 200 €	8 400 €	10 780 €
10 % de produits SIQO	2 800 €	3 900€	5 040€
TOTAL	**8 000 €**	**12 300 €**	**15 820 €**

Pour rappel la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou alimentation) prévoit que la restauration collective propose 50 % de produits durables dont 20 % de bio au 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont des plafonds d'aide. Si le bénéficiaire réalise les deux sous objectifs, il pourra bénéficier de l'aide maximale. Si non, elle sera calculée au prorata de l'atteinte de l'objectif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

- **Périmètre** : Les achats de produits alimentaires éligibles devront être réalisés auprès de fournisseurs locaux (Lozère et départements limitrophes), et les denrées devront avoir pour origine le département de la Lozère ou les départements limitrophes. Dans le cas particulier des fruits et légumes, le périmètre sera étendu à l'Occitanie ainsi qu'aux départements des Bouches du Rhône, le Vaucluse, la Drôme et le Puy de Dôme. Pour les achats de pain (conventionnel ou bio), les céréales devront avoir comme origine la région Occitanie ou Auvergne-Rhône-Alpes. Les produits sous signes de qualité (Signe de l'Identification de la Qualité et de l'Origine ou Siqo) éligibles devront respecter les conditions d'origine ci-dessus et concerner une mention parmi les suivantes : IGP, AOP, AOC, Label Rouge et Agriculture Biologique.

- **Mode de passation des marchés :** Les achats devront être réalisés dans le respect des règles de la commande publique et de manière dématérialisée sur agrilocal48.fr ou une plate-forme équivalente.

- **Justificatifs** :

  - le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n **(à partir du 1er janvier 2022)**,
  - le nombre total de repas distribués et le nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n,
  - l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
  - un tableau certifié par le gestionnaire ou le comptable de l'établissement avec les champs suivants (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) : Nom de l'établissement, famille de produits (cf. familles Agrilocal), produits (cf. produits Agrilocal), quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, commune du fournisseur, numéro de téléphone du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non) aoc (oui/non) label rouge (oui/ non), fermier (oui/non), département d'origine du produit, date de livraison, prix HT et prix TTC.
  - **Engagements du collège :** afficher un bilan annuel de la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique dans la composition des repas, déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr, réaliser des pesées des déchets issus du gaspillage alimentaire (au moins 4 semaines/an), piloter un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.
  - **Ecocert « En Cuisine »** : un bonus de 1 000 € sera versé à l'établissement ayant obtenu la certification Ecocert « En Cuisine » (niveau 1 à 3) au cours de l'année n (justificatif : diplôme Ecocert « En Cuisine »).

L'application de ce dispositif est validé par la signature d'une convention bi-partite entre l'établissement et le Département de la Lozère.

Contact :
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Direction Adjointe du Développement et du Tourisme
Tél. : 04 66 49 66 37
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Règlement validé le 24/10/2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
la mise en place d'un dispositif incitatif pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère – BP24 – 48001 MENDE cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la Délibération n° 20-188 du 17 juillet 2020 adoptant le dispositif pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens et de la délibération n°22-1013 du 14 février 2022 relative à la politique départementale et au budget 2022 «Agriculture, Alimentation durable, Foncier et Forêt».

D'une part,

ET :

l'établissement :
représenté par :

situé à :

D'autre part.

Préambule :

Le Département, dans le cadre de sa politique agricole et de soutien à une alimentation durable et de qualité a adhéré en 2016 à l'association nationale Agrilocal afin de mettre à disposition un outil gratuit de mise en relation entre fournisseurs locaux et acteurs de la restauration collective dans le respect des règles de la commande publique. Son utilisation a montré son efficacité pour quelques établissements mais le frein majeur reste le coût des denrées alimentaires plus élevé lorsqu'on s'approvisionne en denrées issus des circuits courts ou sous signe de qualité. Ceci est en partie dû aux conditions et des échelles de production, ainsi qu'à l'organisation logistique en comparaison à l'industrie agro-alimentaire.

Afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer des produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, l'Assemblée Départementale a décidé d'attribuer une aide financière aux collèges qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement à hauteur de 40 % de produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur).

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

VU la délibération de la commission permanente n°CP_20_188 .

VU la délibération du Conseil départemental n°CD_20_1044 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD_22_1013 ;

VU la délibération de la Commission permanente en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant l'adaptation du règlement d'aide relatif au dispositif incitatif pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens (Cf. annexe) ;

ARTICLE 1 : Annule et remplace

Afin de prendre en compte les évolutions du dispositif incitatif pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, la présente convention annule et remplace la convention du ……....

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'introduction de produits locaux et sous signe de qualité dans les assiettes des collégiens.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à accompagner les collèges dans leur démarche d'approvisionnement en produits de proximité et de qualité, notamment avec la mise à disposition gratuite de la plate-forme Agrilocal48.fr et la formation à l'utilisation de la plate-forme. En fonction des demandes de l'établissement, le sourcing (identification des fournisseurs susceptibles de répondre) sera réalisé afin de mettre en adéquation l'offre et la demande.

Des solutions innovantes pour l'amélioration de la logistique seront déployées (glacières autonomes et expérimentation de livraison mutualisée).

Des formations en lien avec cette démarche seront organisées à destination des personnels assurant le service de restauration dans les collèges publics.

Le Département versera une aide annuelle à l'établissement selon les modalités du règlement et de la convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs à fournir

- le montant total des achats de denrées alimentaires sur l'année n,
- le nombre total de repas distribués et le nombre de repas distribué aux collégiens sur l'année n,
- l'adhésion à une plate-forme équivalente à Agrilocal48 le cas échéant,
- un tableau certifié par le gestionnaire ou le comptable de l'établissement avec les champs suivants (extraits sur Agrilocal48.fr ou autre plate-forme équivalente) : Nom de l'établissement, famille de produits (cf. familles Agrilocal), produits (cf. produits Agrilocal), quantité, unité (unité, kg ou litre), Nom du fournisseur, commune du fournisseur, numéro de téléphone du fournisseur, offre bio (oui/non), aop (oui/non) aoc (oui/non) label rouge (oui/ non), IGP (oui/non), département d'origine du produit, date de livraison, prix HT et prix TTC.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

- Le tableau récapitulatif de la traçabilité des achats de viande, précisant pour chaque achat le numéro d'identification des animaux et/ou d'élevage et les numéros d'agrément de l'abattoir et de l'atelier de transformation.

L'état des dépenses des denrées alimentaires devra être transmis aux services départementaux avant fin février de l'année n+1, ainsi que les tableaux récapitulatifs des commandes sur Agrilocal (ou plate-forme équivalente) et de la traçabilité des achats de viande. Il pourra être demandé d'autres justificatifs comme les factures et les éléments de traçabilité afin de vérifier l'origine des produits.

La subvention sera affectée au service restauration uniquement.

Un acompte de la subvention pourra être versé sur demande en juillet de l'année n pour la période de janvier à juin (6 mois) sous réserve de la transmission des justificatifs.

ARTICLE 5 : Engagements du collège

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », le collège s'engage à afficher de manière permanente la part des produits durables et des produits issus de l'agriculture biologique entrant dans la composition des repas servis, ainsi qu'à déclarer ces parts sur le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr.

Le collège bénéficiaire s'engage également à fournir les pesées de déchets alimentaires de 4 semaines/an par catégorie de déchets alimentaires (entrée, plat, laitages et dessert, pain, restes non servis, déchets organiques non consommables, serviettes et emballages) et idéalement à organiser une opération de sensibilisation des élèves (en interne ou via un prestataire).

Compte tenu des éléments fournis par les pesées, un plan d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sera mis en place avec des actions à court et long terme afin de réduire de 50 % les quantités de déchets alimentaires à l'horizon 2025. Un bilan annuel sera demandé.

ARTICLE 6 : Certification Ecocert « En Cuisine »

Pour les collèges souhaitant s'engager dans une démarche globale d'amélioration du service restauration avec une certification Eco-cert en cuisine (présentation en annexe 1), une bonification de 1000 € sera attribuée (sous condition d'avoir réalisé le diagnostic financé dans le cadre de l'appel à projet «consolidation des projets alimentaires territoriaux »). Il sera transmis le diplôme Ecocert « En Cuisine » pour le versement du bonus.

ARTICLE 7 : Durée du dispositif et de la convention

Ce dispositif sera applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention prend effet au 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2025.

La production des pièces justificatives de l'année n, l'instruction, le vote et le versement de l'aide se dérouleront sur la période du 1er janvier au 30 juin de l'année n+1.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_292-DE

ARTICLE 8 : Reconduction et avenant

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite par avenant portant sur l'article 7, tant que le règlement d'intervention départemental sera reconduit à l'identique et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental.

Le règlement d'intervention peut être ajusté unilatéralement par la commission permanente du Conseil départemental au long de la mise en œuvre du dispositif.

Dans ce cas, le Département en informera l'établissement par voie électronique et proposera un avenant à la présente convention pour intégrer ces ajustements.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage…) En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende

Le

en deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental,	Le chef d'établissement
Madame Sophie PANTEL	

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_293-DE

Délibération n°CP_22_293

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Subventions diverses Enseignement

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_293-DE

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°208 intitulé "Enseignement : Subventions diverses Enseignement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante en faveur de la Ligue de l'enseignement – FOL 48 :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Ligue de l'enseignement -FOL 48	Programme d'actions 2022 d'accompagnement éducatif. Budget : 1 620 000 €	11 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 11 000 € à imputer au chapitre 932.20/6574.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_293-DE

Délibération n°CP_22_293

Annexe à la délibération n°CP_22_293 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°208 "Enseignement : Subventions diverses Enseignement".

Au budget 2022, un crédit de 13 300 € a été inscrit au chapitre 932-20 article 6574 pour le financement du fonctionnement des associations liées à l'enseignement.

Les dispositions de la Loi NOTRe n'impactent pas notre politique départementale « Enseignement et Jeunesse » en faveur des organismes associés.

La Ligue de l'enseignement a connu depuis le Covid des difficultés de fonctionnement et d'organisation. Malgré ce contexte difficile, la Ligue de l'enseignement – FOL 48 – a maintenu ses missions afin d'accompagner le plus grand nombre vers l'éducation sous toutes ses formes.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de procéder à l'individualisation de crédit d'un montant de 11 000€ sur la ligne budgétaire 932.20/6574 en faveur de l'organisme ci-dessous :

Bénéficiaire	Projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée
Ligue de l'enseignement -FOL 48 Alain PANTEL	Programme d'actions 2022 d'accompagnement éducatif Budget : 1 620 000 €	15 000 €	11 000 €

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_294-DE

Délibération n°CP_22_294

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Insertion : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion en faveur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Insertion et emploi

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_294-DE

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2023 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1006 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Insertion : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion en faveur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que service social de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), en partenariat avec le Département, accompagne les exploitants agricoles dans le cadre du dispositif rSa par la réalisation de deux missions :

- l'accompagnement spécialisé agricole des personnes bénéficiaires du rSa ne pouvant pas être assuré par le service social du Département, et permettant de faire le lien entre l'exploitation et la vie personnelle ;
- les expertises socio-économiques permettant au travailleur social de la MSA d'évaluer la situation et de demander une neutralisation des ressources, au regard des difficultés rencontrées par la personne et/ou sa famille et des possibilités à venir.

ARTICLE 2

Décide d'accorder une subvention de 30 000 € à la MSA pour la réalisation de ces missions sachant qu'en 2023 une nouvelle convention de gestion sera travaillée dans une optique de partenariat élargi. .

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 30 000,00 €, sur le programme 2022 « Programme Départemental d'Insertion », à imputer au chapitre 935-564/6574.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_294-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention et de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_294-DE

Délibération n°CP_22_294

Annexe à la délibération n°CP_22_294 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°300 "Insertion : Individualisation de crédits au titre du Programme Départemental d'Insertion en faveur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)".

Le service social de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), en partenariat avec le Conseil départemental, accompagne les exploitants agricoles dans le cadre du dispositif rSa. Cet accompagnement comporte un double volet, principalement au titre du RSA : social et professionnel.

L'accompagnement des personnes au rSa :

C'est un accompagnement spécialisé agricole qui permet de faire le lien entre l'exploitation et la vie personnelle. Les vies des exploitants agricoles dans le dispositif rSa sont imbriquées : les difficultés sur l'exploitation rejaillissent sur la vie personnelle et vice versa. Aussi, le rôle de l'assistante sociale MSA est primordial pour avoir cette vision globale, analyser les fonctionnements en jeu, activer les accompagnements ou les aides possibles.

En 2021, 106 exploitants agricoles ont été reçus par la MSA dans le cadre de la référence rSa et 50 d'entre eux ont eu un accompagnement renforcé.

Cette action est portée par la MSA par délégation de la compétence départementale.

Les expertises socio-économiques :

Il s'agit pour le travailleur social de la MSA d'évaluer la situation et de demander une neutralisation des ressources, au regard des difficultés rencontrées par la personne et/ou sa famille et des possibilités à venir.

Pour ces deux missions, la MSA a bénéficié en 2021 d'une subvention d'un montant de 30 000 €. Dans une logique de continuité, il est proposé pour cette année de reconduire la subvention à hauteur de 30 000 €. Une nouvelle convention de gestion pour 2023 sera travaillée dans une optique de partenariat élargi.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- **d'approuver l'individualisation d'un montant de 30 000 € au titre des crédits insertion sur la ligne budgétaire 935-564/6574,**
- de m'autoriser à signer les conventions ainsi que les avenants et documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_295-DE

Délibération n°CP_22_295

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Autonomie : Individualisation de crédits au titre des interventions dans le champ de l'Autonomie au profit du GEM Lozère

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Maison départementale de l'Autonomie

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_295-DE

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1006 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

VU la demande de subvention déposée en novembre 2022 faisant suite aux échanges de novembre 2021 avec le Gestionnaire ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Autonomie : Individualisation de crédits au titre des interventions dans le champ de l'Autonomie au profit du GEM Lozère" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que le GEM Lozère et le GEM Modestine finalisant leur fusion, la participation départementale pour 2022 sera accordée au GEM Lozère.

ARTICLE 2

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
GEM Lozère (Groupe d'Entraide Mutuelle)	Actions de soutien et de promotion de la participation sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique (handicap reconnu ou non)	3 500,00 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit 3 500 € en faveur du GEM Lozère, à imputer sur le chapitre 935- 52/6568.13.

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents relatifs à ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_295-DE

Délibération n°CP_22_295

Annexe à la délibération n°CP_22_295 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°301 "Autonomie : Individualisation de crédits au titre des interventions dans le champ de l'Autonomie au profit du GEM Lozère".

Conformément à notre règlement général d'attribution des subventions, je vous propose de procéder à l'attribution de crédits en faveur des associations intervenant dans le champ de l'autonomie, au titre des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Ces associations, intervenant sur l'ensemble du territoire, apportent un soutien et un accompagnement aux personnes âgées et/ou en situation de handicap, à leurs familles et aidants naturels. Elles peuvent également favoriser le lien social et l'inclusion sociale et avoir pour objectif de rompre l'isolement des personnes.

Descriptif du projet	Aide proposée en 2022
Le GEM Lozère , Groupe d'Entraide Mutuelle	
Objectifs du GEM : soutenir et promouvoir la participation sociale et la citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique (handicap reconnu ou non). Les moyens d'action sont le développement et le partage d'activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs mais également appartenir à la vie quotidienne.	3 500 €
Total Personnes handicapées	3 500 €

Le GEM Lozère et le GEM Modestine sont en train de finaliser leur fusion. La participation est donc accordée, cette année, au GEM Lozère. Une demande de financement du dispositif Cité'Cap a également été déposée. Celle-ci sera examinée par les services de la MDPH en vue de l'attribution éventuelle d'une aide financière.

Tout en continuant à marquer son soutien au GEM de Lozère, le Conseil départemental revoit à la baisse le niveau de subventionnement accordé à la structure au regard du niveau de ses réserves.

Par ailleurs, considérant les modalités de financements au titre de son fonctionnement déterminées par les Agences Régionales de Santé (ARS), pour les années à venir, il pourra être proposé de ne plus financer le fonctionnement courant mais le cas échéant de poursuivre le soutien financier en subventionnant éventuellement des actions ciblées, ponctuelles du GEM.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de donner un avis favorable à la demande de participation pour l'année 2022 telle que décrite ci-dessus pour un montant total de 3 500 € à imputer sur la ligne budgétaire 935-52/6568.13,
- de m'autoriser à signer tous les documents, conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Délibération n°CP_22_296

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Enfance-Famille : Actualisation du protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Enfance Famille

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

VU l'article L 1111- 9 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU les articles L112-3, L 221-1 à L 228 - 6 du Code de l'action Sociale et des familles ;

VU les articles L 432-22 et L 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n°2016-840 du 24 juin 2016, relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

VU les arrêtés du 28 juin 2016, du 23 septembre 2016, du 17 novembre 2016 et du 20 novembre 2019, pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, relatifs aux mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 intitulé "Enfance-Famille : Actualisation du protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que le protocole issu du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, nécessite, après cinq ans d'application et au regard des évolutions législatives et de l'expérience acquise localement, l'actualisation des modalités de coordination des acteurs de la prise en charge des personnes se présentant dans le département comme mineures et isolées afin de préciser les différents régimes qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

Précise que les principales modifications intègrent les dispositions introduites par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment ses articles 38 à 41, ainsi que celles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2019, et portent sur :

- les modalités de vérification documentaire (présentation en Préfecture pour fichier AEM),
- l'accès aux soins durant la mise à l'abri (possibilité de bénéficier de l'aide médicale d'État dès le premier jour d'arrivée sur le territoire national),
- l'accès à la scolarité (inscription systématique en établissement scolaire pour les jeunes en âge d'être scolarisés),
- l'accès à la formation professionnelle (plus d'autorisation préalable de la DDETS, non conditionné à la situation administrative),
- les modalités de demande d'accès au séjour (nouveaux interlocuteurs, récépissé),
- les relations entre les services de la Préfecture et de l'Aide Sociale à l'Enfance (rencontres et transmission de données mensuelles).

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature du protocole départemental actualisé ci-joint et de ses avenants éventuels.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Délibération n°CP_22_296

Annexe à la délibération n°CP_22_296 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°302 "Enfance-Famille : Actualisation du protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés".

Les mouvements migratoires spécifiques de mineurs étrangers isolés ont été identifiés en Europe à la fin des années 90 et se sont particulièrement amplifiés en France à partir de 2008, générant d'importantes difficultés pour les départements confrontés à la prise en charge de ces jeunes.

Ce phénomène a justifié en 2013 l'intervention de l'État pour harmoniser les pratiques d'évaluation de la situation particulière de ces jeunes et réguler les modalités de leur prise en charge selon un principe de répartition géographique.

Relevant des missions départementales obligatoires de protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs non accompagnés requiert cependant la coordination de l'ensemble des institutions et services publics.

Dans la continuité des recommandations de la circulaire interministérielle du 25/01/16 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, le protocole de coordination pour la prise en charge des MNA, signé en Lozère en 2017 par le Département, la Préfecture, l'Éducation Nationale, le Parquet et l'Hôpital Lozère, visait à identifier et coordonner les champs de compétences et d'intervention respectifs des différents acteurs institutionnels de la Lozère.

Après cinq ans d'application du protocole issu du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés, au regard des évolutions législatives et de l'expérience acquise localement, il apparaît nécessaire d'actualiser les modalités de coordination des acteurs de la prise en charge des personnes se présentant dans le département comme mineures et isolées et de préciser les différents régimes qui leur sont applicables.

Le protocole actualisé intègre les dispositions introduites par la loi du 7/02/2022 relative à la protection des enfants et notamment ses articles 38 à 41, ainsi que celles prévues par l'arrêté du 20/11/2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Les principales précisions et modifications portent sur :

- les modalités de vérification documentaire (présentation en Préfecture pour fichier AEM),
- l'accès aux soins durant la mise à l'abri (possibilité de bénéficier de l'aide médicale d'État dès le premier jour d'arrivée sur le territoire national),
- l'accès à la scolarité (inscription systématique en établissement scolaire pour les jeunes en âge d'être scolarisés),
- l'accès à la formation professionnelle (plus d'autorisation préalable de la DDETS, non conditionné à la situation administrative),
- les modalités de demande d'accès au séjour (nouveaux interlocuteurs, récépissé),
- les relations entre les services de la Préfecture et de l'Aide Sociale à l'Enfance (rencontres et transmission de données mensuelles).

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le protocole annexé et ses avenants éventuels.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

SOLIDARITÉ SOCIALE

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE COORDINATION

POUR LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

lozere.fr La Lozère, naturellement !

hôpitalLozère

Préfet de la Lozère

Académie Montpellier – direction des services départementaux de l'éducation nationale Lozère

Ministère de la Justice

lozère le département

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

SOMMAIRE

Préambule ..... page 2

Les modalités de la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés ..... page 5

L'accompagnement des mineurs étrangers non accompagnés ..... page 7

L'accès au séjour des mineurs étrangers non accompagnés ..... page 10

Les dispositifs d'aide ..... page 12

Le fonctionnement du protocole ..... page 14

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Préambule

Cadre législatif et réglementaire

Article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'état auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tel

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 23 septembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Décret n°2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Contexte

Les mouvements migratoires spécifiques de mineurs étrangers isolés ont été identifiés en Europe à la fin des années 90 et se sont particulièrement amplifiés en France à partir de 2008, générant d'importantes difficultés pour les départements confrontés à la prise en charge de ces jeunes acheminés au sein de leur ressort territorial.

Ce phénomène a justifié en 2013 l'intervention de l'État pour harmoniser les pratiques d'évaluation de la situation particulière de ces jeunes et réguler les modalités de leur prise en charge selon un principe d'orientation géographique (dispositif interministériel dit « Taubira » du 31/05/13).

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Relevant des missions départementales obligatoires de protection de l'enfance, la prise en charge des mineurs étrangers isolés requiert cependant la coordination de l'ensemble des institutions et services publics.

Or, du fait de son ampleur, l'arrivée des jeunes étrangers isolés sur le territoire français met à l'épreuve les capacités de coordination entre les Conseils Départementaux, l'autorité judiciaire et les services de l'Etat compétents pour prendre en compte de leur situation de particulière vulnérabilité.

Dans la ligne des recommandations de la circulaire interministérielle du 25/01/16 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, le présent protocole vise à identifier et expliciter les champs de compétences et d'intervention respectifs des différents acteurs institutionnels de la Lozère, afin de favoriser la mobilisation et l'articulation des différents services concernés par la problématique des mineurs étrangers non accompagnés.

Il intègre les dispositions introduites par la loi du 7/02/2022 relative à la protection des enfants et notamment ses articles 38 à 41 (articles L 221-2-2, L 221-2-4, L 221-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L 432-22 et L 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers), ainsi que celles prévues par l'arrêté du 20/11/2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Définition du mineur non accompagné

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de «mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes «privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille», ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Cette notion était déjà introduite dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même s'inspirait déjà du concept développé dans l'article 20-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat».

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a posé la notion de « mineur non accompagné » et l'a définie dans son article 2 paragraphe l.
Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance avant toute chose.

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Objet :

Après cinq ans d'application du protocole issu du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, au regard des évolutions législatives et de l'expérience acquise localement, il apparaît nécessaire d'actualiser les modalités de coordination des acteurs de la prise en charge des personnes se présentant dans le département comme mineures et isolées et de préciser les différents régimes qui leur sont applicables.

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer l'articulation et la coopération des services de l'État avec les Conseils Départementaux.

Le présent protocole associe :

- le Préfet de la Lozère

- la Présidente du Conseil Départemental

- le Procureur de la République

- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

- le Directeur de l'Hôpital Lozère

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

1 - Les modalités de recueil, d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des jeunes étrangers non accompagnés

1.1 - La phase de recueil d'urgence

Il appartient au Département d'organiser le recueil et l'évaluation de la situation des jeunes arrivés en Lozère et se présentant comme mineurs étrangers isolés.

Le Procureur de la République est informé par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du déclenchement de la procédure de recueil d'urgence d'un jeune étranger non accompagné.

Cette étape, constituant une phase administrative, est mise en œuvre au cours du délai maximal de cinq jours fixé par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 223-2) et rappelées par la circulaire du 31/05/13.

Elle vise à permettre la mise à l'abri du jeune et la réalisation d'une évaluation visant à infirmer ou confirmer la plausibilité de sa situation de minorité et d'isolement dans les conditions prévues aux articles L 221-2-4 et R 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette évaluation est pluridisciplinaire. Elle est effectuée parallèlement par un éducateur et un professionnel de la Permanence d'Accès aux Soins qui communique la synthèse de ses observations médicales au médecin de la Direction Enfance Famille. Ponctuellement, et selon les situations, le médecin du service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut également être mobilisé pour participer à l'évaluation.

Les stipulations de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui s'appliquent à tout être humain âgé de moins de 18 ans, interdisent que les enfants ainsi définis connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé. Ainsi les personnes se présentant comme mineures peuvent avoir accès à l'aide médicale d'État (AME) prévue à l'article 251-1 du CASF, dès le premier jour de leur arrivée sur le territoire national.

L'évaluation porte sur les points suivants :
- Présentation du jeune et de ses besoins spécifiques liés notamment à son état de santé,
- Présentation des parents et de la fratrie du jeune
- Présentation du mode de vie et scolarisation dans le pays d'origine
- Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France
- Projet du jeune en France

Conformément aux dispositions de l'article 221-2-4 du CASF, sauf lorsque la minorité de la personne est manifeste, le service d'aide sociale à l'enfance, en lien avec le représentant de l'État dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'État afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'État dans le département communique à l'exécutif du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne (Art. 221-2-4 CASF).

En outre, le service de l'aide sociale à l'enfance sollicite le concours du référent fraude de la Préfecture, par l'intermédiaire d'une fiche navette, pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne, afin d'anticiper, autant que possible, si les conditions du droit au séjour pourront être réunies à sa majorité. En tant que de besoin, il peut demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie au même article 388.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

L'évaluation conduite est retranscrite sous la forme d'un rapport d'évaluation, dont la trame est annexée au présent protocole, établi et transmis au Procureur de la République avant l'expiration du délai des 5 jours suivant le déclenchement de la procédure de recueil d'urgence.

Le Procureur de la République retiendra l'opportunité éventuelle d'ordonner la réalisation d'examens médicaux par une unité médico-judiciaire pour corroborer la minorité alléguée du jeune, conformément aux dispositions de la loi du 14/03/16 relative à la protection de l'enfant. Dans ce cas, l'autorité judiciaire informera le service de l'Aide Sociale à l'Enfance aux fins de maintien de la personne concernée dans le dispositif de mise à l'abri. L'autorité Judiciaire appréciera souverainement les conclusions de ces éventuels examens et les suites à y réserver, conformément à la jurisprudence (CC 99-50067 – 25/01/01).

Au terme du délai de la procédure de recueil d'urgence et de la confirmation de la minorité et de l'isolement du jeune, le Procureur de la République organise les conditions de poursuite de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement d'une ordonnance de placement provisoire. Cette ordonnance précise le Département d'orientation définitive du jeune, déterminé après avis de la Cellule «Mineurs Non Accompagnés» de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, recueilli par le Procureur de la République.

Dans l'hypothèse où les investigations judiciaires aboutiraient à infirmer la minorité/l'isolement du jeune, le Procureur de la République en informe le Préfet et l'exécutif du Conseil départemental afin qu'il soit mis fin à la prise en charge du jeune au titre de la protection de l'enfance. Le document établi à cet effet par l'autorité judiciaire, ainsi qu'une invitation à se présenter à la Préfecture, sont remis par le service d'Aide Sociale à l'Enfance au jeune concerné en vue de permettre son accès à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures et en particulier l'accès à l'hébergement d'urgence et à l'aide médicale de l'État.

La Préfecture et le service de l'ASE du Département veillent à la gestion fluide des demandes d'admission au séjour. A cet effet, le service de l'ASE du Département communique chaque mois au référent MNA de la Préfecture la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité sont susceptibles de poursuites judiciaires pour faux et usages de faux et/ou escroqueries réprimées par les articles 441-1 et 313-1 et suivants du Code Pénal ou encore de poursuites pour déclarations mensongères en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service publique une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu faits prévus et réprimés par les articles 441-6 à 441-12 du code pénal. Sur ce fondement, le Procureur de la République apprécie les suites à donner aux infractions de cette nature commises par les personnes ayant allégué de leur situation de minorité et d'isolement pour prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

1.2 - L'organisation de la prise en charge des mineurs confiés au Département de la Lozère

L'exécutif du Conseil Départemental, par l'intermédiaire du service d'Aide Sociale à l'Enfance de la Lozère, organise la prise en charge des mineurs étrangers isolés que lui confie l'autorité judiciaire par ordonnance de placement provisoire.

Le Procureur de la République est destinataire d'une copie des ordonnances de placement provisoire prises par les Parquets extérieurs au ressort territorial du T.J. de Mende, après avis de la Cellule « Mineurs Non Accompagnés » de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il apprécie le bien-fondé d'organiser d'éventuelles investigations complémentaires confirmant la minorité et l'isolement des jeunes concernés, en lien avec la Préfecture et, le cas

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

échéant, avec les services de la police aux frontières.

Les mineurs étrangers non accompagnés, orientés par l'autorité judiciaire pour placement auprès du service d'aide sociale à l'enfance de la Lozère, relèvent de la protection de l'enfance, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 112-3). Leur prise en charge est organisée avec l'appui des services de l'État, notamment compétents dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La veille de l'état de santé des mineurs étrangers isolés pris en charge par le service d'Aide Sociale à l'Enfance de la Lozère est assurée en prenant en compte les spécificités et besoins particuliers liés à leur parcours migratoire.

Tout mineur non accompagnés pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, bénéficie d'un bilan de santé diligenté par un médecin et un psychologue de la Direction Enfance Famille. Le lieu d'accueil organise ce bilan dans les trois mois suivant la décision de placement. Ce bilan comprend un examen médical adapté à l'âge du jeune, une évaluation psychologique, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose (en lien avec le centre anti-tuberculeux). En fonction des éléments relevés lors de ce bilan médical, des examens complémentaires peuvent être organisés. Le suivi de santé des mineurs non accompagnés de moins de 6 ans est assuré par le service de Prévention santé (mission de PMI).

Le médecin de la Direction Enfance Famille est l'interlocuteur de référence médicale des praticiens intervenant auprès de l'enfant, en lien avec l'éducatrice de l'Aide Sociale à l'Enfance référente de la situation du jeune confié par l'autorité judiciaire.

Afin de garantir la continuité des soins engagés pour le mineur, une demande de PUMA (protection universelle maladie et de CSS (complémentaire santé solidaire) est systématiquement déposée par le service dans les jours suivant son accueil afin de permettre l'ouverture des droits à la date de son admission. En cas de réorientation, le transfert de ses droits à l'assurance maladie est organisé par le nouveau département d'accueil.

2 - L'accompagnement à l'autonomie et à l'insertion des mineurs étrangers non accompagnés

2.1 - Le Projet Pour l'Enfant

Le service d'Aide Sociale à l'Enfance établit, pour chacun des mineurs étrangers non accompagnés qui lui est confié, un Projet Pour l'Enfant, construit avec l'accord du jeune et conformément à son intérêt.

Établi dans les 3 mois suivant l'orientation du jeune pour prise en charge par l'ASE, ce document est transmis pour information au juge ayant prononcé le placement du jeune, ainsi que le prévoient les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Projet Pour l'Enfant précise les objectifs et les modalités de l'accompagnement socio-éducatif individualisé mis en œuvre par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ses partenaires, dans la perspective de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes concernés.

Pour ce faire, en lien avec le juge des enfants, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance veille à la mise en œuvre des démarches administratives nécessaires pour permettre aux jeunes qui lui sont confiés de disposer des documents attestant de leur état civil. En parallèle, une demande de passeport doit être établie sans délai auprès des autorités de leur pays d'origine, pour les jeunes qui n'en disposent pas au moment de leur admission au bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance. Si l'authenticité des documents attestant de leur identité n'a pas été reconnue par la Préfecture et/ou

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

la PAF, les jeunes seront informés par le service de l'aide sociale à l'enfance de l'impossibilité de délivrance d'un titre de séjour à leur majorité si aucun nouveau document authentique n'est produit.

Le Projet Pour l'Enfant peut prévoir le recours à l'aide au retour volontaire du jeune dans son pays d'origine, à l'appui de la reprise/la continuité des contacts avec sa famille. La mise en œuvre de ce dispositif s'organise avec l'accord du juge des enfants et avec l'aide de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration qui en assure la mise en œuvre. L'OFII confirme à l'ensemble des acteurs concernés et notamment au magistrat et au service de l'ASE, le retour effectif du mineur dans son pays d'origine après qu'il ait été confié à sa famille ou à un organisme habilité.

Au cours de leur 17ème année, les mineurs étrangers non accompagnés bénéficient d'un entretien individuel conduit dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux dispositions de l'article 222-5-1 du CASF, modifié par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Cet entretien vise à informer le mineur de l'accompagnement apporté par le service de l'aide sociale à l'enfance dans ses démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à sa majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

2.2 - Scolarité

L'instruction est obligatoire pour tous les mineurs de 3 à 16 ans, l'obligation de formation perdure jusqu'à 18 ans. Toute personne inscrite dans un établissement scolaire est tenue d'y être assidue.

Les conditions et modalités de scolarisation des mineurs étrangers isolés sont organisées par les services de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale comme prévu dans le protocole d'accueil des élèves en risque de marginalisation scolaire.

Prioriser la scolarisation en première intention permet une évaluation approfondie de leur niveau scolaire, et des capacités d'intégration sociale des mineurs. Cette première scolarisation favorise l'apprentissage de la langue, l'intégration du mineur dans sa classe d'âge, mais aussi sa découverte des institutions de la République et de leur fonctionnement. Cette scolarisation en première intention est un facteur de prévention du décrochage scolaire, source d'exclusion et de précarisation.

L'inspecteur de l'information et de l'orientation sur le service de la division des moyens de l'élève (DME) est contacté au travers des adresses suivantes :

- ce.ia48iio@ac-montpellier.fr

- ce.ia48dme@ac-montpellier.fr

Les mineurs étrangers isolés bénéficient ainsi au préalable d'un bilan de compétences scolaires et d'un entretien approfondi d'accompagnement à l'orientation, mis en œuvre par le Centre d'Information et d'Orientation dans les semaines qui suivent le jugement en assistance éducative, organisé sur la base du contact pris entre le lieu de placement de l'enfant et les services de la DSDEN.

Le service de l'Aide sociale à l'enfance communique préalablement à cet entretien les éléments du parcours scolaire dont il dispose.

Une fois le niveau scolaire évalué, Le service de l'Aide sociale à l'enfance sollicite le Directeur

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Académique par courrier afin que celui-ci détermine l'établissement d'affectation de l'élève.

Une rencontre avec le mineur et sa structure d'accueil est organisée afin de présenter l'établissement, son fonctionnement, son règlement intérieur, d'échanger avec le mineur et ses accompagnants sur ses points d'appuis et ses projets. Lors de cette rencontre, un entretien avec l'infirmière scolaire, le médecin scolaire est proposée si nécessaire. Ce premier entretien entre le mineur et l'établissement est suivi d'une réunion entre le référent éducatif et l'équipe pédagogique afin de partager l'analyse de la situation de l'élève et de déterminer les compétences à travailler en priorité en les adaptant si nécessaire aux besoins de l'élève.

L'inscription est faite ensuite par le chef d'établissement et une visite de l'établissement est organisée. L'admission de l'élève peut alors être effectuée. Par la suite des points de situation seront fait régulièrement entre le lieu de placement du mineur et l'établissement afin de se concerter et d'adopter si besoin les accompagnements proposés de part et d'autre.

Lorsque ces jeunes sont scolarisés, un lien est établi, en tant que de besoin, par le référent éducatif avec l'assistante du service social en faveur des élèves de l'établissement concerné afin que celle-ci puisse accompagner son projet dans le cadre scolaire.

En cas de main levée de placement, le référent éducatif se rapproche du service social en faveur des élèves pour l'informer du changement de statut de l'élève et s'assurer de la poursuite de l'accompagnement social notamment vers les services d'hébergement d'urgence.

2.3 - Accès à la formation professionnelle

L'obligation d'être inscrit en formation s'applique jusqu'à 18 ans, toute personne inscrite en formation est tenue d'être assidue.

L'accès à la formation professionnelle constitue, pour les mineurs non accompagnés, le corollaire à leur insertion sociale sur le territoire français. Elle peut revêtir des formes diverses : stages en entreprises, mises en situation professionnelle, inscription au sein d'un cursus de formation qualifiante, etc…

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés à des stages en entreprises ou mises en situation professionnelle, y compris lorsque ces périodes de formation donnent droit à gratification financière, n'est conditionné par aucune démarche préalable ou limité par aucune restriction particulière.

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés aux formations effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation est en revanche conditionné par la délivrance préalable d'une autorisation de travail, cette dernière n'étant toutefois pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour.

Les demandes d'autorisation provisoire de travail sont accordées de droit, au titre de l'article 5221-5 du code du travail qui dispose que *« l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation »*.

Les opérateurs de compétences (OPCO) valident le contrat d'apprentissage, qui vaut autorisation de travail pendant toute sa durée même si le jeune devient majeur au cours de cette période. C'est l'employeur qui saisi l'OPCO, pour validation du contrat.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

La liste des OPCA est disponible sur le site internet du Ministère du travail www.travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco.

Le jeune placé à l'ASE devenu majeur peut poursuivre son contrat d'apprentissage validé par l'OPCO, dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour.

2.4 - La procédure d'asile

La situation et le parcours de vie de certains mineurs étrangers non accompagnés peuvent nécessiter la mise en œuvre de la protection internationale ouverte aux réfugiés et aux personnes encourant des risques d'atteinte grave au sein de leur pays d'origine.

Les mineurs étrangers non accompagnés souhaitant bénéficier de la procédure d'asile doivent être représentés dans leurs démarches par un représentant légal (service de l'ASE pour les jeunes bénéficiant de la tutelle de l'Etat ou administrateur ad hoc).

La demande d'asile doit être déposée physiquement auprès de la structure du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), située 55 rue saint CLEOPHAS à Montpellier.

Il appartient exclusivement à l'OFPRA, sous le contrôle juridictionnel de la CNDA, d'examiner cette demande et de se prononcer sur l'éligibilité à la protection.

La procédure applicable aux mineurs est entourée de garanties particulières, s'agissant notamment des modalités d'examen de la demande et de l'entretien au cours duquel le jeune sera entendu par l'OFPRA.

3 - L'accès au séjour des mineurs étrangers non accompagnés

Les personnes étrangères de plus de 18 ans ont l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement sur le territoire, en application des dispositions du C.E.S.E.D.A.

Les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE peuvent disposer d'un document de circulation d'enfant mineur jusqu'à leur 19 ans, s'ils en font la demande en ligne (www.administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr). Ce document permet de revenir sur le territoire national en cas de voyage à l'étranger.

Il appartient au jeune de prendre contact avec les services de la Préfecture pour solliciter un rendez-vous, au cours duquel il peut se faire accompagner, lui permettant de formuler une demande de titre de séjour et disposer des informations qui lui permettront de constituer son dossier.

Sur ces bases, le référent MNA de la Préfecture organise les liaisons nécessaires avec le service de l'ASE du Département afin de répertorier pour chaque requérant :

- le nombre de demandes complètes de titre de séjour déposées
- la date de dépôt des dossiers complets
- la nationalité du jeune concerné
- la date déclarée d'entrée sur le territoire français
- la période de prise en charge par l'ASE
- la date de délivrance du titre ou de l'orientation vers le dispositif d'aide au retour volontaire dans le pays d'origine

Il complète ainsi le tableau mensuel de suivi communiqué par le service de l'ASE du Département

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

et lui en adresse une copie.

Ce tableau constitue le support de rencontres régulières entre le référent MNA de la Préfecture et le référent MNA du Département, organisées à l'initiative des services de la Préfecture a minima chaque trimestre.
Ce tableau, consolidé sur l'année, est communiqué par le référent MNA de la Préfecture à la cellule MNA de la DPJJ et au bureau de l'immigration familiale de la DGEF

Tout au long de cette procédure, le service de l'ASE est en lien avec le service juridique du département, afin de bénéficier d'un soutien technique et d'une aide aux démarches si nécessaire.

3.1 - Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans

Au titre de l'article L423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.

Cette carte est délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation qui lui a été prescrite, de la nature des liens de l'étranger avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française.

Le dossier de demande de titre de séjour peut être établi par le jeune, dans l'année qui suit ses 18 ans, sur la base des pièces suivantes :

- tout document attestant de son état civil et de sa nationalité, notamment son passeport
- justificatif de domicile datant de moins de 6 mois
- 3 photographies d'identité
- justificatif de placement à l'ASE avant l'âge de 16 ans
- justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité…)
- Tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès des membres de la famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place…)
- Avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française.

L'audition du jeune constitue un élément d'éclairage important pour apprécier la qualité du projet personnel du jeune (parcours de scolarisation, de formation, d'apprentissage, perspectives, aspirations, etc…)

Le jeune peut constituer son dossier de demande de carte de séjour au titre des dispositions de l'article L 423-22 du CESEDA (jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans). Le dossier complet fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un récépissé préalablement à la délivrance éventuelle de la carte de séjour qui ne peut intervenir avant que le jeune soit âgé de 18 ans révolus.

3.2 - Accès au séjour des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans

Au titre de l'article 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, à titre exceptionnel, l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou du tiers digne de confiance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

destinée à lui apporter une qualification professionnelle peut, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " ou " travailleur temporaire ", sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur l'insertion de cet étranger dans la société française.
L'entrée et le séjour en France d'un étranger pendant sa minorité ne constitue pas, en règle générale et à lui seul, un élément de nature à lui reconnaître un droit au séjour à sa majorité.

La demande de titre de séjour doit être adressée dans les deux mois suivant les 18 ans du jeune via le formulaire de demande d'admission exceptionnelle au séjour, accompagné des pièces justificatives qui diffèrent selon la situation du jeune. Une fois le dossier déposé, une attestation de dépôt est remise à l'usager.

A défaut de pouvoir produire un contrat de travail, les jeunes qui suivent une formation ne se déroulant pas en alternance peuvent se voir délivrer une carte de séjour portant la mention «étudiant » afin de poursuivre leurs études.

En vertu de son pouvoir d'appréciation et au regard de l'ensemble des éléments constituant son dossier, le Préfet examine la demande de titre de séjour formulée par le jeune.

3.3 - Refus d'admission au séjour

Les notifications de refus de séjour sont adressées par voie postale et comportent toutes les informations relatives au bénéfice des aides au retour et à la réinsertion.

Les personnes faisant l'objet d'un refus de titre de séjour sont réorientées vers le dispositif d'hébergement d'urgence relevant de la compétence de l'Etat.

4 - Les dispositifs d'aide

***** Aide au retour volontaire dans le pays d'origine

Les jeunes devenus majeurs et antérieurement confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du fait de leur situation de mineurs étrangers non accompagnés peuvent bénéficier des dispositifs d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine pour y déployer leur projet professionnel. Ils ont dans ce cas accès aux aides spécifiques relatives à la formation, à l'emploi et à la création d'entreprises gérées par l'O.F.I.I. sur la base des fonds européens.

Les jeunes majeurs non admis au séjour sur le territoire peuvent être accompagnés par l'OFII dans la constitution et la réalisation d'un projet de retour et de réinsertion dans leur pays d'origine et accéder dans ce cadre, à certaines aides matérielles et financières.

* Aide à l'acquisition de la nationalité française

Les mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'ASE depuis au moins 3 ans peuvent prétendre à l'acquisition de la nationalité française.

Pour ce faire, un dossier de demande de souscription d'une déclaration de nationalité française doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire du lieu de domicile du mineur, constitué des pièces suivantes :

- copie intégrale en original de son acte de naissance issu des registres d'état-civil de la commune de naissance accompagnée de sa traduction par un traducteur inscrit sur la liste des

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

experts judiciaires dressée par chaque Cour d'Appel française
- justificatif d'identité
- copie de la décision de la Présidente du Conseil Départemental d'admission au bénéfice d'une mesure de protection administrative ou décision de justice ordonnant le placement
- justificatif de domicile de moins de 3 mois
- photographie d'identité récente.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_296-DE

Le fonctionnement du protocole

Les autorités signataires du présent protocole participent avec leurs services et les établissements qu'ils représentent au dispositif départemental d'accompagnement et de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

Sont annexés au présent protocole les différentes pièces et documents de liaison permettant de faciliter la mise en œuvre d'une coopération renforcée entre les services de l'Etat et le Département au bénéfice des jeunes concernés.

Le suivi et l'évaluation du dispositif organisé par le présent protocole est confié à un comité de pilotage, réuni a minima une fois par an et composé du (de la) :

- Préfet du Département de la Lozère ou son représentant
- Présidente du Conseil Département de Lozère ou son représentant
- Procureur de la République de Mende
- Président du Tribunal Judiciaire de Mende
- Directeur de l'Hôpital Lozère
- Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère
- Président de la Chambre des Métiers de la Lozère
- Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Lozère
- Directeur de la MECS la Providence
- Directrice de la MECS le Sentier
- Principale du Collège du Bleymard
- Directeur de la Fédération des Œuvres Laïques
- Directeur de la Mission Locale Lozère
- Directeur du Centre de Formation des Apprentis de Mende
- Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Lozère

Un comité technique, composé des représentants des autorités signataires du protocole, se réunit au moins une fois par et en tant que de besoin, pour actualiser le protocole et faire des propositions d'évolution du dispositif au regard des évolutions législatives, des besoins ou des projets identifiés localement.

Le comité de pilotage valide les propositions d'avenant ou d'annexes complémentaires au présent protocole postérieurement à sa signature et assure la diffusion des mises à jour aux autorités signataires.

Le comité technique établit chaque année le bilan de fonctionnement du dispositif organisé par le présent protocole et en assure la présentation aux membres du comité de pilotage annuel.

Mende, le
Le Préfet de Lozère,

Mende, le
La Présidente du Conseil Départemental de Lozère

Mende, le
Le Procureur de la République

Mende, le
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Mende, le
Le Directeur du Centre Hospitalier de Mende

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

Délibération n°CP_22_297

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Lien Social : reconduction de la contractualisation avec l'Etat concernant la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi ;

VU l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022 ;

VU la précédente convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée le 04/07/2019 entre l'Etat et le Département de la Lozère ;

VU les avenants 2020 et 2021 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signés respectivement les 29/10/2021 et 20/11/2020 ;

VU la délibération n°CD_22_1006 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Solidarités sociales » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 intitulé "Lien Social : reconduction de la contractualisation avec l'Etat concernant la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que :

- la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre d'actions à partir des territoires, s'appuyant sur une gouvernance nationale, avec la contractualisation entre l'État et les Départements, lancée le 21 février 2019 ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

- la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), entre l'État et le Conseil Départemental, signée le 4 juillet 2019 pour 3 ans, définit des engagements conjoints qui se traduisent par des actions concrètes au plus près des populations, faisant l'objet de co-financement (50 % État, 50 % Département).

ARTICLE 2

Précise que, pour conduire ces actions, qui pour la plupart étaient inscrites au sein des schémas de politique publique du Département, l'État a accompagné financièrement celui-ci à hauteur de :

- 176 990,96 € au titre de 2019,
- 198 925,17 € au titre de 2020/2021,
- 260 296 € au titre de 2021/2022.

ARTICLE 3

Prend acte :

- que l'État donne la possibilité aux départements de prolonger la CALPAE jusqu'en décembre 2023 ;
- qu'un accord avec les services de l'État, négocié par la Présidente, visant d'une part à simplifier le suivi en ne retenant que quelques axes d'intervention ciblés, et d'autre part à obtenir un accompagnement financier significatif, permet aujourd'hui d'envisager une nouvelle contractualisation sur 1 an.

ARTICLE 4

Valide le principe de reconduction de la contractualisation et autorise, si les deux conditions négociées sont remplies, la signature du contrat définitif qui sera transmis par l'État ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

Annexe à la délibération n°CP_22_297 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°303 "Lien Social : reconduction de la contractualisation avec l'Etat concernant la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté pour la période du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023".

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre d'actions à partir des territoires, s'appuyant sur une gouvernance nationale. La contractualisation entre l'État et les Départements, lancée le 21 février 2019, en constitue un levier essentiel.

En Lozère, la convention, nommée Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), entre l'État et le Conseil Départemental, signée le 4 juillet 2019 pour 3 ans, définit des engagements conjoints qui se traduisent par des actions concrètes au plus près des populations, faisant l'objet de co-financement (50 % État, 50 % Département).

La convention a ensuite été complétée par des avenants signés respectivement les 20/11/2020 et 29/10/2021.

Pour conduire ces actions, qui pour la plupart étaient inscrites au sein des schémas de politique publique du Département, l'État a accompagné financièrement le Département à hauteur de :

- 176 990,96 € au titre de 2019,
- 198 925,17 € au titre de 2020/2021,
- 260 296 € au titre de 2021/2022.

L'État donne la possibilité aux départements de prolonger la CALPAE jusqu'en décembre 2023.

Depuis 2019, cette contractualisation a conduit le Département à des implications importantes, que ce soit en matière de pratiques professionnelles et d'organisation, qu'en matière de suivi des indicateurs et d'évaluation. Cette ingénierie lourde et complexe ne prenant pas suffisamment en compte le partenariat, avait d'ailleurs conduit le Département à ne pas envisager la reconduction de la CALPAE, à l'issue du dernier bilan d'exécution, en juin 2022.

Toutefois, un accord avec les services de l'État, négocié par la Présidente, visant d'une part à simplifier le suivi et retenant juste quelques axes d'intervention ciblés, et d'autre part à obtenir un accompagnement financier significatif, permet aujourd'hui d'envisager une nouvelle contractualisation sur 1 an.

Le département de la Lozère souhaite ainsi conforter les engagements précédents à l'égard des personnes les plus fragiles, et engager principalement des actions autour de deux thématiques qui lui semblent prioritaires au regard des besoins repérés sur les territoires :

- la mobilité :

  - la coordination des acteurs de la mobilité et des outils existants,

  - le renforcement des mesures d'accompagnement à la mobilité, visant à lever les freins à la mobilité pour l'emploi,

- l'insertion :

  - le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le domaine de la santé, afin de construire un parcours d'insertion adapté et durable,

  - l'articulation de l'ensemble des acteurs dans le cadre du dispositif Loz'emploi en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du rSa.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté porte également l'ambition de lutter contre l'isolement et le renoncement aux droits des personnes les plus en difficulté. Le Département proposera également une formation à l'ensemble des travailleurs sociaux sur la thématique de « l'aller-vers », dans un objectif de repérage et de prévention.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces actions seront proposés lors du vote du budget 2023.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle contractualisation et les actions qui s'y rapportent, le Département doit passer un avenant avec l'État.

Je vous propose donc, si les deux conditions négociées sont remplies et si vous en êtes d'accord :

- de valider le principe de reconduction de la contractualisation avec l'État tel que décrit dans le présent rapport (le contrat définitif n'étant pas encore transmis par l'État à ce jour),
- de m'autoriser à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette contractualisation.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

lozère
LE DÉPARTEMENT

AVENANT n°5

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Philippe CASTANET, Préfet du Département de la Lozère, et désigné ci-après par les termes « l'État »,

d'une part,

Et

Le Département de la Lozère, représenté par Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère, et désigné ci-après par les termes « le Département »,

d'autre part,

Vu la loi du 28 juillet 2019 La loi pour une École de la confiance,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi,

Vu l'instruction N°DIPLP/DGCS/SD1B/DGEFP/SDPAE/DPE/2021/23 du 19 mars 2021 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2021,

Vu l'instruction N°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 modificative relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour 2022

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 04 juillet 2019 entre l'État et le Département de la Lozère,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Lozère en date du 24 octobre 2022 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Département et l'État s'accordent pour engager des actions sur deux thématiques principales :

- la mobilité en vue d'accentuer la coordination des acteurs de la mobilité et des outils existants, et de renforcer les mesures d'accompagnement à la mobilité visant à lever les freins à la mobilité pour l'emploi,
- l'insertion en vue de renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa sur le domaine de la santé, et d'articuler l'ensemble des acteurs dans le cadre de Loz'Emploi, afin de construire des parcours d'insertion adaptés et durables.

ARTICLE 2

Le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel maximal de 285 000 € pour toute la durée de la convention, avec des taux de financement différenciés selon la nature des actions,

Une répartition prévisionnelle des crédits 2022/2023 est proposée comme suit :

- Insertion : 138 000€ Co-financement Etat/Département 50/50

- Mobilité : 309 000€ Co-financement Etat/Département 70/30

Le tableau financier des actions sera précisé après le vote du budget 2023 par la collectivité départementale.

ARTICLE 3

Le Département préparera en 2023 un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Ce rapport contiendra un bilan financier des actions mises en œuvre et décrira les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Ce rapport contiendra également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fera l'objet d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard le 31 décembre de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_297-DE

ARTICLE 4

La durée de la convention est établie du 01 juillet 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mende, le

La Présidente du Conseil départemental de la Lozère

Sophie PANTEL

Le Préfet de la Lozère,

Philippe CASTANET

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_298-DE

Délibération n°CP_22_298

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Patrimoine : affectation de crédits supplémentaires au titre de l'opération 2021 "Numérisation archives" sur l'autorisation de programme "Numérisation de documents"

Dossier suivi par Archives -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_298-DE

VU l'article L 3311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_20_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021, la délibération n°CD_21_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1 et la délibération n°CD_21_1012 du 17 mai 2021 votant la DM2 ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Patrimoine : affectation de crédits supplémentaires au titre de l'opération 2021 "Numérisation archives" sur l'autorisation de programme "Numérisation de documents"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle qu'une autorisation de programme de 45 000 € a été ouverte en 2021 pour l'opération de numérisation des Archives, abondée de 10 000 € lors de la décision modificative n°2 de 2022 et à abonder de 15 000 € lors de la décision modificative n°3 de 2022, soit :

AP 2021 Numérisation des archives	Montant total AP (après DM3)	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits déjà affectés
	70 000 €	45 000 €	25 000 €	45 000 €

ARTICLE 2

Approuve, sous réserve du vote de la décision modificative n°3, l'affectation des crédits à hauteur de 25 000 €, au titre de l'opération « Numérisation archives » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions et autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_298-DE

Délibération n°CP_22_298

Annexe à la délibération n°CP_22_298 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°400 "Patrimoine : affectation de crédits supplémentaires au titre de l'opération 2021 "Numérisation archives" sur l'autorisation de programme "Numérisation de documents"".

Le Conseil départemental a autorisé, lors du vote du budget primitif 2021, l'ouverture de l'autorisation de programme sur 3 ans « Numérisation des documents », et inscrit un montant initial de 20 000 € sur le chapitre 903 BH. Un crédit supplémentaire de 25 000 € a été inscrit lors du vote de la décision modificative n° 3 de 2021. Ceux-ci ont été affectés en commissions permanentes des 08 février 2021 et 30 mai 2022.

Le Conseil départemental a autorisé, lors du vote de la décision modificative n° 2 de 2022, le transfert, sur cette autorisation de programme, d'un montant supplémentaire de 10 000 €. Un crédit supplémentaire d'un montant de 15 000 € est également proposé au vote à la décision modificative n° 3, en séance du Conseil départemental du 24 octobre 2022, ceci afin d'absorber et financer notre programme de numérisation d'archives, notamment de très volumineux fonds iconographiques, et de microfilms.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation de crédits de 10 000 € et 15 000 €, sous réserve, pour ce dernier, du vote du crédit à la décision modificative n° 3, lors de la séance du Conseil départemental du 24 octobre 2022, au titre de l'opération « Numérisation archives » sur l'autorisation de programme « Numérisation des documents » ;
- d'autoriser la signature des conventions et autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie Pantel

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299_2-DE

Délibération n°CP_22_299

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : modification des conditions d'attribution de la subvention allouée au Comité départemental Handisport

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299_2-DE

VU la délibération n°CP_22_086 du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Sport : modification des conditions d'attribution de la subvention allouée au Comité départemental Handisport" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve la modification suivante apportée à la délibération n°CP_22_086 du 28 mars 2022 :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Comité départemental Handisport de la Lozère	Fonctionnement 2022 Dépense retenue : 16 830,00 €	1 800,00 €

Lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Comité départemental Handisport de la Lozère	Fonctionnement 2022 Dépense retenue : 4 530,00 €	1 800,00€

ARTICLE 2

Autorise la signature de la convention et les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299_2-DE

Délibération n°CP_22_299

Annexe à la délibération n°CP_22_299 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°401 "Sport : modification des conditions d'attribution de la subvention allouée au Comité départemental Handisport".

Lors de la commission permanente du 28 mars 2022, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations sportives du département.

Une aide de 1 800 € a été accordée lors de cette commission au Comité départemental Handisport sur une dépense éligible de 16 830 € pour son fonctionnement. L'association nous a transmis un budget erroné dans lequel étaient comptabilisées les dépenses d'investissement. Après révision de celui-ci, le budget de fonctionnement s'élève à 4 530 €. Je vous propose de modifier le montant de la dépense subventionnable à 4 530 € afin de pouvoir procéder au paiement des 100 % de la subvention.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la modification de la dépense subventionnable du projet ci-dessus,

- de m'autoriser à signer tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299-DE

Délibération n°CP_22_300

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : attribution d'un complément de subvention en faveur du CDOS (achat véhicule)

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1009 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_22_1043 du 27 juin 2022 approuvant le règlement d'aide ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 approuvant la DM2

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Sport : attribution d'un complément de subvention en faveur du CDOS (achat véhicule)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Décide d'apporter une subvention complémentaire au Comité départemental olympique et sportif (CDOS) pour l'acquisition d'un véhicule dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aidé allouée le 27 juin 2022	Complément de subvention
Comité départemental olympique et sportif (CDOS)	Achat d'un véhicule Budget prévisionnel : 48 012 €	33 518 €	1 482 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 1 482,00 € à imputer au chapitre 913, au titre de l'opération « aide à l'achat de véhicules » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention et de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_299-DE

Délibération n°CP_22_300

Annexe à la délibération n°CP_22_300 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°402 "Sport : attribution d'un complément de subvention en faveur du CDOS (achat véhicule)".

L'opération « aide à l'achat de véhicules » a été prévue sur le chapitre 913/BD pour un montant prévisionnel de 100 000 € lors du vote de l'autorisation de programme correspondante.

Dans le cadre de la compétence « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Lors du Conseil départemental du 27 juin 2022, une subvention d'un montant de 33 518 € avait été accordée au Comité départemental olympique et sportif (CDOS) pour l'acquisition d'un véhicule sur une dépense prévisionnelle de 41 898 €.

Le véhicule initialement choisi n'est plus en vente. Le CDOS nous a donc transmis un nouveau devis pour un autre véhicule pour un montant prévisionnel de 48 012 €.

Ce nouveau devis étant supérieur au devis initial, je vous propose de procéder à une attribution complémentaire de 1 482 € au Comité départemental olympique et sportif (CDOS) en faveur du projet décrit ci-dessus.

Le montant total attribué au CDOS correspondra donc à 35 000€ (montant plafond du programme).

Si vous êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de crédits de 1 482 € au titre de l'opération « aide à l'achat de véhicules » sur l'autorisation de programme correspondante.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_301-DE

Délibération n°CP_22_301

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Dossier suivi par Education et Culture - Médiathèque départementale

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_301-DE

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide aménagements petites bibliothèques », un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Commune de La Canourgue	Acquisition de matériel informatique et de mobiliers pour la bibliothèque Dépense retenue : 2 435,57 € H.T.	1 217,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 1 217 € à imputer au chapitre 913.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_301-DE

Délibération n°CP_22_301

Annexe à la délibération n°CP_22_301 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°403 "Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques".

Au titre du budget primitif, lors du vote de l'autorisation de programme " Aide aménagements petites bibliothèques ", l'opération « **aide aux communes pour l'aménagement des bibliothèques** » a été prévue, sur le chapitre 913, pour un montant prévisionnel de 25 000 €.

Lors de la commission permanente du 30 mai 2022 et du 27 juin 2022, il a été affecté, sur cette opération, la somme de 6 731 € d'aides. Le crédit restant s'élève à **18 269 €**.

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

- **Bénéficiaire : Commune de la Canourgue**

  Projet : «Acquisition de matériel informatique et de mobiliers pour la bibliothèque»

  Coût total du projet :.....2 435,57 € H.T.

  Dépense éligible :.....2 435,57 € H.T.

  Subvention départementale proposée (50 %) arrondie.....1 217,00 €

  Quote-part communale .....1 218,57 €

Si vous donnez un avis favorable à cette attribution, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « aide aux communes pour l'aménagement de bibliothèques » de l'autorisation de programme correspondante un crédit de **1 217 €** au chapitre 913. Le reliquat d'AP non affecté s'élèvera à la suite de cette réunion à **17 052 €**.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_302-DE

Délibération n°CP_22_302

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : attribution de subvention et modification des conditions d'attribution d'une aide antérieure

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_302-DE

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 et vu la délibération n°CP_22_172 du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 intitulé "Culture : attribution de subvention et modification des conditions d'attribution d'une aide antérieure" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve la modification suivante apportée à la délibération n°CP_22_172 du 27 juin 2022 :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Association « Sources poétiques »	Festival de poésie Dépense retenue : 24 998,00 €	800,00 €

Lire :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Association « Sources poétiques »	Festival de poésie Dépense retenue : 15 900,00 €	800,00 €

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Ligue de l'Enseignement Lozère Mende	« Les mains regardent » Dépense retenue : 38 400 €	1 000 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 000,00 € à imputer au chapitre 933-311/6574, au titre des programmes d'animations culturelles 2022.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention et de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_302-DE

Délibération n°CP_22_302

Annexe à la délibération n°CP_22_302 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°404 "Culture : attribution de subvention et modification des conditions d'attribution d'une aide antérieure".

I- Modification d'une dépense subventionnable

Lors de la commission permanente du 27 juin 2022, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles du département.

Une aide de 800 € a été accordée lors de cette commission à l'association Sources Poétiques sur une dépense éligible de 24 998 € pour l'organisation d'un festival de poésie. L'association nous a transmis un budget dans lequel étaient comptabilisées les contributions volontaires. Après révision de celui-ci, le budget de l'événement s'élève à 15 900 €.

Je vous propose de modifier le montant de la dépense subventionnable à 15 900 € pour pouvoir procéder au paiement de 100 % de la subvention.

II – Attribution d'une subvention

Lors du vote du budget 2022 et de la décision modificative, un crédit de paiement de 1 061 300 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École Départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention de fonctionnement en faveur de La Ligue de l'Enseignement pour son projet « Les mains regardent », sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

« Les mains regardent » est une installation itinérante, éphémère, tactile, immersive dans laquelle les visiteurs participent à des lectures à haute voix, des ateliers de pratiques artistiques, des parcours artistiques, des spectacles vivants et découvrent des expositions. Cette manifestation est organisée pour les publics crèches, maternelles, primaires, ALSH avec une attention particulière portée aux publics empêchés (EHPAD, ITEP).

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Ligue de l'Enseignement Lozère Mende Secrétaire général : M. TROTOUIN	« Les mains regardent » Budget prévisionnel : 38 400 € Dépense subventionnable : 38 400 €	1 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_302-DE

- d'approuver la modification de la dépense subventionnable du projet de l'association Sources Poétiques ci-dessus,
- de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement de 1 000 € pour la Ligue de l'Enseignement Lozère imputée sur la ligne budgétaire 933-311/6574,
- de m'autoriser à signer tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Délibération n°CP_22_303

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1030 du 14 février 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1011 du 14 février 2022 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°405 intitulé "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Denis BERTRAND pour le dossier de la Confrérie de la Saint Michel et Valérie FABRE pour le dossier de l'association des Amis du chemin de Saint Guilhem, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions, pour un montant de 82 390 €**,** en faveur des 135 dossiers d'associations, telles que définies dans la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 82 390 € à imputer comme suit:

931-12/6574 :	P.A.L Pompiers	251,00 €
932-28/ 6574 :	P.A.L Enseignement	19 549,00 €
933-311/ 6574 :	P.A.L Culture	3 707,00 €
933-312/ 6574 :	P.A.L Patrimoine	300,00 €
933-32/ 6574 :	P.A.L Sports	15 232,00 €
935-50/ 6574 :	P.A.L Solidarité sociale	12 470,00 €
935-538/ 6574 :	P.A.L Solidarité sociale (Personnes âgées)	1 950,00 €
937-70/ 6574 :	P.A.L Environnement	3 500,00 €
939-91/ 6574 :	P.A.L Animations locales	17 930,00 €
939-94/ 6574 :	P.A.L Animations tourisme	7 501,00 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents et des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Délibération n°CP_22_303

Annexe à la délibération n°CP_22_303 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°405 "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022".

Ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans les compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Des individualisations ont eu lieu lors des commissions permanentes du 30 mai 2022, 27 juin 2022, 22 juillet 2022 et 26 septembre dernier pour un montant de 616 399 € en faveur de 795 dossiers d'associations.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une cinquième programmation de subventions, pour un montant total de 82 390 € en faveur de 135 dossiers d'associations, telle que présentée dans la liste jointe en annexe.

La Présidente du Conseil départementale

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2022
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
Commission permanente du 24 octobre 2022

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
SAINT CHELY D'APCHER	00002829	Amicale des sapeurs pompiers de Saint Chély d'Apcher	00033319	Complément de subvention 2022	251,00
PAL Pompiers 931-12/6574					**251,00**
PEYRE EN AUBRAC	00000323	Société du sou école publique de Fournels	00032225	Activités culturelles et sportives et voyage scolaire	1 500,00
LA CANOURGUE	00000731	Association des parents d'élèves de l'école libre (APEL) d'Auxillac	00033298	Activités culturelles et sportives	900,00
PEYRE EN AUBRAC	00000735	Association des parents d'élèves de l'enseignement libre école Ste Émilie Fournels	00033255	Complément d'aide au financement de cours d'anglais	2 000,00
LA CANOURGUE	00000846	Association sportive du collège sport nature de la Canourgue	00033275	Création d'une section sportive TRAIL	400,00
LA CANOURGUE	00000846	Association sportive du collège sport nature de la Canourgue	00033276	Permettre l'accès à l'activité Golf au élèves volontaires de l'association	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00001149	Association des parents d'élèves de l'école publique de Malbouzon	00033250	Activités sportives et culturelles 2022	250,00
LA CANOURGUE	00002369	Association des parents d'élèves de l'école privée Marie Rivier	00033248	Festival Sing, voyage scolaire et création d'une émission de radio	2 200,00
GRANDRIEU	00002741	APEL école de Châteauneuf	00033242	Organisation de sorties, spectacles et voyages scolaires	3 999,00
SAINT CHELY D'APCHER	00002830	APEL école Sainte Marie Sacré Coeur	00033317	Complément de subvention 2022	200,00
LA CANOURGUE	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030933	Fonctionnement 2022	100,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030517	Fonctionnement 2022	200,00
LANGOGNE	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030679	Fonctionnement 2022	200,00
MENDE 1 (NORD)	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030321	Fonctionnement 2022	100,00
SAINT CHELY D'APCHER	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030469	Fonctionnement 2022	200,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002926	ACE Lozère - Action Catholique des Enfants	00030468	Fonctionnement 2022	200,00
LA CANOURGUE	00003133	Foyer socio éducatif collège de la Canourgue	00033302	Fonctionnement 2022	2 000,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
LA CANOURGUE	00003245	UGSEL CREALIX	00033297	Activités sportives	150,00
MARVEJOLS	00003556	APEL Ensemble scolaire St Joseph Ste Famille Marvejols	00032653	Découverte sportives et culturelles en Lozère	300,00
LA CANOURGUE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00032152	Voyage à Paris 2022	150,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00032146	Voyage à Paris 2022	100,00
MENDE 1 (NORD)	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00032151	Voyage à Paris 2022	250,00
BOURGS SUR COLAGNE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00032147	Voyage à Paris 2022	200,00
LE COLLET DE DEZE	00005902	Foyer socio éducatif - Maison des lycéens lycées Émile Peytavin	00032148	Voyage à Paris 2022	150,00
PEYRE EN AUBRAC	00006141	APE la Colombine	00033069	Diverses activités 2022	2 500,00
SAINT CHELY D'APCHER	R004497	Société du sou - Ecoles publiques de St-Chély d'Apcher	00033320	Complément de subvention 2022	300,00
PAL Enseignement 932-28/6574					**19 549,00**
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000364	Association Enimie BD	00033312	Complément de subvention	700,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000377	Association Kezako	00032663	25ème festival des cultures du monde de la Fage St Julien	1 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000381	Société des Lettres, Sciences et Arts de la Lozère	00033326	Fonctionnement 2022	207,00
LA CANOURGUE	00001533	Compagnie AnA	00030190	Création artistique "Ad Astra"	200,00
LA CANOURGUE	00003071	Lisons ensemble	00033281	Projet : conteuses	250,00
LA CANOURGUE	00003139	Les Amis de la Bibliothèque de la Canourgue	00033344	Complément de subvention 2022	250,00
BOURGS SUR COLAGNE	00005473	Cultures Lozériennes	00032722	Fonctionnement 2022	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00006149	Dansons à Fournels	00033223	Fonctionnement 2022	600,00
PAL Culture 933-311/6574					**3 707,00**
PEYRE EN AUBRAC	00005799	Le Fil de Chrysalide	00030651	Action : faire connaitre les anciens métiers de la laine.	300,00
PAL Patrimoine 933-312/6574					**300,00**
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00000331	Association Mende Volley Lozère	00032451	Fonctionnement 2022 et animations sur les différents cantons de Lozère	400,00
BOURGS SUR COLAGNE	00000331	Association Mende Volley Lozère	00032449	Fonctionnement 2022 et animations sur les différents cantons de Lozère	500,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
SAINT CHELY D'APCHER	00000472	Centre Régional d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	00033328	Fonctionnement 2022	700,00
LA CANOURGUE	00000489	Association le Roc de la Lègue	00033272	Fonctionnement 2022	500,00
LA CANOURGUE	00000492	Association Pleine Nature Organisation	00033346	Complément de subvention 2022	500,00
LA CANOURGUE	00000494	Association Salta Bartas	00033257	Fonctionnement école de Trail	200,00
GRANDRIEU	00000495	Association Sportive Automobile de la Lozère - ASA 48	00030378	Rallye Terre de Lozère - Edition 2022	500,00
MARVEJOLS	00000495	Association Sportive Automobile de la Lozère - ASA 48	00030297	Rallye Terre de Lozère - Edition 2022	1 000,00
BOURGS SUR COLAGNE	00000495	Association Sportive Automobile de la Lozère - ASA 48	00030354	Rallye Terre de Lozère - Edition 2022	800,00
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00000495	Association Sportive Automobile de la Lozère - ASA 48	00030360	Rallye Terre de Lozère - Edition 2022	800,00
PEYRE EN AUBRAC	00000554	Entente sportive des communes du Buisson	00033310	Complément de subvention 2022	1 499,00
GRANDRIEU	00000561	Association sportive Randonnaise	00033303	Fonctionnement 2022	1 500,00
LA CANOURGUE	00000579	Atout sports et culture du Massegros	00033345	Complément de subvention 2022	1 883,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000613	Tennis club de Saint Albanais	00033322	Fonctionnement 2022	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00000631	Les archers de la Terre de Peyre	00033329	Fonctionnement 2022	250,00
PEYRE EN AUBRAC	00002663	Moto club Aumonais	00033309	Fonctionnement 2022	300,00
GRANDRIEU	00002749	Association Bois Joli	00033270	Fonctionnement 2022	500,00
LANGOGNE	00002856	La Gardille	00033206	Manifestation les foulées Bastidoises	600,00
LA CANOURGUE	00003146	L'Étrier Canourguais	00033292	Fonctionnement 2022	200,00
LA CANOURGUE	00000405	Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire	00032766	Organisation d'une journée Sport Santé bien être au Massegros pour les personnes agées.	200,00
LA CANOURGUE	00003152	OMNISPORTS CANOURGUAIS PLEIN AIR	00031605	Fonctionnement 2022	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00005354	Team Gévaudan Vélo Formation	00031984	Triptyque Cycliste de Peyre 2022	500,00
MARVEJOLS	00005354	Team Gévaudan Vélo Formation	00033213	Triptyque Cycliste de Peyre 2022	400,00
PAL Sport 933- 32 / 6574					**15 232,00**
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00032203	Actions d'aide aux réfugiés 2022	400,00
LANGOGNE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00032205	Actions d'aide aux réfugiés 2022	333,00
SAINT CHELY D'APCHER	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00032208	Actions d'aide aux réfugiés 2022	200,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00032202	Actions d'aide aux réfugiés 2022	400,00
LE COLLET DE DEZE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00032199	Actions d'aide aux réfugiés 2022	330,00

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002575	Société Saint Vincent de Paul	00033324	Complément de subvention 2022	207,00
MARVEJOLS	00002660	VMEH section Marvejols	00032501	Programme d'actions auprès des malades	300,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002660	VMEH section Marvejols	00031480	Programme d'actions auprès des malades	350,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00030499	Programme 2022 de soins de confort sur les 5 bassins de vie (Florac, Langogne, Marvejols, Mende, St Chély)	300,00
LANGOGNE	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00030500	Programme 2022 de soins de confort sur les 5 bassins de vie (Florac, Langogne, Marvejols, Mende, St Chély)	300,00
MARVEJOLS	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00030501	Programme 2022 de soins de confort sur les 5 bassins de vie (Florac, Langogne, Marvejols, Mende, St Chély)	300,00
MENDE 1 (NORD)	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00030498	Programme 2022 de soins de confort sur les 5 bassins de vie (Florac, Langogne, Marvejols, Mende, St Chély)	150,00
SAINT CHELY D'APCHER	00002756	Ligue contre le cancer comité de Lozère	00030502	Programme 2022 de soins de confort sur les 5 bassins de vie (Florac, Langogne, Marvejols, Mende, St Chély)	300,00
SAINT CHELY D'APCHER	00002840	VMEH 48 section St Chély	00033203	Fonctionnement 2022	1 000,00
LA CANOURGUE	00002871	Croix Rouge Française section la Canourgue	00033333	Fonctionnement 2022	1 000,00
LA CANOURGUE	00003155	Association Promotion de la Santé Vallée Causse Aubrac	00033293	Fonctionnement 2022	400,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003280	l'ARECUP : l'Atelier du REemploi, de la Création et du UPcycling	00030507	Projet d'aménagement d'un nouveau local : participation au financement du montage du dossier	500,00
LANGOGNE	00003280	l'ARECUP : l'Atelier du REemploi, de la Création et du UPcycling	00030504	Projet d'aménagement d'un nouveau local : participation au financement du montage du dossier	500,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
MENDE 1 (NORD)	00003280	l'ARECUP : l'Atelier du REemploi, de la Création et du UPcycling	00030508	Projet d'aménagement d'un nouveau local : participation au financement du montage du dossier	750,00
BOURGS SUR COLAGNE	00003280	l'ARECUP : l'Atelier du REemploi, de la Création et du UPcycling	00030342	Projet d'aménagement d'un nouveau local : participation au financement du montage du dossier	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004107	Les Restaurants du Coeur - Les relais du Coeur	00030487	Fonctionnement 2022 des centres des restos du coeur sur le territoire (Mende, Marvejols, Florac, Villefort, Langogne, St Chély d'Apcher)	500,00
LANGOGNE	00004107	Les Restaurants du Coeur - Les relais du Coeur	00030488	Fonctionnement 2022 des centres des restos du coeur sur le territoire (Mende, Marvejols, Florac, Villefort, Langogne, St Chély d'Apcher)	500,00
MARVEJOLS	00004107	Les Restaurants du Coeur - Les relais du Coeur	00030486	Fonctionnement 2022 des centres des restos du coeur sur le territoire (Mende, Marvejols, Florac, Villefort, Langogne, St Chély d'Apcher)	500,00
MENDE 1 (NORD)	00004107	Les Restaurants du Coeur - Les relais du Coeur	00030485	Fonctionnement 2022 des centres des restos du coeur sur le territoire (Mende, Marvejols, Florac, Villefort, Langogne, St Chély d'Apcher)	250,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00005763	Association Réseau d'Entraide Volontaire REV	00030202	Fonctionnement 2022	1 000,00
LANGOGNE	00006100	Association Louvenco 48	00032905	une action humanitaire - apport de matériel à des associations marocaines	1 000,00
LA CANOURGUE	00006169	Association Orteriu	00033301	Fonctionnement d'un jardin partagé	200,00
PAL Solidarité sociale 935-50/6574					**12 470,00**
LA CANOURGUE	00002523	Club de l'amitié de Chanac	00033279	Fonctionnement 2022	500,00
LA CANOURGUE	00002527	Club de l'Oustal Banassac	00033339	Complément de subvention 2022	200,00
PEYRE EN AUBRAC	00002683	Générations mouvement "Ainés ruraux les Monts Verts"	00033314	Fonctionnement 2022	400,00
MARVEJOLS	00002910	La Bonne Entente - Générations Mouvement	00030529	Fonctionnement 2022 et diverses activités du club	400,00
LA CANOURGUE	00003148	Association Lous Passejaïres - club de retraite sportive	00033294	Fonctionnement 2022	250,00
LA CANOURGUE	00003151	Club de l'age d'Or	00033338	Complément de subvention 2022	200,00
PAL Solidarité sociale Personnes âgées 935-538/6574					**1 950,00**

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
LA CANOURGUE	00002580	AAPPMA Banassac La Canourgue St Germain du Teil	00033341	Complément de subvention 2022	500,00
PEYRE EN AUBRAC	00002666	Société de chasse de la Chaze de Peyre - Terre de Peyre	00033307	Fonctionnement 2022	200,00
PEYRE EN AUBRAC	00002669	Société de chasse du Fau de Peyre	00033305	Fonctionnement 2022	200,00
LANGOGNE	00002944	Société de chasse St Bonnet de Montauroux / Laval Atger	00030236	Fonctionnement 2022	200,00
LA CANOURGUE	00003557	AAPPMA la loutre chanacoise	00033342	Complément de subvention 2022	300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003919	Synd Intercom Popriet Chasseurs "la Jontanelle"	00033289	Fonctionnement 2022	600,00
LANGOGNE	00004634	La Chaillardaise société de chasse	00029510	Fonctionnement 2022	200,00
PEYRE EN AUBRAC	00005193	Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Recoules d'Aubrac	00033311	Complément de subvention 2022	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00005518	ACCA de la Fage Montivernoux	00033254	Fonctionnement 2022	300,00
PAL Environnement 937-70/6574					**3 500,00**
SAINT CHELY D'APCHER	00000436	Société musicale de Haute Lozère	00033252	Festival spagetti à St Chély	1 000,00
LA CANOURGUE	00002526	Foyer rural de la Canourgue	00033348	Complément de subvention 2022	550,00
LA CANOURGUE	00002582	Foyer rural de la Malène	00033335	Complément de subvention 2022	500,00
LA CANOURGUE	00002584	Pierres et Sigillées	00033334	Fonctionnement 2022	250,00
PEYRE EN AUBRAC	00002676	Comité des fêtes de Trélans	00033258	Fonctionnement 2022	350,00
GRANDRIEU	00002731	Lous Amics de la Mountogno	00033327	Action visite du Musée de la Cornemuse	1 000,00
GRANDRIEU	00002751	Comité des fêtes de Badaroux	00033269	Fonctionnement 2022	1 500,00
LA CANOURGUE	00002826	Chanac Accueil Loisirs et Nature	00033273	Fonctionnement 2022	1 800,00
LA CANOURGUE	00002873	Comité d'animation de Chanac	00032645	Fonctionnement 2022	1 400,00
BOURGS SUR COLAGNE	00002878	Los pes des chalc de las salellas	00032569	Fête du 15 août 2022	300,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002914	Foyer rural Lous Cabriès	00033256	Diverses animations	500,00
GRANDRIEU	00002928	Animation Action Sociale Pelouse - AASPRES	00033304	Fonctionnement 2022	2 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00002989	Foyer rural des Laubies	00033323	Fonctionnement 2022	680,00
LA CANOURGUE	00003136	Comité des fêtes de la Capelle	00033282	Fonctionnement 2022	600,00
LA CANOURGUE	00003141	Association Patchwork d'Olt	00033283	Fonctionnement 2022	200,00
LA CANOURGUE	00003154	Ateliers créatifs - association familiale du canton de la Canourgue et environs	00033285	Fonctionnement 2022	200,00
BOURGS SUR COLAGNE	00003159	Anim'Barjac	00033241	Fonctionnement 2022	1 000,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_303-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
GRANDRIEU	00003316	Foyer rural de Badaroux	00033278	Fonctionnement 2022	1 000,00
PEYRE EN AUBRAC	00004040	Association Tic-Tac 48	00033308	Fonctionnement 2022	400,00
PEYRE EN AUBRAC	00004318	Foyer rural des Bessons	00032238	Fonctionnement 2022	300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004960	NUM'N COOP	00032394	Projet Micro Folie Lozerienne (musée virtuel, FabLab...) (5 demandes de 500 € : La Canourgue, St Chély, Langogne, St Etienne du Valdonnez, Florac, Marvejols)	500,00
LANGOGNE	00004960	NUM'N COOP	00032392	Projet Micro Folie Lozerienne (musée virtuel, FabLab...) (5 demandes de 500 € : La Canourgue, St Chély, Langogne, St Etienne du Valdonnez, Florac, Marvejols)	500,00
SAINT CHELY D'APCHER	00005638	Rockangol	00033251	Fonctionnement 2022	400,00
PEYRE EN AUBRAC	00006012	Aubrac Bien être	00032637	Festival Slow'Brac	1 000,00
PAL Animations locales 939-91 /6574					**17 930,00**
PEYRE EN AUBRAC	00000549	Etrier Aubracois	00033315	Fonctionnement 2022	1 000,00
LA CANOURGUE	00001202	Association des Amis du chemin de Saint Guilhem	00033271	Fontionnement 2022	350,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003420	Association La Plante Diffuse (ancienne Plante infuse)	00033330	Fonctionnement 2022	1 000,00
LANGOGNE	00004359	Association 2020 : 150 ans de la ligne du Cévenol (Vive le train Cévenol)	00031746	Diverses actions 2022	1 208,00
PEYRE EN AUBRAC	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00030157	Fête de la terre 2022 Marvejols - Nasbinals	336,00
MARVEJOLS	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00030072	Fête de la terre 2022 Marvejols - Nasbinals	500,00
LANGOGNE	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00033350	Action : Foire concours de Langogne	1 500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00033325	Complément de subvention comice du Malzieu	207,00
SAINT CHELY D'APCHER	R002537	Jeunes Agriculteurs Lozère	00033321	Complément de subvention 2022	200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R003998	Confrérie de la Saint Michel, de la saucisse d'herbe et du fricandeau	00033313	Complément de subvention 2022	700,00
GRANDRIEU	R005073	Syndicat des éleveurs de chevaux de trait lozériens	00033227	Fonctionnement 2022	500,00
PAL Tourisme 939-94 /6574					**7 501,00**
					82 390,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_304-DE

Délibération n°CP_22_304

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_304-DE

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU les articles L 1111-10, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de la subvention suivante, pour la réalisation d'une mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître :

Commune bénéficiaire	Coût de l'étude HT	Aide allouée
Villefort	1 500 €	750 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 750 €, à imputer au chapitre 917, au titre de l'opération « mobilisation foncière » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_304-DE

Délibération n°CP_22_304

Annexe à la délibération n°CP_22_304 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°500 "Aménagements fonciers agricoles et forestiers: Mobilisation foncière".

Lors du vote du budget primitif 2022, une autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers » a été ouverte. Un crédit de 20 000 € a été réservé pour l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917. Suite aux individualisations effectuées depuis le début de l'exercice, il reste 4 750 € sur le chapitre 917.

Je vous propose d'examiner la demande suivante :

1- <u>Mobilisation foncière : Mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître</u> :

Dans le but d'optimiser son patrimoine, la commune de Villefort souhaite avoir la possibilité de se rendre maître des biens laissés vacants sur son territoire.

Pour cela, elle a fait appel à la SAFER qui procède à un recensement des biens laissés vacants sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobilisables en propriétés publiques. La commune a fait également procéder à la localisation des biens non délimités.

Le coût total de cette mission s'élève à 1 500 € HT.

Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

2- <u>Proposition d'affectation</u> :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation des crédits d'un montant de 750 € au titre de l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917 pour la réalisation des missions d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître comme suit :

Communes	Coût de l'étude	Subvention du Département
Villefort	1 500 € HT	750 €
Total		750 €

- de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_305-DE

Délibération n°CP_22_305

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Agriculture : Affectation de crédits au titre du fonds de diversification agricole investissement

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_305-DE

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Agriculture : Affectation de crédits au titre du fonds de diversification agricole investissement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, sorti de séance ;

ARTICLE 1

Donne, sur la base du plan de financement défini en annexe, un avis favorable au titre du fond de diversification agricole (investissement), à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Association l'Arbre aux Abeilles	Équipement et aménagement pédagogique en faveur de la biodiversité Dépense subventionnable : 30 955,29 €.	6 191,06 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 6 191,06 € à imputer au chapitre 919-DIAD, sur l'opération « Aide à la diversification agricole ».

ARTICLE 3

Précise qu'une convention de financement sera établie avec l'association pour détailler les conditions de paiement de la subvention et du contrôle dans la durée de la mise à disposition à l'association des parcelles concernées par l'aménagement.qui doivent bien être utilisées à des fins pédagogiques et donc être ouvertes au public.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_305-DE

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_305-DE

Délibération n°CP_22_305

Annexe à la délibération n°CP_22_305 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°501 "Agriculture : Affectation de crédits au titre du fonds de diversification agricole investissement".

Suite au vote du budget primitif 2022, une enveloppe de 100 000 € d'autorisation de programme a été votée pour l'opération d'aide à la diversification agricole au chapitre 919-DIAD (Investissement). Considérant les affectations antérieures et sous réserve du vote de la décision modificative n°3, il reste sur la ligne 6 191,06 €.

Je vous propose de procéder à une attribution de subvention en faveur du projet décrit ci-après.

1) Présentation de la demande :

Association l'Arbre aux Abeilles

Président : Yves Laurent

L'association sollicite le Département pour une subvention dans le cadre du projet d'équipement et d'aménagement pédagogique en faveur de la biodiversité à la Bazalgette.

Ce projet a été présenté dans le cadre de la programmation du GAL Terres de vie. Il consiste en l'aménagement d'une forêt mellifère sur le Causse de Sauveterre (commune de Saint Etienne du Valdonnez) pour accueillir du public et montrer une pratique apicole respectueuse de la biodiversité. Le site sera ouvert au public et des ateliers et visites seront organisés pour sensibiliser le public à la biodiversité et à la transition écologique par une approche pédagogique. Les parcelles appartiennent à Mme Jalabert, membre de l'association, et sont mises à disposition gratuitement à l'association pour une durée de 40 ans.

Les dépenses consistent en de l'achat d'équipement pour favoriser cet accueil : abri de jardin, ruches, lavognes, toilettes sèches...

La dépense subventionnable est évaluée à 30 955,29 €. Le montant de la subvention proposée est de 6 191,06 € selon le plan de financement suivant :

Dépense subventionnable	30 955,29 €
Conseil départemental	6 191,06 €
FEADER	18 573,17 €
Autofinancement	6 191,06 €

Une convention de financement sera établie avec l'association pour préciser les conditions de paiement de la subvention et du contrôle dans la durée de la mise à disposition à l'association des parcelles concernées par l'aménagement. Ces parcelles doivent bien être utilisées à des fins pédagogiques et donc être ouvertes au public.

Je vous propose d'apporter un financement de 6 191,06 € au bénéfice de l'association l'Arbre aux Abeilles pour ce projet.

2) Proposition d'affectation :

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'approuver, l'affectation d'un montant de crédits de 6 191,06 € au titre de l'opération « Aide à la diversification agricole » sur l'autorisation de programme « Développement Agriculture et Tourisme », en faveur du projet décrit ci-dessus et de m'autoriser à signer tous documents relatifs à cette affectation.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_306-DE

Délibération n°CP_22_306

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_306-DE

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 intitulé "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre du fonds de diversification agricole (fonctionnement), à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
Association Solidarité Paysan Occitanie	Accompagnement des agriculteurs en difficulté dans le cadre de la démarche « Agir Ensemble » Dépense subventionnable : 128 000 €	1 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 000 €, à imputer au chapitre 939-928/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_306-DE

Délibération n°CP_22_306

Annexe à la délibération n°CP_22_306 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°502 "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement".

Au budget 2022, une enveloppe de 141 294,70 € est prévue sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier.

Considérant les individualisations antérieures et sous réserve du vote de la décision modificative n°3, il reste **6 612,05 €** sur la ligne.

Je vous propose de procéder à l'attribution d'une subvention en faveur du projet décrit ci-après.

1 – Présentation de la demande

Solidarité Paysans Occitanie

Présidente : Jocelyne FORT

Le Département est compétent sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT « pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social … Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental... »

A ce titre, le Département s'est inscrit dans la démarche « Agir ensemble » portée par la MSA. Ainsi, des subventions ont été votées en juin dernier pour financer l'accompagnement des agriculteurs en difficulté réalisé par la Chambre d'Agriculture et le CER France pour l'élaboration des dossiers PAC. L'action de Solidarité Paysans Occitanie s'inscrit également dans ce cadre. L'objectif de cette association est l'accompagnement des agriculteurs en difficulté dans une approche globale de la situation de l'agriculteur en fonction de sa situation, gratuitement et sans limitation de durée.

Cet accompagnement est proposé par des bénévoles et par les permanents de l'association. Ils ont été formés pour cela et interviennent dans le respect de règles d'éthique définies à l'échelle nationale. Un plan de professionnalisation a été lancé pour assurer la qualité des accompagnements et ainsi favoriser le maintien dans l'emploi et dans l'activité des agriculteurs suivis.

Solidarité Paysans a également intégré le nouveau dispositif de prévention du mal être en agriculture piloté sur le territoire par la DDT.

Cette association sollicite une aide du Département pour la soutenir dans ses actions. Ce soutien est bien de nature sociale s'inscrivant dans une démarche de prévention et/ou de prise en charge de situations de fragilité des agriculteurs.

Je vous propose d'accorder une aide de 1 000 € sur la base d'une dépense subventionnable de 128 000 € à cette association pour ses actions d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

Cette association a également bénéficié d'un soutien dans le cadre du PAL à hauteur de 2 000 € voté à la CP du 26 septembre.

2 – Propositions d'individualisations

Ainsi, je vous propose :

- d'apporter un financement à Solidarité Paysans Occitanie à hauteur de 1 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté sur l'imputation 939-928-6574.

- et de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_306-DE

Délibération n°CP_22_306

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-928 article 6574	1 000 €	1 000 €	0 €	6 612,05 €	5 612,05 €	31 241 €

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_307-DE

Délibération n°CP_22_307

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_307-DE

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_21_1039 du 25 octobre 2021 approuvant le lancement d'un nouveau PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ;

VU la délibération n°CD_22_1016 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions, pour un total de 3 500 €, sur une base subventionnable de 149 251,22 €, en faveur des 7 projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, figurant dans l'annexe jointe, et portés par des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes.

ARTICLE 2

Affecte à cet effet un crédit de 3 500 €, à imputer au chapitre 917-DIAD au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme correspondante.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_307-DE

Délibération n°CP_22_307

Annexe à la délibération n°CP_22_307 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°600 "Logement : subventions au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"".

Au titre du budget primitif 2022, **l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» est prévue sur le chapitre 917-DIAD pour un montant de 350 000 €** lors du vote de l'autorisation de programme « Habitat » de 350 000 €.

Conformément à notre règlement qui s'inscrit dans les compétences départementales de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'**approuver l'affectation d'un montant de crédits de 3 500 €** au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements » sur l'autorisation de programme « Habitat », en faveur des 7 projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Au regard des affectations réalisées sur cette opération, **les crédits prévisionnels disponibles à ce jour pour affectations sont de 260 250 €.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_307-DE

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 24 octobre 2022

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	Montant de la base subventionnable	Montant proposé
00033214	PIG HDAS	PEYRE EN AUBRAC (JAVOLS)	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation d'un monte-escalier	3 742,00	500,00
00033215	PIG HDAS	MONTS DE RANDON (SAINT AMANS)	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	4 204,44	500,00
00033263	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et remplacement des menuiseries	33 599,00	500,00
00033264	OPAH TAMA	JULIANGES	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et remplacement des menuiseries	61 486,00	500,00
00033265	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Energie	Remplacement des menuiseries et installation d'une VMC et d'un système de chauffage	25 357,00	500,00
00033266	OPAH TAMA	ALBARET SAINTE MARIE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	5 762,78	500,00
00033267	OPAH TAMA	PAULHAC EN MARGERIDE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des combles, des murets sous rampant et remplacement des menuiseries	15 100,00	500,00
					TOTAL GENERAL	149 251,22	3 500,00

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Délibération n°CP_22_308

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Eau et Assainissement : Contrat de projet entre l'agence de l'eau Adour Garonne et la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

VU la directive cadre sur l'eau du 23/10/2010 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-1 ;

VU la circulaire du 13 septembre 2012 relative à la consultation du public ;

VU la délibération n°CG_13_2100 du 29 mars 2013 ;

VU les 11èmes programmes des agences de l'eau ;

VU la délibération n°CD_19_1041 du 29 juin 2019 ;

VU la délibération n°CP_19_286 du 8 novembre 2019 ;

VU la délibération n°CP_20_016 du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 intitulé "Eau et Assainissement : Contrat de projet entre l'agence de l'eau Adour Garonne et la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes a pris la compétence Alimentation en Eau Potable et assainissement à l'échelle intercommunale et a adopté, à cet effet, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour le service eau et assainissement.

ARTICLE 2

Précise que prenant en compte l'ampleur de ce PPI, la capacité d'autofinancement réduite mais également l'effort de la collectivité pour des prix de l'eau significatifs, l'Agence de l'eau Adour Garonne a proposé une contractualisation avec la communauté de communes Gorges Causses Cévennes autour du double objectif de réduire les pressions domestiques prioritaires et d'améliorer le niveau de service de l'eau potable pour la période 2022-2024.

ARTICLE 3

Décide, en approuvant le contrat de projets ci-joint, de s'associer à cette contractualisation du fait de l'accompagnement proposé par les services d'assistance technique SATEP et SATESE et des financements contractualisés au titre des contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

ARTICLE 4

Autorise la signature du contrat de projets et de ses avenants éventuels.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Délibération n°CP_22_308

Annexe à la délibération n°CP_22_308 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°601 "Eau et Assainissement : Contrat de projet entre l'agence de l'eau Adour Garonne et la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes".

La Communauté de communes Gorges Causses Cévennes a fait le choix du transfert de la compétence AEP – Assainissement à l'échelle intercommunale depuis le 1er janvier 2020.

Parallèlement à ce transfert, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour le service eau et assainissement a été adopté par la Communauté de communes.

Ce plan traduit la nécessité d'un besoin fort de renouvellement sur un patrimoine très important et un besoin d'équipements complémentaires pour une gestion efficiente.

Compte tenu de l'ampleur de ce PPI et de la capacité d'autofinancement réduite, mais aussi de l'effort de la collectivité pour des prix de l'eau significatifs, l'agence de l'eau Adour Garonne a proposé une contractualisation avec la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes autour du double objectif de réduire les pressions domestiques prioritaires et d'améliorer le niveau de service de l'eau potable pour la période 2022-2024.

Le Département intervient au titre de l'accompagnement proposé par les services d'assistance technique SATEP et SATESE et, s'agissant du programme d'actions, sur les financements contractualisés au titre des contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Il est proposé que le Département s'associe à cette contractualisation témoignant ainsi de sa forte implication sur le champ de la solidarité territoriale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver le projet de contrat joint à ce rapport et de m'autoriser ou mon représentant à signer ce contrat de progrès.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

CONTRAT DE PROJETS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE ET L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE 2022-2024

Vu,

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes, représentée par son président Monsieur Henri Couderc, habilité à signer le présent contrat par délibération n° …. de son Conseil communautaire en date du …. ;
Et ci-après dénommée **la CCGCC**,

Le Conseil départemental de la Lozère, représenté par sa présidente Sophie Pantel, habilitée à signer le présent contrat par délibération n° …. de son Conseil départemental en date du ….

Et ci-après dénommé **le CD 48,**

Et

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume Choisy, habilité à signer le présent contrat par délibération n° …. Du Conseil d'administration du ….

et ci-après dénommée **l'Agence**,

Conviennent des dispositions suivantes :

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Préambule

La Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes (CCGCC) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a été créée le 1er janvier 2017, suite à la fusion des Communautés de Communes "Florac - Sud Lozère", "des Gorges du Tarn et des Grands Causses" et "de la Vallée de la Jonte". Elle réunit les bassins de vie de Florac, Meyrueis et Sainte-Enimie.
Elle est composée de **17 communes** : Barre des Cévennes, Bédouès - Cocurès, Les Bondons, Cans et Cévennes, Cassagnas, Florac Trois Rivières, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Hures La Parade, Ispagnac, La Malène, Mas Saint Chély, Meyrueis, Rousses, Saint Pierre des Tripiers et Vébron, pour une population totale de **7 061 habitants sur une surface de près de 900 km²**. Ce territoire est intégralement situé **en ZRR**. Sa densité moyenne est égale à **8 habitants/km²**. Ainsi, il peut être qualifié d'hyper-rural avec de nombreuses contraintes liées à la très faible densité, à la répartition de la population en petits hameaux, à l'isolement du territoire par rapport aux grands axes le rendant peu attractif et enfin aux fortes contraintes liées à la géographie (relief et vallées profondes).
D'un point de vue socio-économique, la richesse de ce territoire est issue de l'**agriculture** et du **tourisme**.

Ce territoire est par ailleurs **exceptionnel de par la diversité de ses milieux naturels** ; en effet, il intègre les gorges du Tarn et de la Jonte ainsi que les causses de Sauveterre et du Méjean ainsi que les contreforts des Monts Lozère et de l'Aigoual. Il est à noter également que la totalité du territoire appartient au Parc National des Cévennes et que la partie des gorges est classée Grand Site de France. Par ailleurs, ce territoire a été classé par l'UNESCO au titre du paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen.
En matière de gestion de l'eau, la CCGCC a délégué la compétence GEMAPI au syndicat mixte de bassin versant du Tarn amont qui est également la structure d'animation du **SAGE et du contrat de rivière Tarn amont.**

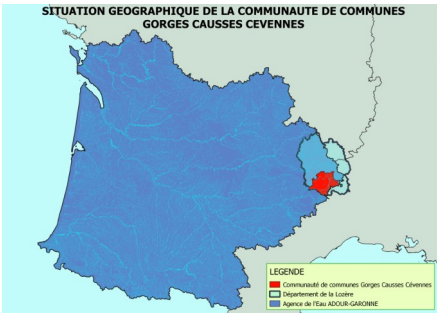

Les communes de CC GCC

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

En matière d'eau potable et d'assainissement, après avoir réalisé sur la période 2016-2019, une étude de faisabilité du transfert de la compétence, la **CCGCC a pris la compétence eau potable et assainissement collectif au 1er janvier 2020**, l'assainissement non collectif faisant déjà partie de ses compétences.
Plusieurs services ont donc fusionné dont celui du SIAEP du causse Méjean qui a été dissous lors de son intégration au sein de cet EPCI ainsi que le SIVOM de Florac.

Le Conseil départemental de la Lozère

Le Département de la Lozère a mis en place et poursuivi depuis de nombreuses années un appui financier aux projets d'assainissement collectif et non collectif et d'alimentation en eau potable dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements. Il exerce aussi le rôle d'assistant technique à l'assainissement (SATESE) et à l'eau potable (SATEP) ainsi que la maîtrise d'ouvrage du réseau départemental de suivi de la qualité des rivières.

L'Agence a pour mission principale d'assurer une gestion équilibrée tant qualitative que quantitative des eaux superficielles et souterraines sur le bassin Adour-Garonne afin de répondre aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) et de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) en termes d'atteinte du bon état des eaux.

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mise en œuvre de politiques d'intervention ciblées à l'échelle des bassins versants en associant le plus largement possible l'ensemble des acteurs et des partenaires locaux et en les accompagnant techniquement et financièrement.

Article 1 : Le contexte

1.1 – Le contexte général du service

Quelques éléments-clefs relatifs aux services de la communauté de communes :

	Abonnés (régie + DSP)	**Prix du service régie €TTC/ m³**	**Prix du service en DSP €TTC/ m³**	**Patrimoine**
Service d'eau potable	4 500 + 1700	**2.81*** (tarif-cible, période de lissage de 4 ans)	**3***	109 captages, 416 km de réseaux, 129 réservoirs, 19 pompages
Service d'assainissement collectif	2 300 + 1450	**2.76*** (tarif-cible, période de lissage de 4 ans)	**2.95***	23 stations d'épuration, 14 postes de relevage et 95 km de réseaux

*l'Agence demande aux maîtres d'ouvrage pour un dossier de demande d'aide un prix de 1.65 €TTC/ m³

Une vingtaine de personnes représentant 10.5 ETP travaillent au sein de ces services.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

D'un point de vu financier, les dépenses de fonctionnement sont dominées par les charges de personnel (16.5%) et les dotations aux amortissements (38.5%, 950K€). Les recettes issues de la vente d'eau sont de l'ordre de 290 K€ en assainissement et de 784 K€ en eau potable.
L'excédent de fonctionnement dégagé est de 100 K€ annuel et de 50 K€ annuel pour le service en DSP. L'encours de la dette est de l'ordre de 3.7 M€ au 01/01/2021. La durée d'extinction de la dette est égale à 9.5 ans.
Au travers des remontées des communes et de la connaissance acquise lors de l'étude de faisabilité du transfert de la compétence et des documents disponibles dans les différentes collectivités (diagnostic, schéma directeur, profils de baignade,…), les services de la communauté de communes ont établi **un programme pluriannuel d'investissement** sur les 15 prochaines années dans un objectif d'assurer un service pérenne et de qualité. Ce travail a été mené en partenariat étroit avec le Conseil départemental de la Lozère et l'Agence. Les services de l'Etat (DDT et ARS) ont également été associés. Les **5 premières années de ce programme** représentent un montant conséquent de près de **4.7 M€ en assainissement** et de **5 M€ en eau potable**.

1.2 – Les priorités du territoire

En matière **d'assainissement**, le taux d'équipement du territoire est déjà important avec 23 stations d'épuration et le parc est assez récent car plus de la moitié des ouvrages a moins de 15 ans. Toutefois, 3 grands enjeux subsistent :

- La **protection des sites de baignade particulièrement importants (Cf. carte ci-dessous) et notamment ceux :**

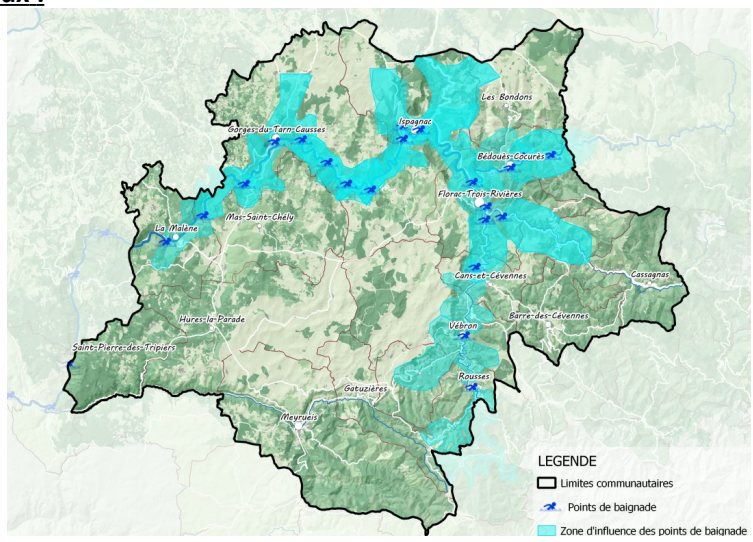

Carte 1 : Les différents sites de baignade du territoire et leur zone d'influence

  - **du Pont de Quézac et du Pont de Biesse** régulièrement déclassées en raison de déversements d'eaux usées par **l'amélioration des performances du système d'assainissement de Florac (8200 EH) avec la nécessité de réhabiliter les réseaux d'eaux usées**. Ces travaux sont par ailleurs identifiés comme actions-phares dans le contrat de rivière Tarn amont actuellement en cours.

  - des baignades de Sainte-Enimie (**Prades**, St-Chély du Tarn, Le Chambonnet), Frayssinet de Fourques, Vébron par la **suppression des rejets directs**

    - des baignades du Rocher blanc (**Rampon, Majistavols**…) ciblés par le SPANC de la collectivité comme prioritaire en matière de **mise en conformité de l'assainissement non collectif.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

En parallèle, soulignons la démarche menée d'amélioration de l'assainissement des campings et structures d'hôtellerie de plein air. Plusieurs établissements font l'objet de travaux dans le secteur des gorges du Tarn (camping des Gorges du Tarn, Nature et rivières, Del Ron, Château de la Caze).
Il est à noter que les systèmes d'assainissement identifiés vont permettre également de **réduire la pression domestique significative** de la masse d'eau « le Tarn FRFR306C (confluent Tarnon-confluent Valat de la Combe) ».

- **La protection des bassins d'alimentation de captages** karstiques situés sur le Causse et exploités pour l'eau potable par la **suppression des rejets directs** sur le **Mas St-Chély**, Paros, le Vigos…

- **L'équipement de hameaux riverains de cours d'eau** tel que **Cassagna**s…Les travaux vont consister à réhabiliter les réseaux existants, à raccorder les habitations non collectées et à créer une station d'épuration.

En matière d'eau potable, la situation est très hétérogène. On distingue différents niveaux de service avec l'ancien périmètre du SIAEP du Causse Méjean où les rendements sont élevés, le patrimoine renouvelé, la qualité fiabilisée, la situation règlementaire stabilisée. A l'inverse, le service est très faible lorsqu'on se trouve au niveau des Cévennes ou contrefort Mont Lozère avec des performances médiocres en matière de rendement, des restrictions d'usage vis-à-vis de la qualité bactériologique de l'eau distribuée,. Dans la partie Gorges du Tarn, la situation est intermédiaire avec des efforts à fournir encore en matière de protection de la ressource (ressource stratégique de Burle) et amélioration des performances des réseaux (Prades). Cependant, il n'y a pas de problématique de pollution diffuse sur ce territoire.

Enfin, il semble primordial d'évoquer la question du **changement climatique** pour ce territoire de tête de bassin touché de plein fouet. En effet, l'approvisionnement en eau potable de nombreuses UDI à fort enjeu (Meyrueis, Florac, Causse Méjean) se fait à partir de prélèvements en eau de surface vulnérables quantitativement se traduisant par des étiages plus sévères et plus précoces.
Il est à noter que l'opération de substitution des ressources en eau potable de Meyrueis a été identifiée comme action-phare du contrat de rivière Tarn amont.

Il semble important de rappeler que dans le cadre du contrat de rivière Tarn amont (2019-2024), des actions sont également menées par le syndicat de bassin versant du Tarn amont au niveau du grand cycle dans l'objectif de dérouler une approche transversale avec la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau mais aussi un plan d'actions portant sur la restauration de la morphologie du cours d'eau (continuité écologique) et la préservation des zones humides.

Ainsi, la CCGCC engagée dans une approche globale et une démarche intégratrice de prévention et d'anticipation, souhaite s'investir sur les enjeux de qualité et de quantité à l'échelle de son territoire :

- engager **un schéma directeur** dans un contexte d'anticipation du changement climatique pour répondre à cette problématique. Les études hydrogéologiques des causses Méjean et Causse noir réalisées ces dernières années ont mis en évidence d'importantes réserves d'eau souterraine par le biais des karsts. Il convient désormais d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de ressources karstiques en substitution à des prises d'eau de surface au regard des besoins actuels et futurs du territoire.
- poursuivre **l'amélioration des performances des réseaux d'eau potable** au niveau de 3 unités de distribution stratégiques : Meyrueis, Vébron et Gorges du Tarn Causses dont les rendements actuels sont inférieurs à 50%. (Privilégier là où il y a une tension sur la ressource).

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

- **mettre en conformité les unités de distribution d'un point de vue bactériologique** en privilégiant les unités pour lesquelles la démarche de protection est menée et où l'enjeu sanitaire est fort (présence sur les réseaux de personnes sensibles (EPHAD, colonies de vacances, tourisme…).

Par conséquent, comme on peut le constater, cette collectivité, engagée dans une stratégie globale et cohérente à l'échelle de son périmètre, ayant réalisée un effort significatif en matière de prix des services, de mutualisation des moyens et dotée d'une équipe technique conséquente, veut poursuivre sa dynamique de mise à niveau de son territoire extrêmement rural. Pour cela, elle a un besoin d'investissement et de renouvellement très élevé et présente des difficultés pour assumer l'ensemble des actions prioritaires identifiées. C'est pourquoi, à travers le programme d'actions hiérarchisées et partagées sur des enjeux communs avec le département et l'Agence, tel qu'inscrit dans le contrat, la CC va pouvoir réaliser ces opérations sans perdre de temps.

Article 2 – Le projet

2.1 – Descriptif du projet

Le contrat ne portera que sur une partie des priorités du territoire décrites au 1.2

1- Assainissement

Ainsi, sur la période 2022-2024, la CCGCC a identifié 5 types d'opérations :

- Réduction des pressions domestiques liées à l'enjeu baignade : Poursuite des travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées de la ville de Florac permettant de fiabiliser la qualité des eaux de baignade des sites de Quézac
  - Tranche 3 : mise en séparatif des réseaux Rue du Thérond
  - Tranche 4 : mise en séparatif de l'avenue Jean Monestier et Rue Paul Comte
    (les tranches 1 et 2 ont été engagées fin 2021)
- Réduction des pressions domestiques liées à l'enjeu baignade au niveau du village de Prades permettant de fiabiliser la qualité des eaux de baignade des sites du Pont de Ste-Enimie et de la base de Plein Air
  - Lancement de l'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre
- Mise en conformité de l'assainissement non collectif au niveau des hameaux prioritaires de ce territoire : Rampon (profil de baignade du rocher blanc) et Majistavols (perspective de labellisation de la Mimente en rivière sauvage)

- Réduction des pressions domestiques vis - à - vis de l'enjeu eau potable au niveau du village de Mas Saint Chély (hameaux Caussignac-Anilhac)
  - Reconstruction de la station d'épuration de 150 EH
  - Travaux de reprise de rejets directs

- Réduction des pressions domestiques au niveau des villages de Cassagnas
  - Création d'une station d'épuration de 100 EH
  - Travaux de reprise de rejets directs (500 mètres et 30 branchements)
  - Extension des réseaux de collecte (10 branchements)

2 – Eau potable

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Ainsi, sur la période 2021-2024, la CCGCC a identifié 4 types d'opération :

- Réalisation d'un schéma directeur intercommunal intégrant l'anticipation du changement climatique, ciblé sur les priorités du territoire à savoir la problématique de l'approvisionnement en eau potable des UDI de Meyrueis et du causse Méjean, réalisation d'un audit patrimonial des ouvrages, définition du zonage de la desserte, lancement d'un PGSSE à l'échelle des 3 UDI : Causse Méjean, Les Douzes et Florac.
- Protection du captage de Burle : finaliser les démarches règlementaires en lien avec la modification du point de prélèvement (étude du déplacement du point de prélèvement)
- Amélioration de la qualité de l'eau distribuée : installation de traitement (4 dispositifs de désinfection) au niveau des unités de distributions identifiées dans l'étude Agence de l'eau – ARS réalisée en 2021 (UDAF_Unités de Distribution à Fiabiliser) pour le paramètre « bactériologie » : Ventajols, St-Julien d'Arpaon, Rousses et la Salle-Prunet.
- Renouvellement des canalisations des UDI de Meyrueis et de Ste-Enimie identifiées comme zones prioritaires, représentant un linéaire de 360 mètres qui permettra de gagner jusqu'à 15 % de rendement. Il convient de préciser que ces travaux avaient été identifiés par la CCGCC dans le dossier déposé dans le cadre de l'AAP renouvellement des canalisations lancé par l'Agence de l'eau en 2021, dans le cadre du plan de relance. Or, compte tenu de l'enveloppe disponible pour cet AAP, l'Agence n'a pas pu retenir ces dossiers.

Article 3 – L'engagement de la communauté de communes

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes s'engage à réaliser les projets identifiés et à respecter les tranches de travaux telles qu'établies dans le tableau visé à l'article 2 sous réserve des différentes contraintes et révisions éventuelles.

Article 4 – L'engagement du Conseil départemental de la Lozère

Le Conseil départemental de la Lozère s'engage, conformément à son règlement d'intervention en vigueur à l'attribution des aides, à présenter à ses instances décisionnelles les opérations listées à l'article 2.
De plus, dans le cadre du contrat territorial avec la CCGCC, il intervient en complément du dispositif de l'Agence.

Article 5 – L'engagement de l'Agence

L'Agence s'engage :

- d'une part, à présenter à ses instances décisionnelles les **opérations listées en annexe 1** et représentant un montant prévisionnel de travaux d'environ 3,1M€, conformément aux modalités d'aide en vigueur à la date de signature du présent contrat,

- d'autre part, à financer les travaux de renouvellement des canalisations de Meyrueis et de Sainte-Enimie à titre dérogatoire au taux de 50 %,

- à veiller à l'engagement effectif de l'ensemble des travaux dans le cadre de sa programmation annuelle d'ici 2024.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Les parties conviennent que les projets listés peuvent être substitués pour tenir compte à la fois des contraintes programmatiques et de révisions éventuelles de la politique de l'Agence, en s'assurant du maintien d'un programme ambitieux.

Certaines de ces actions pourront également bénéficier d'un financement de l'Etat à travers la DETR.

Chaque tranche de travaux fera l'objet d'une demande d'aide spécifique et sera présentée pour financement après réception des éléments nécessaires à l'élaboration d'un dossier complet (délibération(s), marché de travaux, ...).

Article 6 – Pilotage et suivi du contrat

A cette fin, un comité de suivi sera constitué :

- De M. Le Président de la CCGCC ou l'un de ses représentants,
- De M. Le Directeur de la CCGCC ou l'un de ses représentants,
- De M. Le responsable du service d'assainissement et d'eau potable,
- De M. Le Président du Conseil d'exploitation
- D'un représentant du conseil départemental de la Lozère,
- D'un représentant de la DDT,
- D'un représentant de l'ARS,
- Du délégué régional de l'agence de l'eau ou de l'un de ses représentants.

Celui-ci se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de la communauté de communes afin de faire un point d'avancement visant à :

- Constater de la réalisation des travaux engagés et des paiements effectués,
- Identifier toute difficulté nouvellement rencontrée,
- Présenter les travaux objet des tranches restantes,
- Réaliser le suivi des opérations à travers la présentation d'indicateurs tels que la réduction des eaux claires parasites en m^3/j et la suppression de rejets directs en EH pour l'assainissement ; en matière d'eau potable, les indicateurs seront le gain en population desservie par une eau conforme d'un point de vu bactériologique et les points de rendement gagnés sur les réseaux identifiés prioritaires.

Article 7 – Durée du contrat, avenant, résiliation

Le présent contrat lie les partenaires jusqu'au 31 décembre 2024, terme du 11ème programme d'intervention de l'Agence.
Il peut être modifié et résilié à tout moment d'un commun accord entre les parties, formalisé par avenant conclu entre elles.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Fait en 3 exemplaires à Florac, le ……2022

Le Président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes

Henri Couderc

La Présidente du Conseil Départemental de la Lozère

Sophie Pantel

Le Directeur Général de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Guillaume Choisy

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Programmation des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable 2022-2024

Annexe 2 - Délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2021 relative à la pré-programmation du contrat de projet avec l'Agence

Annexe 3- Délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021 relative à la tarification 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Annexe 1 - Le programme de travaux

L'ensemble du programme de travaux, les coûts estimatifs ainsi que la période de réalisation est détaillée dans le tableau en annexe 2.

Article 3.1 – Assainissement

Ainsi, sur la période 2022-2024, en assainissement, les priorités techniques du service sont :

Opération	Enjeu	Montant des travaux (k€) HT	Montant de l'aide (K€)	Année d'engagement
Travaux de mise en séparatif des réseaux EU SDA Florac Tranches 3, 4	Réduction des pressions domestiques des zones de baignade du Pont de Quézac Pont de Biesse	1 288	644	2022-2024
Travaux de reprise des réseaux et reconstruction steu Mas St-Chély-Caussignac	Suppression rejets directs	320	160	2023
Travaux de reprise des réseaux et extension et construction steu Cassagnas	Suppression rejets directs	600	300	2022-2023
Etude pour la reconstruction steu Prades et reprise des réseaux	Réduction des pressions domestiques en zone de baignade	25	12.5	2024
Mise en conformité de l'assainissement de Rampon	Réduction des pressions domestiques en zone de baignade	100	40	2022-2024
Mise en conformité des ANC de Majistavols	Suppression rejets directs	100	40	2022-2024
Total		2 433	1 206.5	

Les actions, les montants estimés ainsi que les aides correspondantes sont portés à titre indicatif dans le tableau.

Le Conseil départemental de la Lozère dans le cadre du contrat territorial avec la CCGCC intervient en complément du dispositif de l'Agence.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

3 – Eau potable

Ainsi, sur la période 2022-2024, en matière d'eau potable, les priorités techniques du service sont :

Opération	Enjeu	Montant des travaux (k€) HT	Montant de l'aide (K€)	Année d'engagement
Réalisation d'un schéma directeur d'eau potable intégrant le volet anticipation du changement climatique et d'un PGSSE	Dégager une vision globale et les priorités du pour garantir et sécuriser l'approvisionnement en eau potable (en quantité et qualité)	150	75	2022-2023
Finaliser la protection réglementaire (DUP) du captage de Burle	Protection réglementaire d'une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable à l'échelle du territoire	150	75	2024
Installation de traitement pour résorber des non conformités bactériologie (pose de 4 dispositifs de désinfection)	Améliorer la qualité de l'eau distribuée et assurer une eau conforme aux normes sanitaires	105	52.5	2022
Renouvellement des canalisations des UDI de Meyrueis et Ste Enimie	Amélioration des performances des réseaux et renouvellement patrimonial ciblés sur les tronçons prioritaires (coûts efficaces) dans un contexte tension quantitative	212	106	2022-2023
Total		605	302.5	

Les actions, les montants estimés ainsi que les aides correspondantes sont portés à titre indicatif dans le tableau.

A noter que le conseil départemental de la Lozère a mis en place un accompagnement spécifique des travaux de renouvellement des canalisations lorsque ceux-ci s'inscrivent en zone déficitaire correspondant aux priorités du schéma directeur d'eau potable et après la validation par le SATEP de la connaissance patrimoniale requise.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Annexe 2-

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20210909-DELIB_2021_141-DE

Gorges Causses Cévennes
Communauté de Communes
Terre d'Aventures

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 09 septembre 2021 à 18 heures

Date de Convocation 02 septembre 2021

Membres en exercice : 35 **Présents : 21** **Votants : 26** **Pour : 25** **Contre : 0** **Abstention : 1**	L'an deux mille Vingt et un et le 09 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC, **Présents :** Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Michaël BIANCARDINI, Patrick BOSC, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Gérard MOURGUES, Gérard PÉDRINI, Gisèle ROSSETTI, **Représentés :** René JEANJEAN A Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI A Gérard PÉDRINI, Damien ARMAND A Gisèle ROSSETTI, Martine BOURGADE A Flore THEROND, Jean WILKIN A Gérard MOURGUES, **Excusés :** André BARET, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Emmanuel ADELY, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Francis DURAND, Marie-Suzanne EVESQUE, Jacklyn MALAVAL, Daniel REBOUL, Jean WILKIN **Absents :** **Présents non votants :**

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PÉDRINI

DELIB-2021-141 - **CONTRAT DE PROJET AVEC L'AGENCE EAU ADOUR GARONNE 2021-2024**

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération DELIB_2019_82 du 27 juin 2019 portant sur le choix du scénario du transfert de compétence et du plan pluriannuel d'investissement pour le service eau et assainissement,

CONSIDÉRANT l'effectivité du transfert des compétences communales relatives à l'eau et à l'assainissement à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes au 1er janvier 2020,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne, au vu :

- Du besoin fort en renouvellement (patrimoine très important) et du besoin en équipement,
- De la situation actuelle du budget des services d'eau potable et d'assainissement (capacité d'autofinancement réduite),
- De l'effort de la collectivité en faveur de prix de service plutôt élevés pour ce type de territoire (2,51 €HT/m3 pour l'assainissement et 2,41 € HT/m3 pour l'AEP),
- De l'hyper-ruralité du territoire communautaire, avec une très faible densité d'abonnés (ZRR),

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20210909-DELIB_2021_141-DE

- De la nécessité de ne pas ralentir la réalisation des travaux prioritaires,

Propose un accompagnement spécifique renforcé, jusqu'en 2024, dans le cadre d'un contrat, dans l'objectif de réduire les pressions domestiques prioritaires et d'améliorer le niveau de service de l'eau potable.

CONSIDÉRANT que l'objectif principal du contrat est d'engager les travaux prioritaires et de réduire un certain retard structurel du territoire jusqu'en 2024.

CONSIDÉRANT la liste des projets suivants :

AEP/ASS	Budget	Secteur	Travaux	Pollution	Enjeux	Maturité du projet	Montant HT
ASS	Régie	Cassagnas	Réhabilitation STEP et Réseau	100 EH	Non	Projet existant Terrain disponible	568 000,00 €
ASS	Régie	Mas Saint Chély / Caussignac /Anilhac	Réhabilitation STEP et Réseau	250 EH	Non (étude hydraulogique du Mejean)	Lancement de l'étude Terrain disponible	320 000,00 €
ASS	DSP	FLORAC	Tranche 1 réhabilitation du réseau (travaux court terme)	* voir annexe	Point de baignade"Le Pont de Biesse" Point de baignade "Pont de Quézac"	SDA	217 500,00 €
ASS	DSP	FLORAC	Tranche 2 réhabilitation du réseau (Paul comte)	* voir annexe	Point de baignade"Le Pont de Biesse" Point de baignade "Pont de Quézac"	SDA	362 000,00 €
ASS	DSP	FLORAC	Tranche 3 implantation bassin de stockage	* voir annexe	Point de baignade"Le Pont de Biesse" Point de baignade "Pont de Quézac"	SDA	270 550,00 €
ASS	DSP	FLORAC	Tranche 4 réhabilitation du réseau (travaux court terme)	* voir annexe	Point de baignade"Le Pont de Biesse" Point de baignade "Pont de Quézac"	SDA	249 500,00 €
						Total ASS	1 987 550,00 €
						Régie	888 000,00 €
						DSP	1 099 550,00 €

AEP/ASS	Budget	Secteur	Travaux	Pollution	Enjeux	Maturité du projet	Montant HT
AEP	Regie	CCGCC	SDAEP		Connaissance des ouvrages Recherche et mutualisation de ressources	Lancement de l'étude	150 000,00 €
AEP	Regie	SAINTE ENIMIE	Régularisation captage de Burle		Protection de la ressource	AVP	200 000,00 €
AEP	Regie	CCGCC	Mise en place de traitement de désinfection des UDI en restriction d'usage		Sécurisation de la qualité de l'eau potable	4 enjeux (accueil public)	75 000,00 €
AEP	Regie	Meyrueis	Renouvellement de réseau		Rendement réseau sur ressource sensible	Projet	322 500,00 €
						Total AEP	747 500,00 €
						Régie	747 500,00 €
						DSP	- €

Après en avoir délibéré, et par 1 ABSTENTION et 25 voix POUR,

APPROUVE le projet de Contrat à passer avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la période 2021-2024

VALIDE la liste des investissements à inscrire au contrat de projets,

AUTORISE Monsieur le Président et/ou à Monsieur le Vice-Président ayant délégation, à signer tous actes et pièces utiles se rapportant à cette affaire.

Le Président,
Henri COUDERC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES Lozère

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Annexe 3-

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20211209-DELIB_2021_197-DE

Gorges Causses Cévennes
Communauté de Communes
Terre d'Aventures

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 09 décembre 2021 à 18 heures

Date de Convocation 02 décembre 2021

Membres en exercice : 35 **Présents : 28** **Votants : 29** **Pour : 29** **Contre : 0** **Abstention : 0**	L'an deux mille Vingt et un et le 09 décembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC, **Présents :** Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Michaël BIANCARDINI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Gérard MOURGUES, Gérard PÉDRINI, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, **Représentés :** François ROUVEYROL A Henri COUDERC, **Excusés :** François ROUVEYROL, Emmanuel ADELY, Michel COMMANDRE, Jacklyn MALAVAL, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN **Absents :** **Présents non votants :**

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard MOURGUES

DELIB-2021-197 - **TARIFS 2022 - RÉGIE ET DSP AEP**

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT le transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de communes à partir du 01/01/2020,

CONSIDÉRANT la délibération DE_2020-145 définissant les tarifs de la consommation et de l'abonnement de l'eau et de l'assainissement sur le territoire,

CONSIDÉRANT le projet des budgets annexes de l'eau et l'assainissement pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT les diversités des tarifications de l'eau et de l'assainissement sur les communes et le besoin d'initier la convergence tarifaire à partir de 2021.

CONSIDÉRANT le retour sur les années 2020 et 2021 des prestations annexes réalisées par le service eau et assainissement et le besoin de compléter le bordereau de prix,

CONSIDERANT le travail réalisé par le Conseil d'Exploitation qui s'est réuni le 25 novembre 2021 et qui propose au Conseil communautaire les scénarii présents en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20211209-DELIB_2021_197-DE

DÉCIDE de ne pas augmenter le tarif d'eau potable sur le budget de la régie pour l'année 2022,

DÉCIDE de supprimer le tarif agricole qui était appliqué sur le territoire de la commune de Rousses, comme cela avait été convenu en séance du 17 décembre 2020,

VOTE les tarifs de l'eau potable à compter du 1er janvier 2022, de la manière suivante

EAU POTABLE : en euros et hors taxes

TARIF AEP / COMMUNE	CASSAGNAS	FRAISSINET DE FOURQUES	GATUZIERES	HURES LA PARADE	ISPAGNAC
Part Fixe	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Part Variable en €/m³	1,08	1,13	1,18	1,08	1,03

TARIF AEP / COMMUNE	LES BONDONS	MEYRUEIS	ST PIERRE DES TRIPIERS	CCGCC	SMIAEP
Part Fixe	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Part Variable en €/m³	1,03	1,15	1,18	1,18	1,55

TARIF AEP / COMMUNE	BARRE DES CEVENNES	CANS ET CEVENNES	LA SALLE PRUNET	ROUSSES	VEBRON
Part Fixe	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Part Variable en €/m³	1,25	1,23	1,13	1,13	1,25

Redevance Pollution Domestique : 0,33 euro / m³
La TVA à 5,5% sera appliquée sur les tarifs (y compris redevance) de l'eau potable

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de ne pas augmenter le tarif d'assainissement collectif sur le budget de la régie pour l'année 2022,

VOTE les tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2022, de la manière suivante

ASSAINISSEMENT : en euros et hors taxes

TARIF ASS / COMMUNE	CASSAGNAS	HURES LA PARADE	ISPAGNAC	LA SALLE PRUNET	LES BONDONS	ST PIERRE DES TRIPIERS	CCGCC
Part Fixe	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Part Variable en €/m³	0,75	0,75	0,87	1,00	0,00	1,43	1,30

TARIF ASS /	BARRE	CANS ET	VEBRON

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20211209-DELIB_2021_197-DE

	CEVENNES		
Part Fixe	100,00	100,00	100,00
Part Variable en €/m³			
De 0 à 50m³	1,20	1,20	1,27
De 51 à 120m³	0,86	1,20	0,97
> 121m³	0,50	0,60	0,67

TARIF ASS / COMMUNE	MEYRUEIS	Précision
Part Fixe	100,00	
Part Variable		
Tranche 1-200m³	0,85	Ce tarif s'applique à la totalité de la quantité consommée
Tranche 1-400m³	0,95	Ce tarif s'applique à la totalité de la quantité consommée
Tranche 1-1000m³	1,00	Ce tarif s'applique à la totalité de la quantité consommée
Tranche >1000m³	1,10	Ce tarif s'applique à la totalité de la quantité consommée

Redevance Modernisation des réseaux de collecte : 0,25 euro /m3
La TVA à 10,00% sera appliquée sur les tarifs (y compris redevance) de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE sur le territoire de la délégation du service public (anciennement SIVOM de Florac) de poursuivre la convergence **des surtaxes** vers un tarif cible de 0,56 € **pour l'assainissement** et 0,33 € **pour l'eau potable**.

VOTE les tarifs des surtaxes à compter du 1er janvier 2022, de la manière suivante :

TARIF AEP / COMMUNE	Régie DSP
Surtaxe revenant au délégant	0,19

TARIF ASS / COMMUNE	Régie DSP
Surtaxe revenant au délégant	0.25
Surtaxe dépotage de boues	9,00
Surtaxe dépotage de graisses	13,5
Surtaxe dépotage matières de vidange	9,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'ajouter six prestations supplémentaires au bordereau de prix des **prestations annexes** du service **eau et assainissement**

VOTE le bordereau des prestations annexes à compter du 1er janvier 2022, de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20211209-DELIB_2021_197-DE

Articles	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire
	TRAVAUX DE BRANCHEMENT		
1	Mise en chantier (déplacements de matériels et démarches administratives et signalisation)	F	150,00 €
	TERRASSEMENT, CANALISATIONS ET REGARDS		
2	Plus-value pour terrassement à la main	m3	70,00 €
3	Ouverture de tranchée en terrain simple y compris remblaiement	ml	23,00 €
4	Ouverture de tranchée en terrain complexe y compris remblaiement	ml	35,00 €
5	Fourniture et pose de canalisation en PEHD DN 25	ml	9,00 €
6	Fourniture et pose de canalisation en PEHD DN 32	ml	10,00 €
7	Réalisation d'un branchement d'eau potable sur le réseau existant * recherche de la conduite existante * collier de prise en charge * Vanne quart de tour * robinet arrêt * tube allonge * tête de bouche à clé	F	250,00 €
8	Mise en place d'un réducteur de pression	U	120,00 €
9	Fourniture et pose de canalisation PVC DN 125	ml	15,00 €
10	Raccordement réseau EU sur regard existant comprenant : * Percement de regard existant * Scellement du PVC DN 125	F	170,00 €
11	Abri compteur enterré hors gel - 3,5T	F	250,00 €
12	Abri compteur enterré hors gel - 12T	F	380,00 €
13	Fourniture et pose boite de branchement avec tampon hydraulique en fonte	F	160,00 €
14	Fourniture et pose compteur DN 15	F	65,00 €
15	Fourniture et pose compteur DN 20	F	80,00 €
16	Fourniture et pose compteur DN 32	F	120,00 €
17	Déplacement compteur eau potable		100,00 €
18	Déplacement de branchement eaux usées	F	100,00 €
	REFECTIONS, REMISES EN ETAT		
19	Fourniture de grave 0/31,5	m3	28,00 €
20	Grave émulsion (manuelle)	m3	70,00 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_308-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 048-200069151-20211209-DELIB_2021_197-DE

Articles	Désignation des travaux	Unité	Prix unitaire
	AUTRES PRESTATIONS		
23	Pose compteur evénementiel	F	80,00 €
24	Passage caméra dans réseau d'eaux usées	Heure	60,00 €
25	Recherche de fuites à écoute souterraine	Heure	60,00 €
26	Recherche de fuites à traçage à gaz	Heure	110,00 €
27	Contrôle compteur si aucune anomalie	F	60,00 €
28	Contrôle de branchement d'assainissement lors d'une vente immobilière	F	35,00 €
29	Réinstallation d'un compteur suite à une demande de suppression (habitation inoccupée)	F	125,00 €
30	Frais d'ouverture de branchement	F	125,00 €
31	Frais de fermeture de branchement	F	0,00 €
32	Frais de réparation du compteur (gelée, incendie, etc.)	F	125,00 €
33	Contrôle des travaux avant remblaiement effectué par le demandeur (y compris liste des équipements nécessaires validé par le service)	F	125,00 €
34	Forfait réparation DN25 à DN32	F	250,00 €
35	Forfait réparation DN40 à DN80	F	350,00 €
36	Forfait réparation DN>80	F	500,00 €
37	Participation pour le financement à l'assainissement collectif (dans le cadre d'un branchement sur le réseau d'assainissement collectif). Non soumis à la TVA	F	1 000,00 €

Une TVA à 20% sera appliquée sur ses prestations (hors PFAC non soumis à la TVA)

DÉCIDE de procéder à 2 facturations au cours de l'année civile : une première facture pour la part fixe au cours du mois d'avril et une seconde facture pour la consommation d'eau au cours du mois de novembre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le Président,
Henri COUDERC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_309-DE

Délibération n°CP_22_309

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Parc Technique Départemental

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_309-DE

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°CP_14_802 du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de François ROBIN, sorti de séance ;

ARTICLE 1

Décide de procéder au déclassement des véhicules et matériels du Parc Technique Départemental suivants :

- un camion IVECO EUROCARGO 135E23 (CG23 de 1996 – 17 526 heures),
- une saleuse mixte MECAGIL FERRY 4M3 (SL82 de 1996),
- une saleuse mixte ACOMETIS 5M3 (SL14 de 2002),
- une saleuse mixte ACOMETIS 3M3 (SL103 de 2004),
- une saleuse mixte ACOMETIS 3M3 (SL97 de 1997),
- une étrave transformable SCHMIDT VARIO 325 (ET99 de 1994),
- une étrave transformable FRANCE NEIGE (ET180 de 2009),
- une étrave transformable SICOMETAL (ET76 de 1984),
- une étrave transformable VILLETON (ET125 de 1999),
- un fourgon châssis simple cabine IVECO DAILY 35C15 (CO92 de 2010 – 252 890 kms),
- un fourgon châssis simple cabine RENAULT MASCOTT 130 DCI (CO55 de 2002 – 196 000 kms),
- un groupe de fauchage ROUSSEAU MINAUTOR 5000L (DB35 de 2000 – 11 250 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2150 (DB44 de 2004 – 9 194 heures),
- un groupe de fauchage NOREMAT TONICA M50 (DB49 de 2000 – 3 280 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB29 de 1996 – 10 650 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB45 de 2004 – 8 882 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB46 de 2004 – 3 131 heures),
- une voiture légère PEUGEOT 106 OPEN 1,5D (VL195 de 1998 – 309 533 kms),
- une voiture légère PEUGEOT 106 OPEN 1,5D (VL197 de 1998 – 220 030 kms),
- une voiture utilitaire RENAULT Kangoo 1,5 DCI (VL222 de 2004 – 288 755 kms),
- un lot de crics anciens pour poids lourd et de crics anciens pour véhicules légers.
- un lot d'outillage atelier hors service,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_309-DE

- un compacteur double rouleaux à guidage manuel de marque ALBARET VBH (RV15 de 1993),
- une tronçonneuse de marque STHIL MS201T (TE120 de 2012),
- une débroussailleuse à main STHIL FS450 (DM49 de 2007),
- un nettoyeur haute pression thermique eau chaude de modèle GALAX 900 (15900),
- un nettoyeur haute pression thermique eau chaude de modèle KARCHER HDS 798 CSX (272).

ARTICLE 2

Précise que ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis pour les matériels type tronçonneuse, débroussailleuse, nettoyeurs haute pression qui seront destinés à être cédés et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP « Maintenance des Matériels d'Espaces Verts » du Lycée Emile Peytavin de Mende.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_309-DE

Délibération n°CP_22_309

Annexe à la délibération n°CP_22_309 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°700 "Déclassement de biens mobiliers (matériels roulants et non roulants)".

Les services routiers du Département utilisent de nombreux matériels roulants et non roulants.

L'état de vétusté de divers véhicules et d'autres équipements n'autorisent plus leur utilisation par les services de la collectivité.

Un recensement des équipements obsolètes qui doivent être déclassés ou placés en réforme est effectué à un rythme régulier par le Parc technique Départemental, dans le but d'éviter une augmentation importante de leur nombre ainsi que des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Départemental de prononcer la mise en réforme et d'autoriser Madame la Présidente à faire procéder à la cession en l'état des divers matériels listés ci-après :

- un camion IVECO EUROCARGO 135E23 (CG23 de 1996 – 17 526 heures),
- une saleuse mixte MECAGIL FERRY 4M3 (SL82 de 1996),
- une saleuse mixte ACOMETIS 5M3 (SL14 de 2002),
- une saleuse mixte ACOMETIS 3M3 (SL103 de 2004),
- une saleuse mixte ACOMETIS 3M3 (SL97 de 1997),
- une étrave transformable SCHMIDT VARIO 325 (ET99 de 1994),
- une étrave transformable FRANCE NEIGE (ET180 de 2009),
- une étrave transformable SICOMETAL (ET76 de 1984),
- une étrave transformable VILLETON (ET125 de 1999),
- un fourgon châssis simple cabine IVECO DAILY 35C15 (CO92 de 2010 – 252 890 kms),
- un fourgon châssis simple cabine RENAULT MASCOTT 130 DCI (CO55 de 2002 – 196 000 kms),
- un groupe de fauchage ROUSSEAU MINAUTOR 5000L (DB35 de 2000 – 11 250 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2150 (DB44 de 2004 – 9 194 heures),
- un groupe de fauchage NOREMAT TONICA M50 (DB49 de 2000 – 3 280 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB29 de 1996 – 10 650 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB45 de 2004 – 8 882 heures),
- un groupe de fauchage SMA PUMA 2050S (DB46 de 2004 – 3 131 heures),
- une voiture légère PEUGEOT 106 OPEN 1,5D (VL195 de 1998 – 309 533 kms),
- une voiture légère PEUGEOT 106 OPEN 1,5D (VL197 de 1998 – 220 030 kms),
- une voiture utilitaire RENAULT Kangoo 1,5 DCI (VL222 de 2004 – 288 755 kms),
- lot de crics anciens pour poids lourd et de crics anciens pour véhicules légers.
- lot d'outillage atelier hors service,
- compacteur double rouleaux à guidage manuel de marque ALBARET VBH (RV15 de 1993),
- une tronçonneuse de marque STHIL MS201T (TE120 de 2012),
- une débroussailleuse à main STHIL FS450 (DM49 de 2007),
- un nettoyeur haute pression thermique eau chaude de modèle GALAX 900 (15900),
- un nettoyeur haute pression thermique eau chaude de modèle KARCHER HDS 798 CSX (272).

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_309-DE

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères, hormis pour les matériels type tronçonneuse, débroussailleuse, nettoyeurs haute pression qui seront destinés à être cédés et mis à disposition à titre gracieux pour l'équipe pédagogique en charge du CAP Maintenance des Matériels d'Espaces Verts du Lycée Emile Peytavin de Mende.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_310-DE

Délibération n°CP_22_310

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire concernant les travaux de dégagement de visibilité sur la RD 986 commune de Hures la Parade

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_310-DE

VU les articles L 3213-1, L 3213-3, L 3213-5 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1101, 1108, 2044 et 2052 et suivants du Code Civil;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire concernant les travaux de dégagement de visibilité sur la RD 986 commune de Hures la Parade" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que les travaux de dégagement de visibilité sur la route départementale n° 986 au PR 38+300 (carrefour de la RD n°63), commune de Hures la Parade, nécessitent d'occuper temporairement la parcelle, référencée section B n° 452.

ARTICLE 2

Autorise, dans le cadre de la réalisation de ces travaux la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe, avec les propriétaires de la parcelle concernée.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_310-DE

Délibération n°CP_22_310

Annexe à la délibération n°CP_22_310 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°701 "Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire concernant les travaux de dégagement de visibilité sur la RD 986 commune de Hures la Parade".

Les travaux de dégagement de visibilité sur la route départementale n° 986 au PR 38+300 (carrefour de la RD n°63), commune de Hures la Parade sont programmés.

Les travaux consistent à araser le talus sur une longueur de 50 mètres linéaires.

La réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation des propriétaires de la parcelle attenante :

- parcelle section B n° 452.

Une convention d'occupation temporaire a été rédigée et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et ceux des propriétaires de la parcelle.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m’autoriser :

- à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_310-DE

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes

Service Études Travaux Acquisitions Foncières

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre :

Monsieur
BRUXELI

propriétaires de la parcelle cadastrée section B 452 Commune de Hures La Parade,

d'une part,

ET :

Le DEPARTEMENT DE LA LOZERE, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental dûment habilitée selon délibération de l'assemblée départementale en date du ……. d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention concerne le projet de travaux de dégagement de visibilité sur la route départementale n°986 au croisement de la RD n°63 sur la commune de Hures La Parade.

Elle récapitule :

- les conditions de l'acceptation du propriétaire pour l'occupation de sa propriété,
- les engagements du Département de la Lozère en qualité de bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 1 : PROPRIETAIRE :

La parcelle section B n°452 sur la commune de Hures La Parade appartient à Monsieur et Madame THIBAULT, domiciliés 48 Avenue Louis Lepoutre Bruxelles 1050 BELGIQUE

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

Les travaux devant être exécutés sont les suivants : **Dégagement de visibilité le long de la RD 986 sur une longeur de 50m. La parcelle sera décaissée sur 250m² environ.**

Nature de l'occupation : Occupation et autorisation de faire les travaux sur la parcelle B n°452.

ARTICLE 3 – L'AUTORISATION ET SON PERIMETRE :

Commune : Hures La Parade

Section B numéro 452

Nous soussignés propriétaires du terrain sus cité, autorisent à titre gracieux le Département de la Lozère à occuper temporairement une partie de la parcelle section B n°452 et à exécuter les travaux de dégagement de visiblité décrits à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_310-DE

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

La présente convention d'occupation temporaire prendra effet à compter du démarrage des travaux dont la durée est estimée à deux semaines. Les travaux sont prévus dans le courant du mois de Septembre ou Octobre 2022.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Le Département de la Lozère s'engage sur les points suivants :

- la terre végétale sera régalée sur le reste de la parcelle,
- les déblais rocheux seront déposés sur une parcelle indiquée par le propriétaire dans un rayon maximum de 10kms.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :

Le Département de la Lozère et les entreprises mandatées sont libres d'opérer sur la partie du terrain concerné pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : LITIGE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Fait à MENDE en 2 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit.

Le *Le*

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_311-DE

Délibération n°CP_22_311

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation de dépôt de matériaux pour les travaux de la RD 984 au Sud de la commune de Saint Etienne Vallée Française

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_311-DE

VU les articles L 3213-1, L 3213-3, L 3213-5 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1101, 1108, 2044 et 2052 et suivants du Code Civil;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation de dépôt de matériaux pour les travaux de la RD 984 au Sud de la commune de Saint Etienne Vallée Française" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que les travaux d'aménagement de la route départementale n° 984 au sud de St Etienne Vallée Française du PR 26+210 au 26+920, nécessitent l'évacuation et le stockage définitif de matériaux de déblais excédentaires issus des terrassements.

ARTICLE 2

Précise :

- qu'un chemin communal serait une zone propice à la mise en dépôt définitif de tels matériaux ;
- qu'une parcelle communale cadastrée H n°1259 sera également utilisée pour améliorer le raccordement entre la route départementale et le chemin communal.

ARTICLE 3

Autorise, dans le cadre de la réalisation de ces travaux la signature de la convention portant autorisation de dépôt de matériaux, telle que jointe en annexe, avec la commune de St Etienne Vallée Française.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_311-DE

Délibération n°CP_22_311

Annexe à la délibération n°CP_22_311 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°702 "Routes : Autorisation de signer une convention d'autorisation de dépôt de matériaux pour les travaux de la RD 984 au Sud de la commune de Saint Etienne Vallée Française".

Les travaux d'aménagement de la route départementale n° 984 au Sud de Saint-Etienne-Vallée-Française du PR 26+210 au 26+920 sont programmés.

La réalisation de ces travaux nécessitera l'évacuation et le stockage définitif de matériaux de déblais excédentaires issus des terrassements.

Le Département a donc été amené à rechercher des zones propices à la mise en dépôt définitif de ces matériaux.

Un chemin communal peut être compté parmi ces zones. La mise en œuvre des matériaux de déblais sur ce chemin permettra de le rendre carrossable. Une parcelle communale cadastrée H n°1259 sera également utilisée pour améliorer le raccordement entre la route départementale et le chemin.

La réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation de la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Une convention d'autorisation de dépôt de matériaux a été rédigée et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et ceux de la Commune propriétaire du chemin et de la parcelle H n°1259.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m’autoriser à signer la convention portant autorisation de dépôt de matériaux, telle que jointe en annexe.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_311-DE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Direction des Routes
Service Etudes, Travaux et Acquisitions foncières

CONVENTION N°

Convention portant autorisation de dépôt de matériaux

Entre :

La Commune de St Etienne Vallée Française, 48330 représentée par le Maire de St Etienne Vallée Française, Monsieur Patrick VALDEYRON, d'une part,

ET :

Le DEPARTEMENT DE LA LOZERE, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée selon délibération de l'assemblée départementale en date du …….. d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de la Lozère envisage d'aménager la RD 984 au Sud de St Etienne Vallée Française entre les PR26+210 et 26+920. La réalisation de ces travaux nécessite l'évacuation et le stockage définitif de matériaux de déblais excédentaires issus des terrassements.

Le Département a donc été amené à rechercher des zones propices à la mise en dépôt définitif de ces matériaux.

Le chemin, représenté sur le plan annexé à la présente convention, peut être compté parmi ces zones. La mise en œuvre de matériaux de déblais sur ce chemin permettra de le rendre carrossable.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : DONNEES CADASTRALES ET AUTORISATION DE DEPOT

Commune : St Etienne Vallée Française

Parcelle concernée : chemin communal conformément au plan ci-joint et parcelle H 1259

Propriétaire : Commune de St Etienne Vallée Française

Je soussigné Patrick VALDEYRON, Maire de la Commune de St Etienne Vallée Française autorise le Département de la Lozère à déposer à titre définitif des matériaux issus des travaux d'aménagement de la RD 984 sur le chemin communal conformément au plan ci-joint. La parcelle H 1259 sera partiellement utilisée pour améliorer le raccordement entre la route départementale et le chemin.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_311-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

Le stockage est à titre définitif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Département de la Lozère s'engage :

- à mettre en état la portion de chemin communal par reprofilage de matériaux issus de déblais,
- à mettre en état les accès aux parcelles contiguës, les fossés pour les écoulements d'eau et si nécessaire des coupes d'eau.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

La présente convention d'autorisation de dépôt définitif de matériaux est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet uniquement si les travaux sont engagés par le Département dans le délai de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par une médiation, un arbitrage ou par le biais d'une transaction. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires le ……pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL

Monsieur le Maire de la Commune de St Etienne Vallée Française
Patrick VALDEYRON

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

Délibération n°CP_22_312

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD_19_1067 du 20 décembre 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2020 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CP_19_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

VU la délibération de la commune Saint-Etienne du Valdonnez du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que dans le cadre du projet d'aménagement des places de l'église et de la mairie concernant la RD 25, dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez, le Conseil municipal a délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

ARTICLE 2

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement de la RD 25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez et autorise la signature de la convention de mandat correspondante, ci-jointe, à intervenir avec la Commune, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et connaissance du coût de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

Délibération n°CP_22_312

Annexe à la délibération n°CP_22_312 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°703 "Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez".

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement des places de l'église et de la mairie concernant la RD25, dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal de Saint-Etienne du Valdonnez a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après connaissance des prix du marché, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Saint-Etienne du Valdonnez.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

Commune
De Saint-Etienne du Valdonnez

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°25 DANS LA TRAVERSEE DE SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 24 octobre 2022,

ET :

La Commune de Saint-Etienne du Valdonnez, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des places de l'église et de la mairie, le Département donne mandat à la commune, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération de requalification concernant la RD25 dans la traversée de Saint-Etienne du Valdonnez.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération.

Article 2 - Obligations des parties

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

Article 3 - Information

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux…). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation et de versement de la participation financière du Département seront arrêtés par une convention spécifique, conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution et ce, en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la réalisation.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.
A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement de ces ouvrages.

Article 9 : Exploitation et entretien des équipements

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement...).
Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.
L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.
Si la commune souhaite malgré tout procéder à ces marquages, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.
La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,…) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.
Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Capacité d’ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu’à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_312-DE

mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende Le	FAIT à Saint-Etienne du Valdonnez Le
Pour le Département, Madame la Présidente du Conseil départemental,	Pour la Commune Monsieur Le Maire,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

Délibération n°CP_22_313

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 5 dans la traversée de Saint-Denis en Margeride

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD_19_1067 du 20 décembre 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2020 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CP_19_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

VU la délibération de la commune Saint-Denis en Margeride du 9 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 5 dans la traversée de Saint-Denis en Margeride" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que dans le cadre du projet d'aménagement de l'entrée Est de Saint-Denis en Margeride, concernant la RD 5, le Conseil municipal a délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

ARTICLE 2

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement de l'entrée Est de Saint-Denis en Margeride, concernant la RD 5 et autorise la signature de la convention de mandat correspondante, ci-jointe, à intervenir avec la Commune, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et connaissance du coût de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

Délibération n°CP_22_313

Annexe à la délibération n°CP_22_313 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°704 "Routes : Convention de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et l'entretien de la RD 5 dans la traversée de Saint-Denis en Margeride".

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement de l'entrée Est de Saint-Denis en Margeride, concernant la RD5.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal de Saint-Denis en Margeride a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état de la chaussée relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après connaissance des prix du marché, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune de Saint-Denis en Margeride.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

Commune
De Saint-Denis en Margeride

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5 DANS LA TRAVERSEE DE SAINT-DENIS EN MARGERIDE

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 24 octobre 2022,

ET :

La Commune de Saint-Denis en Margeride, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 2022.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'entrée Est du bourg, le Département donne mandat à la commune, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération de requalification concernant la RD5 dans la traversée de Saint-Denis en Margeride.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération.

Article 2 - Obligations des parties

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

Article 3 - Information

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux…). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Saint-Chély territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation et de versement de la participation financière du Département seront arrêtés par une convention spécifique, conclue avant le début des travaux sur la base des quantités estimées avant exécution et ce, en utilisant les prix du marché public qui sera utilisé pour la réalisation.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné dans la convention précitée.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

concernant le domaine public routier départemental.
A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement de ces ouvrages.

Article 9 : Exploitation et entretien des équipements

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

• EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial, dispositif de ralentissement...).
Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

• ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.
L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

• SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.
Si la commune souhaite malgré tout procéder à ces marquages, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

• SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.
La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

• LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,…) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.
Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 10 : Capacité d’ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu’à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l’accord du Département.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_313-DE

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende Le	FAIT à Saint-Denis en Margeride Le
Pour le Département, Madame la Présidente du Conseil départemental,	Pour la Commune Monsieur Le Maire,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

Délibération n°CP_22_314

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention financière pour l'aménagement et l'entretien de la RD 42 dans la traversée de Goudard

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

VU les articles L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°CP_19_024 du 8 avril 2019 approuvant la procédure ;

VU la délibération de la commune de Goudard ;

VU la délibération de la commission permanente du 13 janvier 2020 relative à la convention de mandat ;

VU la délibération n°CD_22_1018 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Infrastructures routières» ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Routes : Convention financière pour l'aménagement et l'entretien de la RD 42 dans la traversée de Goudard" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le Département a passé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°20-005, signée le 13 janvier 2020, avec la commune du Gabrias pour le projet d'aménagement et d'entretien de la RD 42 dans la traversée de Goudard.

ARTICLE 2

Précise que le conseil municipal de Gabrias a délibéré le 2 septembre 2022, pour solliciter la participation financière du Département suite à la définition du projet d'aménagement.

ARTICLE 3

Approuve la participation du Département pour les travaux d'aménagement sur cette section de route départementale, pour un montant prévisionnel plafonné à 205 000,00 € TTC, en application de l'article 251 de la loi de finances pour 2021 qui permet au Département, collectivité mandante, de percevoir le FCTVA pour la part des travaux réalisés sur son patrimoine.

ARTICLE 4

Décide d'engager la dépense, au chapitre 906, sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires »

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention financière, ci-jointe, avec la Commune de Gabrias.

La Présidente du Conseil Départementale

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

Délibération n°CP_22_314

Annexe à la délibération n°CP_22_314 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°705 "Routes : Convention financière pour l'aménagement et l'entretien de la RD 42 dans la traversée de Goudard".

Le règlement départemental, pour la réalisation de travaux sur routes départementales par les communes ou groupements de communes, prévoit les dispositions qui suivent.

Outre la passation d'une convention de mandat autorisant le délégataire à intervenir sur le domaine public départemental, cette procédure inclut également celle d'une convention financière fixant le montant de la participation pour la remise en état des chaussées.

S'agissant du projet d'aménagement de la traversée de Goudard, concernant la RD 42, le conseil municipal de Gabrias a ainsi délibéré, le 2 septembre dernier, pour solliciter la participation financière du Département suite à la définition du projet d'aménagement, établi dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°20-005, signée le 13 janvier 2020.

Conformément à la détermination du coût des interventions par la commune dans le cadre du marché de travaux produit par ses soins, et avant exécution, le montant prévisionnel plafonné de cette participation est évalué à 205 000,00 € pour cette opération.

Par dérogation au règlement départemental précité et à l'article 4 de la convention de mandat précité, lequel indique que la TVA relative aux prestations financées par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté, le montant ainsi défini s'entend toutes taxes comprises.

En effet, l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA et instauré un traitement automatisé.

Dans le système antérieur à l'automatisation, lorsque le mandataire réalisait des travaux sur le domaine routier d'une autre collectivité dans le cadre d'une convention, la totalité des dépenses engagées par le mandataire était éligible au FCTVA.

Or, ces « opérations réalisées sous mandat » sont normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles concernent le patrimoine d'un tiers.

Désormais, avec le système automatisé, la collectivité mandante, en l'occurrence le Département de la Lozère, percevra le FCTVA pour la part des travaux réalisés sur son patrimoine.

Cette participation est financée sur les crédits d'investissement affectés à l'opération « Travaux réalisés par des mandataires ».

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc :

- d'approuver le projet définitif soumis par la commune de Gabrias,
- d'approuver la participation du Département, d'un montant prévisionnel plafonné à 205 000,00 €, pour les travaux d'aménagement de cette section de route départementale,
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » et sur l'opération « Travaux réalisés par mandataires » sur le chapitre 906_R,
- de m'autoriser à signer la convention financière ci-jointe avec la commune de Gabrias.

La Présidente du Conseil Départementale

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

Commune de Gabrias

CONVENTION FINANCIERE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°42 DANS LA TRAVERSEE DE GOUDARD

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 24 octobre 2022,

ET :

La commune de Gabrias, représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 02 septembre 2022,

Préambule

Par convention de mandat, le département de la Lozère a confié à la commune de Gabrias la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n°42, dans le cadre de la requalification de la traversée du village de Goudard.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser le montant de la participation financière du Département, concernant les travaux à mener pour la remise en état des chaussées départementales, ainsi que les modalités de versement des sommes correspondantes à la commune.

Article 2 - Montant de la participation financière

Suite à la détermination du coût des interventions par la commune dans le cadre du marché de travaux établi par ses soins, sur la base des quantités estimées avant exécution, le montant prévisionnel plafonné de la participation du Département est fixé à 205 000,00 € pour cette opération.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_314-DE

Les prestations prises en charge se limitent à la déconstruction de l'actuelle chaussée de la route départementale sur la section concernée, aux travaux nécessaires pour la réalisation de la nouvelle structure, ainsi qu'à la reconstruction des murs de soutènement indispensables à la tenue de la RD42.

Article 3 - Modalités de versement

La participation financière pour la remise en état de la chaussée de la route départementale est arrêtée sur la base des prestations concernées toutes taxes comprises, conformément aux prescriptions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui prévoit la réforme de la gestion du FCTVA et instaure un traitement automatisé de dépenses.

Le Département versera à la commune, à titre d'acompte, 50% de la somme indiquée à l'article 2 ci-dessus, dans les deux mois suivant la transmission à ses services d'une lettre ou de tout autre document attestant du démarrage effectif des travaux.

Après réception des prestations concernées, le montant définitif de la participation du Département sera actualisé en fonction des dépenses réellement engagées par la commune dans la limite du montant prévisionnel mentionné au dit article 2.

Le solde de la participation (montant de cette participation déduction faite de l'acompte réglé précédemment), sera versé après envoi au Département par le délégataire des pièces visées à l'article 8 de la convention de mandat et du justificatif des paiements effectués, dont une attestation du comptable de la collectivité certifiant le paiement des prestations réalisées.

Article 4 - Exécution de la convention

- le Maire de la commune de Gabrias
- le Directeur Général des Services du Département
- le Receveur municipal de la commune de Gabrias
- le Responsable du service de gestion comptable de Mende

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Le	FAIT à Le
Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental,	Pour la commune de Gabrias, Le Maire,

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

Délibération n°CP_22_315

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : RD 65 Passation d'un avenant à la convention signée entre les Départements du Cantal-mandant- et de la Lozère-mandataire- pour la réparation du pont limitrophe sur le Bès dit "du Vergne"

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

VU l'article L 1 et L 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L 1311-1, L 3213-1 à L 3213-3 et L 3213-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-4 et 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles 1101 et suivants du Code Civil;

VU la délibération CP_20_003 du 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Routes : RD 65 Passation d'un avenant à la convention signée entre les Départements du Cantal-mandant- et de la Lozère-mandataire- pour la réparation du pont limitrophe sur le Bès dit "du Vergne"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le pont du Vergne fait l'objet d'une première opération de réparation ayant conduit à la passation d'une convention de mandat avec le Département du Cantal qui précise la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et des travaux mais également les modalités de financement ;
- le coût prévisionnel de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Lozère, mandataire, est de 110 000 € H.T.

ARTICLE 2

Précise qu'en application de l'article 251 de la loi de finances n°2020-1721, qui a instauré un traitement automatisé permettant à la collectivité mandante de percevoir le FCTVA pour la part des travaux réalisés sur son patrimoine, il convient de passer un avenant à cette convention.

ARTICLE 3

Fixe, en conséquence, la participation prévisionnelle du Département du Cantal à hauteur de 50 % du coût TTC de l'opération soit 66 000,00 €, sous réserve de l'actualisation de ce montant en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 4

Autorise la signature du projet d'avenant à la convention n°22-255 ci-joint, étant précisé que la réalisation des travaux est programmée à compter de l'année 2022 sur l'autorisation de programme « Travaux de voirie » :

- au chapitre 906 « Réseaux et infrastructures » pour la part des travaux réalisés sur l'ouvrage côté Lozère,
- au chapitre 924 « Opérations pour compte de tiers » pour la part des travaux réalisés sur l'ouvrage côté Cantal.

La présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

Délibération n°CP_22_315

Annexe à la délibération n°CP_22_315 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°706 "Routes : RD 65 Passation d'un avenant à la convention signée entre les Départements du Cantal-mandant- et de la Lozère-mandataire- pour la réparation du pont limitrophe sur le Bès dit "du Vergne"".

Je soumets à votre examen le projet suivant :

- RD 65 – Pont du Vergne (PR13+962) - Avenant.

Le pont du Vergne fait l'objet d'une première opération de réparation et la convention de mandat n°22-255, du 16 avril 2022, a pour objet de préciser la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et des travaux mais également de définir les modalités de financement.

Le coût prévisionnel de l'opération réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Lozère -mandataire- est de 110 000 € H.T.

La participation du Département du Cantal est de 50 % du coût HT soit 55 000 €.

Le projet d'avenant a pour objet d'adapter les modalités de financement au nouveau dispositif d'éligibilité au FCTVA.

En effet, l'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA et instauré un traitement automatisé.

Dans le système antérieur à l'automatisation, lorsque le mandataire réalisait des travaux sur le domaine routier d'une autre collectivité dans le cadre d'une convention, la totalité des dépenses engagées par le mandataire était éligible au FCTVA.

Or, ces « opérations réalisées sous mandat » sont normalement inéligibles au FCTVA dans la mesure où elles concernent le patrimoine d'un tiers.

Désormais, avec le système automatisé, la collectivité mandante, en l'occurrence le Département du Cantal, percevra le FCTVA pour la part des travaux réalisés sur son patrimoine.

Il est donc proposé d'arrêter par avenant la participation prévisionnelle du Département du Cantal à hauteur de 50 % du coût TTC de l'opération soit 66 000,00 €. Ce montant sera actualisé en fonction du coût réel des travaux.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le projet d'avenant à la convention n°22-255 étant précisé que la réalisation des travaux est programmée à compter de cette année 2022 sur l'autorisation de programme « Travaux de voirie » :

- au chapitre 906 « *Réseaux et infrastructures* » pour la part des travaux réalisés sur l'ouvrage côté Lozère,
- au chapitre 924 « *Opérations pour compte de tiers* » pour la part des travaux réalisés sur l'ouvrage côté Cantal

La présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA LOZÈRE
Direction des Routes

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CANTAL
Pôle Routes Départementales et Infrastructures

AVENANT A LA CONVENTION N°22-255

RELATIVE À LA RÉPARATION DU PONT DU VERGNE
RD 65 PR 13+962 COMMUNE D'ALBARET LE COMTAL (LOZÈRE)
RD 413 PR4+317 COMMUNE DE MAURINES (CANTAL)

ENTRE,

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE, Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère, MENDE (48000), représenté par Mme Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère en date du

désigné ci après par "le Département de la Lozère",

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DU CANTAL, 28 avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex, représenté par M. Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental autorisé par une délibération du Conseil Départemental du Cantal en date du

désigné ci après par "le Département du Cantal",

d'autre part,

VU la convention du 13 décembre 2021 relative à la gestion, la surveillance, l'entretien et la réparation des ponts limitrophes des routes départementales de la Lozère et du Cantal

VU la convention du 16 avril 2022 relative à l'opération de réparation du pont du Vergne, situé sur la RD 65 PR 13+962, commune d'Albaret Le Comtal (Lozère) d'une part et sur la RD 413 PR4+317 commune de Maurines (Cantal) d'autre part,

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par convention n°21-950, signée respectivement les 9 et 13 décembre 2021, sont précisées les obligations particulières des deux Départements en ce qui concerne la gestion administrative et la surveillance des ouvrages limitrophes d'une part, l'exécution et le financement des travaux d'entretien et de réparation de ces derniers d'autre part. Par cette convention le Département de la Lozère a notamment été désigné gestionnaire du pont du Vergne.

Ce pont fait l'objet d'une première opération de réparation et la convention sus-visée n°22-255, du 16 avril 2022, a pour objet de préciser la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études de réparation ainsi que pour la réalisation des travaux, mais aussi de définir les modalités de financement relatives à la finalisation des études, à l'exécution des travaux de confortement et à leur suivi.

ARTICLE I : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n°22-255 a pour objet de préciser les nouvelles modalités de financement et en particulier celles concernant les versements correspondants.

ARTICLE II : Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et participation

Le Département de la Lozère assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation des études de réparation du pont du Vergne et à la réalisation des travaux.
Le financement des travaux reste réparti à hauteur de 50% entre les deux Départements de la Lozère et du Cantal, ces participations devant être actualisées en plus ou en moins en fonction des dépenses réelles sans qu'il y ait nécessité de nouvelle modification de la convention par avenant.

ARTICLE III : Modalités de versement

L'article 251 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la réforme de la gestion du FCTVA et instaure progressivement un traitement automatisé de dépenses imputées sur une liste de comptes qui se substitue à l'instruction des états déclaratifs. L'automatisation, qui consiste à remplacer l'instruction individuelle des dossiers de demande de remboursement par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée, sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles définis par arrêté interministériel, implique que les participations financières relatifs à la présente opération interviennent sur la base de montants toutes taxes comprises.

En application des dispositions pré-citées, le Conseil Départemental du Cantal s'engage ainsi à inscrire dans son budget, en temps utile, la somme nécessaire au règlement des dépenses qui lui incombent. La participation du Département du Cantal est donc estimée à 66 000 € TTC, celle-ci étant actualisée à l'achèvement des travaux.

ARTICLE IV : Paiements, domiciliation et coordonnées bancaires

Services ordonnateurs en charge du suivi :

Département de la Lozère	Département de la Lozère Direction générale adjointe Infrastructures Départementales Service Comptable et Financier 4 Rue de la Rovère BP24 – 48001 MENDE

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_315-DE

Département du Cantal	Conseil départemental du CANTAL Pôle routes déplacements et infrastructures Service administratif 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cédex

Comptables chargés du recouvrement et des paiements :
- pour le Département de la Lozère : le responsable du Service Gestion Comptable (SGC) de Mende ;
- pour le Département du Cantal : le Payeur Départemental du Cantal.

Domiciliations bancaires :

Département de la Lozère	RIB	30001 00527 D4820000000 78
	IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
	BIC	BDFEFRPPCCT
Département du Cantal	RIB	30001 00161 C1500000000 28
	IBAN	FR71 3000 1001 61C1 5000 0000 028
	BIC	BDFEFRPPCCT

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Lozère
La Présidente du Conseil Départemental
Mende, le

Sophie PANTEL

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil Départemental
Aurillac, le

Bruno FAURE

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

Délibération n°CP_22_316

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes du Gévaudan

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3, L 3232-1-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_10_129 du 29 janvier 2010 et la décision n°18-0829 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 intitulé "Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes du Gévaudan" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Rémi ANDRE, Patricia BREMOND et Gilbert FONTUGNE, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que, dans le but de rationaliser les interventions des engins de déneigement du Département et de la Communauté de Communes du Gévaudan, une convention a été passée en 2011 entre les deux collectivités qui définit les modalités d'intervention des engins communautaires sur le réseau routier départemental.

ARTICLE 2

Décide de réviser cette convention, en accord avec la Communauté de Communes du Gévaudan, pour tenir compte de modifications dans les pratiques, notamment sur la commune de Saint Laurent de Muret.

ARTICLE 3

Précise que le tarif horaire appliqué pour les prestations de déneigement (engin et conducteur) a été fixé à 70 € TTC, pour l'hiver 2022-2023, par délibération de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, ci-jointe, ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

Délibération n°CP_22_316

Annexe à la délibération n°CP_22_316 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°707 "Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes du Gévaudan".

Dans le but de rationaliser les interventions des engins de déneigement du Département et de la Communauté de Communes du Gévaudan, une convention a été passée en 2011 entre les deux collectivités qui définit les modalités d'intervention des engins communautaires sur le réseau routier départemental.

Cette convention doit être révisée en accord avec la Communauté de Communes du Gévaudan pour tenir compte de modifications dans les pratiques notamment sur la commune de Saint Laurent de Muret.

La nouvelle convention prévoit les modalités d'intervention suivantes :

La Communauté de Communes du Gévaudan assurera, pour le compte du Département de la Lozère, les interventions régulières de déneigement sur les sections des routes suivantes :

– RD 2 section depuis le Pont de Travette jusqu'au carrefour avec la RD 3 ;

– RD 11 section entre Le Cornage et La Rouvière en première passe le matin ;

– RD 30 section entre le carrefour RD 2 et Recoules de Fumas en première passe le matin.

Dans le cas où l'engin du Département ne serait pas encore passé lors de l'intervention de l'engin communal, la Communauté de Communes du Gévaudan pourra occasionnellement intervenir en première passe le matin sur les sections des routes suivantes :

– RD 30 section entre Recoules de Fumas et Montchiroux ;

– RD 42 section entre Les Reyllades et la Baraque de la Planchette ;

– RD 56 section entre Le Monastier et la voie communale de Monteils ;

– RD 900 section entre le Cornage et l'échangeur n° 39 d'Antrenas ;

– RD 809 section entre l'échangeur n°38 du Buisson et Le Pont de Travette.

Par ailleurs, dans le cas où un engin du département ne serait pas encore intervenu lors de leur passage, les engins de déneigement mandatés par la Communauté de Communes du Gévaudan sont autorisés à circuler « étrave baissée » sur le réseau routier départemental.

Le tarif horaire appliqué est celui du barème de la communauté de communes du Gévaudan pour les prestations de déneigement (engin et conducteur) fixé par délibération de la collectivité. Pour l'hiver 2022-2023, la rémunération horaire des prestations est fixée à soixante-dix euros (70,00 € TTC) de l'heure (Délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan n°2022-103 du 9 septembre 2022).

Cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, définit les modalités pratiques et financières des interventions.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

CONVENTION N°
RELATIVE À L'EXÉCUTION DE PRESTATIONS DE DÉNEIGEMENT

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère représenté par Mme Sophie PANTEL, Présidente du Conseil Départemental autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du
Désigné ci-après par le Département de la Lozère,

ET :

La Communauté de Communes du Gévaudan, représenté par Madame Patricia BREMOND, Présidente, autorisé par délibération du conseil communautaire du
Désigné ci-après par la Communauté de Communes du Gévaudan,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des engins de déneigement de la communauté de communes du Gévaudan sur le réseau départemental pendant la période hivernale.

Article 2 : Réseau concerné

a) Cas des interventions récurrentes :

La Communauté de Communes du Gévaudan assurera, pour le compte du Département de La Lozère, les interventions régulières de déneigement sur les sections des routes départementales suivantes :

– RD 2 : PR 0 à 14+175 section depuis le carrefour avec la RD 809 (Pont de Travette) jusqu'au carrefour avec la RD 3 ;
– RD 11 : PR 0 à 8+118 section entre le carrefour avec la RD 900 (le Cornage) et le carrefour avec la RD 809 (La Rouvière) en première passe le matin ;
– RD 30 : PR 5+670 à 7+826 section comprise entre le carrefour avec la RD 2 et le centre du village de Recoules de Fumas en première passe le matin.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

Le niveau de service applicable à ces sections tel que défini dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du Département de La Lozère est le suivant : Niveau N4 avec une plage de validité de 7h00-18h30 en semaine et de 8h00-18h30 les week-end et jours fériés.

b) Cas des interventions exceptionnelles :

Dans le cas où l'engin du département ne serait pas encore passé lors de l'intervention de l'engin communal, la Communauté de Communes du Gévaudan pourra assurer occasionnellement les interventions de déneigement en première passe le matin sur les sections des routes départementales suivantes :

– RD 30 : PR 0 à 5+670 section entre Recoules de Fumas et le carrefour avec la RD 999 (Montchiroux) ;
– RD 42 : PR 9+865 à 19+474 section entre le carrefour avec la RD 1 (Les Reyllades) et le carrefour avec la RD 142 (Baraque de la Planchette) ;
– RD 56 : PR 0 à 4+115 section entre le carrefour avec la RD 809 (Le Monastier) et le carrefour avec la voie communale de Monteils ;
– RD 900 : PR 13+520 à 22+362 section comprise entre le Cornage et l'échangeur n° 39 d'Antrenas.
– RD 809 : PR 33+447 à 42+172 section comprise entre le carrefour giratoire de l'échangeur n° 38 du Buisson et le carrefour avec la RD 2 (Pont de Travette).

Par ailleurs, en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse des services du département, les engins de la Communauté de Communes du Gévaudan pourront également, en fonction de leur disponibilité, assurer des interventions de déneigement sur les autres routes départementales.

Le traitement en salage ou sablage de ces sections de routes départementales sera si nécessaire assuré par les engins du département.

Article 3 : Intervention en liaison

Dans le cadre de leur intervention sur les voies communales du secteur, il s'avère que les engins communaux ou communautaires sont amenés à emprunter le réseau routier départemental pour faire la liaison entre les voies communales.

Dans le cas où un engin du département ne serait pas encore intervenu lors de leur passage, les engins de déneigement mandatés par la Communauté de Communes du Gévaudan sont autorisés à circuler « étrave baissée » sur le réseau routier départemental.

Article 4 : Moyens d'intervention

Les intervenants, mandatés par la Communauté de Communes du Gévaudan pour le traitement des sections du réseau départemental cité à l'article 2, disposeront pour leur intervention au minimum d'un engin porteur équipé d'une étrave ou d'une lame.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

Article 5 : Modalités d'alerte et d'information

Les chauffeurs mandatés par la Communauté de Communes du Gévaudan interviennent sur le réseau routier départemental défini à l'article 2 a) dès lors qu'ils interviennent sur le réseau communal ou communautaire. Dans ce cas ils sont autonomes et il n'y a pas de modalité particulière d'alerte.

En cas de nécessité d'une intervention occasionnelle sur tout ou partie des sections de routes définies à l'article 2 b), la Communauté de Communes du Gévaudan est tenue d'en informer par téléphone le coordinateur viabilité hivernale de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de Chanac dès la fin de l'intervention.

Article 6 : Rémunération de la Communauté de Communes du Gévaudan

La rémunération horaire des prestations définies à l'article 2 s'applique à la durée effective des interventions. Le tarif horaire est celui du barème applicable aux communes de la communauté de communes du Gévaudan pour les prestations de déneigement (engin et conducteur) fixé par délibération de la collectivité.

Pour l'hiver 2022-2023, la rémunération horaire des prestations est ainsi fixée à soixante-dix euros (70,00 € TTC) de l'heure (Délibération de la Communauté de Communes du Gévaudan n°2022-103 du 9 septembre 2022).

Les interventions en liaison définies à l'article 3 ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Article 7 : Modalités de paiement

Au terme de la saison hivernale, la Communauté de Communes du Gévaudan établira un titre de perception au nom du Département de la Lozère.

A l'appui de ce titre, la Communauté de Communes du Gévaudan établira une facture qui fera apparaître le détail des prestations (par jour, par engin et par section de RD), ce document sera transmis à la Direction des Routes du Département pour mandatement.

Article 8 : Responsabilité

Le département de La Lozère dégage la Communauté de Communes du Gévaudan de toute responsabilité pour les dommages matériels pouvant affecter le domaine public routier départemental et résultant de l'application de la présente convention.

Réciproquement, la Communauté de Communes du Gévaudan dégage le département de La Lozère de toute responsabilité pour les autres dommages résultant de l'application de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_316-DE

Article 9 : Validité – Résiliation

La présente convention est applicable dès sa signature.

Elle est renouvelée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'un des deux signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal avant le 1er juillet de l'année en cours.

La présente convention annule et remplace la convention n°11-363.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Mende le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental,

Sophie PANTEL

Fait à Marvejols le
Pour la communauté de communes du Gévaudan,
La Présidente,

Patricia BREMOND

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

Délibération n°CP_22_317

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Négociation du renouvellement du bail de location de bureaux à la cité administrative de Mende

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

VU les articles L4111-1 à L4111-6, R 4111-1 à D 4211-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 1311-1 à L 1311-19 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de bail conclu le 27 octobre 2014 ;

VU la délibération n°CP_22_191 du 27 juin 2022 ;

VU l'avis de France Domaine du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°708 intitulé "Négociation du renouvellement du bail de location de bureaux à la cité administrative de Mende" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Régine BOURGADE, François ROBIN et Laurent SUAU (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que:

- le Département de la Lozère est titulaire d'un bail de location concernant les 5 ème et 6 ème étages de la cité administrative à Mende, pour une surface totale calculée de 1109 m² ;
- ce bail, signé le 27 octobre 2014, auprès de la commune de Mende pour l'hébergement des services de la DGA de la Solidarité Sociale, arrive à terme le 31 décembre 2022 ;
- le loyer annuel a été fixé, en 2014, à 173 016,48 € TTC, révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE (soit 184 560 € TTC en 2021).

ARTICLE 2

Précise que par délibération n°CP_22_191 du 27 juin 2022, il a été décidé de reconduire ce bail et d'en renégocier les termes, après avis de France Domaine.

ARTICLE 3

Prend acte que France Domaine a estimé, à titre indicatif, la valeur locative annuelle à 166 350 € TTC, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %, permettant d'encadrer le loyer entre 135 et 165 € TTC /m²/an.

ARTICLE 4

Autorise, compte tenu des éléments précités, la Présidente du Conseil départemental ou le Vice-Président en charge des infrastructures, à engager la négociation sur les conditions du bail à reconduire avec la commune de Mende.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

Délibération n°CP_22_317

Annexe à la délibération n°CP_22_317 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°708 "Négociation du renouvellement du bail de location de bureaux à la cité administrative de Mende".

Le Département de la Lozère est titulaire d'un bail de location pour une durée de 9 années auprès de la commune de Mende afin d'héberger une partie des équipes de la Direction Générale Adjointe des solidarités humaines, une cinquantaine d'agents. Ce bail, signé le 27 octobre 2014, arrive à terme le 31 décembre prochain

Il concerne les 5 ème et 6 ème étages de la cité administrative, sise au 9 rue des carmes à Mende pour une surface totale calculée de 1109 m² présentée comme suit :

- 505,68m² au 5ème étage dont 366 m² de bureaux,
- 426,28 m² au 6ème étage dont 265 m² de bureaux,
- 160 m² de communs après pondération, représentant 31,54% des surfaces collectives dont une grande salle de réunion (104m²) partagée avec les autres occupants de l'immeuble.

En 2014, le loyer annuel avait été fixé à 173 016,48 €TTC sachant qu'il est révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE, ce qui équivaut à 184 560 € TTC en 2021.

Conformément à notre précédente délibération sur ce sujet en date du 27 juin 2022, France domaine nous a fait parvenir son évaluation à l'issue d'une visite sur place le 14 septembre dernier.

La valeur locative annuelle estimée est de 166 350 €TTC, soit 150€/m²/an, avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10%, ce qui permet d'encadrer ce loyer entre 135 et 165€/m²/an.

Toutefois, France domaine précise que c'est un montant indicatif et que les collectivités ont la possibilité de fixer un montant en dessus ou en deçà du montant évalué.

Compte tenu des éléments précités et après le débat au sein de cette assemblée il vous est proposé d'autoriser Madame la Présidente ou Monsieur le Vice-Président en charge des infrastructures à engager la négociation sur les conditions du bail à reconduire avec la commune de Mende.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Gard
Pôle d'évaluation domaniale_____
67 avenue Salomon Reinach
30032 Nîmes Cedex 1
Téléphone : 04 66 87 87 37
Mél. : ddfip30@dgfip.finances.gouv.fr_____

Affaire suivie par : Yves GARO
yves.garo@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : **06 21 29 90 97** / 04 66 87 87 38

Réf. : **DS 8953202** / OSE 2022-48095-44097-A

Nîmes, le 23 septembre 2022

Le Directeur départemental
des Finances publiques

à

Madame la Présidente du Conseil départemental
de la Lozère

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : BUREAUX

ADRESSE DU BIEN : 9 RUE DES CARMES, MENDE (48)

VALEUR LOCATIVE : 138 625 € par an HT/HC

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : ***M JARA, responsable de la mission patrimoine***

2 - Date de consultation	10 juin 2022
Date de réception	10 juin 2022
Date de visite	14 septembre 2022
Date de constitution du dossier « en état »	14 septembre 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Renouvellement du bail, au 1er janvier 2023, des locaux occupés par la DSD de la Lozère, au sein de la cité administrative de Mende.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

En limite du centre ancien, et en toute proximité de la Préfecture et du siège de la DDFIP, un ensemble immobilier, construit en 1958 (sur la parcelle cadastrée section BC n° 108, au 9 rue des Carmes) et entièrement rénové entre 2011 et 2014, sur 6 niveaux (hors sous-sols).

Les travaux de modernisation (pour plus de 6 M€), ont permis en particulier l'amélioration thermique (labellisation BBC) et acoustique, la mise aux normes d'accessibilité PMR ainsi que la création d'un étage supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

Ensemble de plus de 3 000 m² de surface utile, le bâtiment hébergeant également des services de l'État (DDIP et DDETSCP) et l'ONAC.

Les parties, ville de Mende (bailleur) et Conseil départemental (preneur), ayant confirmé les surfaces mentionnées au bail, sera retenu comme base de la présente évaluation le total de 1 109 m², détaillées comme suit :
- en sous-sous, caves (archives);
- aux 5e et 6e étages (ce dernier nouvellement crée à l'occasion de la rénovation du bâtiment), avec accès entre niveaux par un escalier intérieur, agencés de manière identique, ensemble de bureaux de surfaces diverses, sanitaires, archives, local de reprographie à chaque étage, avec au 5e étage espace d'accueil, locaux ménage et informatique, et au 6e étage salle de réunion et local de convivialité.

Ensemble en bon à très bon état (sols, murs, plafonds, huisseries, éclairage…), présence de volets roulants mécanisés au 6e étage, malgré les divers problèmes détaillés ci-après.

À noter des problèmes d'écoulement d'eau, à partir des appareils de climatisation réversibles situés au plafond dans quelques rares bureaux, des fuites récurrentes aux chasses d'eau, plusieurs volets roulant dysfonctionnant, et plusieurs fenêtres PVC double-vitrage non étanches, également au 6e étage.

Pas de stationnement privatif, uniquement sur voirie, globalement insuffisant au regard du nombre de personnels sur l'ensemble du site.

Chauffage par le réseau de chaleur de la ville (chaufferie bois, plus économique que les autres modes de chauffage), avec système de climatisation réversible.

Les deux niveaux sont également accessibles par un ascenseur et un escalier communs à l'ensemble du bâtiment.

5 - Situation Juridique

Propriété de la ville de Mende. Bail de 9 ans, à échéance au 31 décembre 2022, révisable annuellement sur la base de l'évolution de l'ILAT.

6 - Urbanisme et réseaux

/

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_317-DE

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause et des éléments d'appréciation connus du service, **sa valeur locative annuelle est estimée à 138 625 € HT, une marge d'appréciation de 10 % restant admise.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ Dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques du GARD

L'inspectrice divisionnaire,

Christine MAHEUX-DELFAU

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Délibération n°CP_22_318

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la Chaldette

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

VU la concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette en date du 10 août 1988 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la Chaldette " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Alain ASTRUC, Jean-Louis BRUN, Patricia BREMOND, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, et Patrice SAINT-LEGER, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère a confié en concession à la SELO, pour une durée de 40 ans, la rénovation et gestion de l'établissement thermal de la Chaldette comprenant notamment un restaurant pouvant accueillir 40 à 45 couverts.

ARTICLE 2

Précise que la gestion et l'exploitation du restaurant de la résidence de la Chaldette a été subdéléguée à l'entreprise individuelle Michèle ARNAVON, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er juin 2022, sachant que :

- le subdélégataire s'engage à respecter les périodes d'ouvertures suivantes :
  - être ouvert, à minima, du 1er avril au 30 septembre, tous les jours de la semaine, pour le service du petit déjeuner, déjeuner, dîner et les prestations de bar ;
  - être ouvert tous les jours (avec service matin, midi et soir) durant les vacances scolaires ;
  - le subdélégataire pourra décider librement d'ouvrir ou de fermer le restaurant durant la période de fermeture de la station thermale.
- le subdélégataire s'acquittera d'une redevance annuelle de :
  - 5 000 € HT du 1er juillet 2022 au 31 mai 2023 ;
  - 7 000 € HT du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 ;
  - d'une redevance annuelle composée d'une part fixe de 7 000 € HT et d'une part variable indexée sur l'évolution du chiffre d'affaires TTC moyen réalisé par le subdélégataire sur les exercices n-1 et n-2 dans la limite de 20 % de variation, à compter du 1er juin 2024.
- le subdélégataire versa un dépôt de garantie de 3 000 € à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 3

Approuve le contrat de subdélégation de service public entre la SELO et l'entreprise individuelle , ci-joint, et autorise la signature de l'avenant à la concession qui en découle.

La Présidente de Commission

Michèle Manoa

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Délibération n°CP_22_318

Annexe à la délibération n°CP_22_318 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022

Rapport n°800 "Tourisme durable : Approbation du contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la Chaldette ".

Par convention en date du 10 août 1988 et par avenant n°2 du 28 janvier 1999, le Département de la Lozère a confié en concession à la SELO, pour une durée de 40 ans la rénovation et gestion de l'établissement thermal de la Chaldette comprenant au titre de ses infrastructures un restaurant pouvant accueillir 40 à 45 couverts.

Par courriel en date du 18 juillet 2022, la SELO nous a informé avoir confié la gestion de cet établissement à l domiciliée BRION (48310).

Le contrat de subdélégation de service public pour la gestion et l'exploitation du restaurant de la Chaldette selon prévoit les modalités suivantes :

- La convention est conclue pour une durée de 5 ans,

- Le subdélégataire s'engage à être ouvert, à minima, du 1er avril au 30 septembre, tous les jours de la semaine, pour le service du petit déjeuner, déjeuner, dîner et les prestations de bar.

Le restaurant devra également être ouvert tous les jours (avec service matin, midi et soir) durant les vacances scolaires,

* Une fermeture annuelle est possible à partir de la date de fermeture de la station thermale jusquà sa date de réouverture. Le subdélégataire pourra décider librement d'ouvrir ou de fermer le restaurant durant cette période de fermeture de la station thermale.

* Le subdélégataire s'acquittera d'une redevance annuelle de :

- 5 000 € HT du 1er juillet 2022 au 31 mai 2023

- 7 000 € HT du 1er juin 2023 au 31 mai 2024

- A compter du 1er juin 2024, versement d'une redevance annuelle d'une part fixe de 7 000 € HT et d'une part variable indexée sur l'évolution du chiffre d'affaires TTC moyen réalisé par le subdélégataire sur les exercices n-1 et n-2 dans la limite de 20 % de variation.

- Un dépôt de garantie de 3 000 € sera versé par le subdélégataire à son entrée dans les lieux.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver le contrat de subdélégation de service public entre la SELO et annexé au présent rapport, et de m'autoriser à signer l'avenant à la concession qui en découle.

La Présidente de Commission

Michèle MANOA

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

CONTRAT DE SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE LA CHALDETTE INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONCESSION RELATIVE A LA GESTION DE LA STATION THERMALE DE LA CHALDETTE

Entre :

La Société d'Economie Mixte d'Equipement pour le développement de la Lozère (SELO), société anonyme d'économie mixte locale française, au capital de 761 000 Euros, dont le siège est sis 14, Boulevard Henri Bourrillon 48 000 MENDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MENDE (48000) sous le numéro 314 139 635.

Représentée par **Monsieur Roger CRUEYZE**, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 13/12/2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Ci-après désigné "Le **subdélégant**" ou la « **SELO** »*

D'UNE PART

Et :

L'entreprise individuelle , en cours d'immatriculation au RCS de MENDE (entreprise en cours de formation), domiciliée au Village 48310 BRION.

*Ci-après désigné "Le **subdélégataire**"*

D'AUTRE PART

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention signée le 10 août 1988, le Département de la Lozère avait confié en concession à la SELO, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de la station thermale de la Chaldette comprenant une résidence et un restaurant situé au rez-de-chaussée de celle-ci.

Cette concession s'achèvera le 10 août 2028.

Pour des raisons d'organisation et de flexibilité en termes de gestion, la SELO a décidé de subdéléguer la gestion et l'exploitation du restaurant de la résidence de la Chaldette par le présent contrat de subdélégation de service public.

Le présent contrat de subdélégation de service public est conclu dans le périmètre de la concession de service public dont est titulaire la SELO, sur le domaine public du Département de La Lozère.

Le présent contrat de subdélégation, conclu sur le domaine public, n'ouvre aucun droit à la propriété commerciale, ni au droit au bail, et plus généralement aucun droit réel de quelque nature qu'il soit au subdélégataire.

Le subdélégataire renonce expressément à revendiquer l'existence d'un fonds de commerce dans le cadre du présent contrat de subdélégation de service public, celui-ci reconnaissant, par ailleurs, l'absence d'une clientèle propre dans le périmètre de la délégation de service public.

Il est précisé entre les parties que le présent contrat de subdélégation de service public a été négocié librement et de bonne foi entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET RECIPROQUEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT :

AM

RL.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La SELO, subdélégant, confie par le présent contrat de subdélégation de service public, au subdélégataire, la gestion et l'exploitation du restaurant de la résidence de la Chaldette, sis à LA CHALDETTE 48310 BRION (Lozère).

Le restaurant de la résidence de la Chaldette pourra être désigné dans la présente convention par « le Restaurant ».

Le Restaurant mis à disposition inclut la totalité des éléments corporels et incorporels, sans aucune exception ni réserve, faisant partie intégrante de l'établissement, et comprenant notamment :

- Les locaux du Restaurant composés :

  - d'un salon-bar avec cheminée,
  - d'une salle de restaurant structurée avec une pièce centrale et plusieurs espaces privatifs communicants,
  - d'une cuisine équipée,
  - d'une terrasse extérieure,
  - de locaux annexes (sanitaires communs avec la résidence, hall d'accueil, locaux techniques, cave, ascenseur)
  - d'une licence IV.

La superficie du restaurant est de 430 m²

Le Restaurant peut accueillir 40 à 45 personnes dans sa configuration actuelle.

- La dénomination commerciale, la clientèle et l'achalandage y étant attaché, l'image de l'établissement.
- L'occupation et l'usage temporaire des locaux, biens immeubles par nature et par destination dans lesquels le Restaurant est exploité;
- Le gros matériel, gros équipement et mobilier (intérieur et extérieur) servant à l'exploitation du restaurant», décrits dans un état des lieux-inventaire dressé contradictoirement par les parties et ci-après annexé ;
- Le petit matériel de cuisine et de restauration (batterie de poêles, vaisselle, couverts, assiettes, verres...) décrits dans l'état des lieux-inventaire susvisé.

Le matériel acquis par le subdélégataire et non identifié sur l'inventaire restera sa propriété au terme du contrat.

Le subdélégataire déclare très bien connaître l'ensemble des éléments et biens subdélégués sans exception ni réserve et dispense en conséquence le subdélégant d'en effectuer une plus ample désignation, le subdélégataire ayant visité les lieux préalablement à la signature de la présente convention et ayant pris le temps nécessaire à la bonne connaissance des locaux, de ses équipements et plus

AM
RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

généralement à l'intégration particulière du restaurant dans l'ensemble de la résidence et de ses espaces communs.

Le champ de la subdélégation concerne uniquement l'exploitation du Restaurant.

Sont confiés au subdélégataire, en vue de leur exploitation, conformément au présent contrat, tous les biens mobiliers et immobiliers compris dans le champ de l'exploitation du Restaurant, tel que visés dans l'état des lieux-inventaire contradictoire réalisé avant l'entrée en jouissance du futur subdélégataire.

Il est précisé que la SELO autorise le subdélégataire à mentionner et à faire figurer sur l'ensemble de ses supports publicitaires le nom de « Restaurant de la résidence thermale de la Chaldette ».

Toutefois, le subdélégataire devra prendre toutes précautions utiles afin qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit du public entre les activités relevant de son fait et celles de la SELO.

Dans le cadre de la présente subdélégation, le subdélégataire occupera les lieux et locaux ci-dessus désignés, appartenant au domaine public du Département de la Lozère, pendant la durée de la présente subdélégation, et cette occupation cessera en même temps que la subdélégation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SUBDELEGATAIRE

Le subdélégataire est chargé d'exploiter le Restaurant à ses risques et périls, de l'entretenir et de le maintenir dans l'état où il se trouve au jour de la prise d'effet de la présente subdélégation de service public, de telle façon que l'ensemble soit en permanence dans un état de sécurité, de présentation et d'utilisation irréprochable.

La gestion et l'exploitation du Restaurant confié au subdélégataire portera notamment sur les missions :

- d'accueil physique et téléphonique des clients,
- de vente de prestations de restauration (service petit-déjeuner, déjeuner et dîner) et prestations de bar à tout type de clientèle : clientèle extérieure et clientèle de la résidence thermale (la SELO proposant des nuitées en pension ou demi-pension incluant le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner)
- d'entretien des équipements immobiliers et mobiliers ainsi que des espaces verts, extérieurs et abords du restaurant inclus dans la présente subdélégation.

AM

RC

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT DE SUBDELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le présent contrat de subdélégation de service public prend effet au 1er juin 2022.

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'effet.

Il est précisé que le subdélégataire est autorisé à occuper les lieux dès le jour de signature du contrat de subdélégation afin de faciliter son installation.

Un état des lieux-inventaire contradictoire sera effectué préalablement à l'entrée dans les lieux du subdélégataire (Cf. article 5.1).

En tout état de cause, la durée du présent contrat de subdélégation de service public ne saurait excéder la durée de la concession liant la SELO (concessionnaire) au Département de la Lozère (concédant).

Les conditions de résiliations sont précisées à l'article 17.

Lors de la fin d'exploitation par le subdélégataire, de son fait ou par suite de la résiliation ou de l'arrivée à échéance normale du présent contrat, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun fonds de commerce sur le domaine public et à ce titre ne pourra réclamer aucune indemnité de départ.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU RESTAURANT

Le subdélégataire s'engage à garantir la continuité de la conformité des installations mise à sa disposition par le subdélégant.

Le subdélégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le subdélégataire poursuivra l'organisation de son exploitation sous le contrôle reconnu au subdélégant et sous réserve du strict respect des principes d'égalité des usagers, des prescriptions du présent contrat de subdélégation de service public.

Le subdélégant pourra faire ses observations et pourra imposer ses prescriptions en considération de la préservation de l'intérêt public et d'un niveau de qualité minimale des prestations.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 5 : CHARGES ET OBLIGATIONS ATTACHEES A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT

La présente subdélégation de service public est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'engage respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

5.1 Etat des lieux - inventaire

Un état des lieux-inventaire contradictoire sera effectué préalablement à l'entrée dans les lieux du subdélégataire.

Dans le cadre de la présente subdélégation de service public, le subdélégataire prendra le Restaurant, l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers le composant, ses accessoires et dépendances (les locaux d'exploitation...) dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée dans les lieux, sans pouvoir, à cet égard, exercer aucun recours contre le subdélégant pour quelques cause que ce soit, y compris pour le cas de non réalisation par le subdélégant de travaux de mise aux normes imposées par la réglementation applicable.

Le subdélégataire ne pourra donc exercer aucun recours contre le subdélégant à cet égard pour quelque cause que ce soit, ni prétendre à aucune diminution de la redevance ci-après fixée.

5.2 Obligations attachées au service

Le subdélégataire poursuivra l'organisation de son exploitation sous le contrôle reconnu au subdélégant et sous réserve du strict respect des principes d'égalité des usagers, des prescriptions du présent contrat de subdélégation de service public.

Au titre de son pouvoir de contrôle, le subdélégant peut obtenir du subdélégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le subdélégant pourra faire ses observations et pourra imposer ses prescriptions en considération de la préservation de l'intérêt public et d'un niveau de qualité minimale des prestations.

Le subdélégant peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention.

Le subdélégataire devra exploiter Le Restaurant et utiliser l'ensemble des équipements le composant conformément à sa destination et aux dispositions de ce contrat de subdélégation de service public.

Le subdélégataire ne pourra procéder à aucune action ou initiative relevant des seules prérogatives du subdélégant ou de la collectivité délégante propriétaire.

Le subdélégataire sera tenu de conserver le Restaurant conforme à sa destination et à son genre de commerce.

AM

RL

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Aussi, le subdélégataire ne pourra en aucun cas transférer le Restaurant dans d'autres locaux, ni modifier l'enseigne, la dénomination commerciale ou le mode d'exploitation de l'établissement.

La subdélégation est accordée à titre strictement personnel.

Le subdélégataire ne pourra céder le présent contrat ni sous-louer le Restaurant.

Le subdélégataire s'engage à exécuter personnellement sa mission et à assurer sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls la gestion et l'exploitation du Restaurant ainsi que l'occupation des lieux par les clients.

Le subdélégataire se chargera de la promotion du Restaurant, de la prospection de la clientèle, de la publicité en vue d'une commercialisation optimale des prestations de bar-restauration.

Le subdélégant participera à la promotion du Restaurant dans le cadre de ses actions de promotion de la station thermale de la Chaldette et mentionnera notamment l'existence du Restaurant sur le site internet de la station thermale de la Chaldette (en y indiquant les informations utiles comme la carte, les jours et horaires d'ouvertures...).

Le subdélégant installera une signalétique indiquant le Restaurant au sein de la station thermale ainsi que deux panneaux de signalisation extérieurs indiquant le bar restaurant de la Chaldette.

Le subdélégataire se chargera de l'animation du Restaurant.

Le subdélégataire et le subdélégant pourront travailler et définir un produit commercial « packagé » intégrant les prestations du Restaurant et les prestations de la station thermale.

Le subdélégataire devra exploiter le Restaurant, en y apportant tout son temps et tous ses soins de manière à le faire prospérer, notamment en lui conservant la clientèle qui y est attachée et en recherchant même à l'augmenter si possible ; en conséquence, il s'interdit toutes actions ou omissions qui pourraient entraîner une quelconque dépréciation du Restaurant et de son exploitation.

Afin de remplir cette obligation et dans l'objectif d'assurer à la clientèle, un très bon niveau de qualité dans la prestation de restauration, le subdélégataire se devra de fonctionner avec un cuisinier confirmé.

Le subdélégataire ne pourra exiger aucune indemnité pour l'accroissement de clientèle qu'il constaterait dans l'établissement.

Le subdélégataire devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de rendement, la cessation d'exploitation même provisoire du Restaurant ou sa fermeture définitive, sauf en cas de force majeure.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

En pareilles circonstances, le subdélégataire serait passible de tous dommages et intérêts, sans préjudice de la résiliation immédiate du présent contrat de subdélégation, si bon semble au subdélégant.

Le subdélégataire ne devra générer dans l'immeuble aucun trouble de jouissance.

Il devra prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et empêcher l'existence d'animaux, insectes et autres nuisibles.

Le subdélégataire devra exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Le subdélégataire se conformera à toutes prescriptions des autorités pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes, et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet, dans les lieux subdélégués.

Le subdélégataire ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le subdélégant dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux subdélégués, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, aux clients, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisantes aux besoins du Restaurant.

Le subdélégataire sera tenu d'indiquer sur les entêtes de lettres, factures, documents commerciaux quels qu'ils soient, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (ainsi que son numéro de Code APE et son numéro SIRET) et le siège du Tribunal où ledit subdélégataire est immatriculé.

Le subdélégant n'entend assumer aucune responsabilité relative à l'exploitation du Restaurant par le subdélégataire. En conséquence, le subdélégataire s'oblige à acquitter exactement à leur échéance toutes dettes et charges de toute nature, relatives à l'exploitation du Restaurant, de sorte que le subdélégant ne soit jamais inquiété à ce sujet et ne soit jamais recherché en responsabilité.

Le subdélégataire se chargera de la gestion des contrats avec ses fournisseurs et à ce titre, les impayés éventuels et les frais y afférents seront à sa charge.

Le subdélégataire assurera la tenue de toutes les opérations comptables, recettes et dépenses, afférentes au fonctionnement de l'ensemble subdélégué.

Le subdélégant aura le droit de surveiller ou de faire surveiller les opérations du Restaurant.

Le subdélégataire proposera au subdélégant les tarifs des prestations à percevoir sur la clientèle. Les tarifs seront soumis au délégant pour validation préalable. Les tarifs seront joints en annexe.

Le subdélégataire devra gérer et exploiter le Restaurant en se conformant aux lois et réglements en vigueur et restera responsable de toutes contraventions ou infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Le subdélégataire devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu, de manière que le subdélégant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet et supportera seul les conséquences des infractions ou contraventions de toute nature (y compris dans le domaine du droit du travail) dont il pourrait se rendre coupable.

Le subdélégataire fera son affaire personnelle des polices d'assurance concernant sa responsabilité civile professionnelle (activité et locaux) et les biens lui appartenant (Cf.infra).

Le subdélégataire supportera plus généralement toutes les charges afférentes à l'exploitation du Restaurant subdélégué. A ce titre, le subdélégataire devra rembourser au subdélégant, en sus de la redevance (loyer), toutes les charges afférentes aux locaux objets de la présente subdélégation, la redevance étant stipulée « net de charges », et notamment les factures relatives aux abonnements et consommations d'eau et d'électricité dont le subdélégant sera destinataire (à l'exception du contrat ANTARGAZ, celui-ci conservant les abonnements à son nom, pour plus de facilité, suivant la commune volonté des parties).

Il est précisé que le subdélégant se chargera d'installer à ses frais un compteur individuel d'eau et d'électricité afin de lui permettre de refacturer avec précision les consommations du subdélégataire au niveau des locaux du restaurant mis à disposition durant les périodes d'ouverture du restaurant.

De manière générale, toutes charges de quelque nature que ce soit, relatives aux locaux subdélégués, imputables au subdélégataire au titre du présent contrat, acquittées par le subdélégant, seront remboursables et refacturées au subdélégataire à première demande du subdélégant.

Le subdélégataire s'acquittera à compter du jour de son entrée dans les lieux et indépendamment de la redevance (loyer) ci-après stipulée, de tous les impôts et contributions, taxes et autres charges auxquelles pourra être assujetti le Restaurant subdélégué, même si ces impôts et contributions sont établis au nom du subdélégant (Cf. infra).

Le subdélégataire tiendra une comptabilité régulière, et notamment une comptabilité analytique, en se conformant strictement aux règles prescrites en matière commerciale.

Les livres de commerce et de comptabilité relatifs au Restaurant demeureront entre les mains du subdélégataire qui devra cependant laisser le subdélégant ou son représentant les consulter sur place aussi souvent qu'il le jugera utile.

À l'expiration de la subdélégation, le subdélégataire devra restituer les livres au subdélégant et lui remettre ceux tenus pendant la durée du contrat.

Les chiffres des ventes réalisées seront communiqués au subdélégant au plus tard le 30 juin.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Un rapport sur l'activité commerciale (chiffre d'affaires réalisé par type de prestations : Bar, repas) et sur le résultat commercial, sera transmis annuellement au subdélégant dès la clôture des comptes du subdélégataire sans que le subdélégant n'ait à les exiger.

5.3 Période d'ouverture

Le Restaurant devra être ouvert, *a minima*, du 1er avril au 30 septembre, tous les jours de la semaine, pour le service du petit déjeuner, déjeuner, dîner et les prestations de bar.

Le Restaurant devra également être ouvert tous les jours (avec service matin, midi et soir) durant les vacances scolaires.

Une fermeture annuelle est possible à partir de la date de fermeture de la station thermale jusqu'à sa date réouverture. Le subdélégataire pourra décider librement d'ouvrir ou de fermer le Restaurant durant cette période de fermeture de la station thermale.

S'agissant d'activités de restauration liées essentiellement au secteur du tourisme, en ce qui concerne les horaires quotidiens d'ouverture, le subdélégataire devra se conformer aux pratiques habituelles de la profession en la matière.

5.4 Continuité du service

Le subdélégataire est tenu d'assurer la continuité de l'exploitation du Restaurant qui lui est confiée.

Tout arrêt technique ou pour quelque cause que ce soit devra être prévu en accord avec le subdélégant. Il devra être informé immédiatement et par écrit de tout arrêt.

En cas d'arrêt du service non accepté par le subdélégant, le subdélégataire pourra voir sa responsabilité engagée sauf dans les cas suivants :

- Destruction totale ou partielle des ouvrages étrangère au subdélégataire ;
- Arrêt dû à un manquement du subdélégant relevant de sa compétence ;
- Evénements extérieurs indépendants de la volonté du subdélégataire et imprévisibles ;
- En cas de menace de la sécurité du public.

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

5.5 Entretien du matériel et des installations

Au jour de l'entrée en jouissance du subdélégataire, il est constaté par les parties que :

- les lieux subdélégués sont en bon état de réparations locatives et d'entretien ;

- les équipements et installations subdélégués sont en bon état de fonctionnement ;

- la devanture ainsi que les abords extérieurs de l'ensemble immobilier subdélégué sont en bon état.

Tous les ouvrages, équipements, installations et matériels situés dans le champ de la subdélégation et nécessaires à la bonne marche de l'exploitation du Restaurant seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins et au frais du subdélégataire pendant toute la durée de la présente subdélégation de service public.

Ces biens de retour demeureront la propriété du délégant.

Le subdélégant ne sera tenu à aucun travaux visant à améliorer le fonctionnement du Restaurant.

Le subdélégataire devra faire ramoner tous fourneaux ou conduits de fumée desservant les lieux subdélégués, toutes les fois que ce ramonage sera exigé par les règlements de police, et au moins une fois l'an et devra transmettre au subdélégant les états d'entretien automatiquement sans que celui-ci ne les exige.

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage additionnel à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

Le subdélégataire devra signaler immédiatement au subdélégant les fuites d'eau, courts circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le subdélégataire restant responsable des conséquences à ce sujet.

Le subdélégataire entretiendra en bon état le mobilier, le matériel et les installations servant à l'exploitation du Restaurant, conformément aux normes de sécurité, et en y faisant effectuer notamment toutes les réparations nécessaires ; les améliorations faites par le subdélégataire resteront acquises au subdélégant, sans indemnité.

Le subdélégataire entretiendra les espaces communs (dégagements, circulations, sanitaires de la résidence thermale également utilisés par les clients du restaurant.

Les espaces extérieurs attenants au restaurant seront également entretenus par le subdélégataire (entretien des fleurs, nettoyage de la terrasse...)

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Le subdélégataire pourvoira, sans recours contre le subdélégant au remplacement et à l'entretien courant des installations, appareils et mobiliers.

Le subdélégataire supportera, également, les réparations rendues nécessaires par suite de l'inexécution des entretiens locatifs, ou de dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

Faute par le subdélégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public, le subdélégant peut faire procéder aux frais et charges du subdélégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception par le subdélégataire.
Le subdélégataire sera tenu soit de remplacer à ses frais, soit d'indemniser le subdélégant pour tous objets qui viendraient à être perdus, volés ou détériorés ou plus en usage de fonctionner pour quelque cause que ce soit, fût-ce par vétusté et ce quelque soit la date où cet évènement se produit postérieurement à la prise en subdélégation du Restaurant.

Toutes les réparations relatives aux objets mobiliers et au matériel seront à la charge du subdélégataire, même celles rendues nécessaires par l'usure normale, de même que les contrats d'entretien des installations et matériels nécessitant une surveillance ou un entretien régulier.

Le subdélégataire ne pourra utiliser ou faire utiliser le matériel et les objets mobiliers ou outillages portés à l'inventaire, de même que ceux acquis par lui en remplacement, en dehors des lieux ou s'exploite le Restaurant.

Les grosses réparations sur le bâtiment portant sur le clos et le couvert, telles que définies aux articles 605 et 606 du Code Civil, resteront à la charge du subdélégant et de la collectivité délégante.

ARTICLE 6 : CONVENTIONS PASSEES PAR LE SUBDELEGATAIRE

Le présent contrat de subdélégation de service public est conclu intuitu personae c'est-à-dire consenti en considération de la personne du subdélégataire.

Le subdélégataire ne pourra en aucun cas sous-louer le Restaurant, la sous-location étant interdite par le présent contrat.

Le subdélégataire ne pourra en aucun céder ce contrat de subdélégation à un tiers en totalité ou en partie, sous une forme quelconque, sans le consentement exprès et par écrit du subdélégant et ce à peine de résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, si bon semble au subdélégant.

Lorsque le subdélégant aura autorisé une substitution, le subdélégataire sera solidairement responsable avec son successeur du paiement des redevances (loyers) et de l'exécution des conditions du présent contrat.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

En pareil cas, la cession devra intervenir aux mêmes charges, conditions et redevances que le présent contrat.

ARTICLE 7 : REGIME DU PERSONNEL

Le subdélégant déclare qu'aucun personnel n'est attaché à l'établissement présentement mis en subdélégation de service public.

En conséquence, le subdélégataire ne pourra être tenu des obligations de l'ancien employeur, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent.

Le subdélégataire prend l'engagement de ne procéder à aucune embauche de salariés en contrat à durée indéterminée sans préalablement en avoir fait la demande au subdélégant par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que le subdélégant ne lui ait préalablement signifié son accord formel par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le subdélégataire informera préalablement le subdélégant de toute embauche, en contrats de travail à durée déterminée.

De même, le subdélégataire informera le subdélégant de tout licenciement en indiquant les motifs de rupture.

Un état du personnel sera remis au subdélégant au jour de la résiliation de la subdélégation de service public.

Le subdélégataire reconnait donc expressément qu'en cas de manquement à cette règle elle s'expose à devoir supporter la responsabilité entière née de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture des éventuels contrats et de leurs conséquences financières, sociales, civiles ou pénales.

ARTICLE 8 : NON RESPONSABILITE DU SUBDELEGATAIRE A L'EGARD DES ENGAGEMENTS PASSES PAR LE SUBDELEGANT

Il est convenu par les parties que le subdélégataire ne pourra en aucun cas être lié et obligé par quelques contrats de quelques natures que ce soit concernant ou ayant concerné les précédentes gestion du Restaurant.

Ainsi, le subdélégataire ne pourra être tenu solidaire des dettes contractées par le ou les précédents gestionnaires du Restaurant en matière de charges courantes de fonctionnement, d'impôts et taxes et de toutes charges liées aux personnels anciennement employés.

AM

AL

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 9 : REDEVANCE (LOYER) POUR OCCUPATION DES LOCAUX

Les parties conviennent que la redevance forfaitaire sera versée par le subdélégataire suivant les modalités suivantes :

- 1er mois d'installation : offert (juin 2022)

- Pour la période du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 mai 2023 : versement d'une redevance annuelle de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC).

- Pour la période du 1er juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024 : versement d'une redevance annuelle de 7 000 € HT (soit 8 400€ TTC).

- A compter du 1er juin 2024, versement d'une redevance annuelle composée :

  ✓ d'une part fixe annuelle de 7 000 €HT (soit 8 400 € TTC) laquelle subira annuellement, sur la base du dernier indice de référence connu à la date de signature du contrat de subdélégation, une variation égale, à celle subie pendant la même période, par l'indice des loyers commerciaux (ILC). Le dernier ILC connu à la date de signature du présent contrat est le **4ième Trimestre 2021 à 118,59** tel qu'il a été publié par l'INSEE le 25/03/2022.

  ✓ d'une part variable indexée sur l'évolution du chiffre d'affaires TTC moyen réalisé par le subdélégataire sur les exercices n-1 et n-2, dans la limite de 20 % de variation.

  Cette part variable de la redevance sera calculée et versée en année n+1.

  A titre d'exemple, la part variable de la redevance due au titre de l'année 2024 ne sera calculée et appliquée qu'au début de l'année 2025, dès connaissance du chiffre d'affaires TTC de 2024.

Simulation de calcul de l'évolution la redevance à compter du 1er juin 2024 :

Loyer annuel 2023 (part fixe) : 7 000 € HT et 8 400 € TTC
Chiffre d'affaires TTC de l'année 2024 : 80 000 € (donnée théorique pour la simulation)
Moyenne des Chiffres d'affaires TTC des années 2022 et 2023 = 60 000 € (donnée théorique pour la simulation)

Augmentation du Chiffre d'Affaires de : 7 000 €HT x (80 000/60 000) = 9 333,33 € HT (11 200 €TTC) soit 33.33% d'augmentation (+ 2 333,33 €HT et + 2 800 € TTC)

AM

RL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

➢ Calcul de la Part variable de la redevance avec application de la limitation d'augmentation contractuellement fixée à 20% :

7 000 €HT x 20% = 1 400 € HT soit 1 680 € TTC

➢ Calcul de la redevance totale payée en 2025 (part fixe à indexer sur ILC + part variable) :

7 000 HT € (à indexer sur ILC) + 1 400 € HT = 8 400 €HT soit 10 080 €TTC

Les parties conviennent que la redevance annuelle forfaitaire du Restaurant sera payable trimestriellement les 10 juin ; 10 septembre, 10 décembre et 10 mars à raison de : 1 250 € HT par trimestre pour la période du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 mai 2023 ; 1 750 € HT par trimestre pour la période du 1er juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 et à compter du 1er juin 2024 : 1 750 € HT par trimestre à indexer en 2025 dès connaissance du chiffre d'affaire 2024.

Cette redevance est nette des charges qui seront facturées en sus.

Il est convenu que tous les paiements, hormis le premier, se feront par prélèvement automatique effectué par la SELO sur le compte bancaire du subdélégataire qui s'y-engage ici expressément.

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du subdélégant relatives aux clauses et conditions du présent contrat de subdélégation, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le subdélégataire.

- **Assujettissement de la redevance à la TVA:**

Il est aussi prévu que le paiement de la redevance (loyer) sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE :

Afin de garantir le paiement régulier des redevances ci-dessus stipulées, en principal, frais et accessoires et la bonne exécution des engagements pris par le subdélégataire, ainsi que pour garantir les matériels et mobiliers mis à disposition,

Un dépôt de garantie de TROIS MILLE euros (3 000,00 €) sera exigé par le subdélégant à l'entrée du subdélégataire dans les lieux.

Ce dépôt de garantie de 3 000 euros sera versé par le subdélégataire au plus tard le 31 juillet 2022.

AM
RL

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Ce dépôt de garantie sera restitué au subdélégataire au terme du contrat après exécution de toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et paiement de tous impôts ou somme dus par lui du fait de sa gestion.

A défaut, cette somme sera conservée pour partie ou en totalité par le subdélégant sans que quiconque ne puisse se prévaloir de son bénéfice, tant que les droits du subdélégant, nés du présent contrat, n'auront pas été préalablement apurés.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DU SUBDELEGATAIRE

Le subdélégataire est autorisé à percevoir une rémunération constituée des recettes perçues directement sur les usagers, rémunération assurée par le résultat de l'exploitation tiré de son activité de restauration, de manière à couvrir les charges d'exploitation qu'il supporte.

Le subdélégataire exploitera à ses risques et périls.

ARTICLE 12 : REGIME FISCAL

Le subdélégataire acquittera à compter de ce jour, en sus de la redevance ci-avant stipulée, les contributions, impôts, taxes, contribution économique territoriale (CET : CFE et CVAE) et autres charges auxquelles est ou pourrait être assujettie le Restaurant présentement subdélégué, et ce, même si ces charges ou contributions, taxes ou impôts, sont portés au nom du subdélégant.

Le subdélégataire sera redevable, à compter de sa prise de possession, des impôts et taxes résultant de l'exploitation du Restaurant, même portés au nom du propriétaire de celle-ci, tels qu'ils existent à ce jour.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient liés aux biens subdélégués ou liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, le Département ou la Commune, sont à la charge du subdélégataire.

Le subdélégataire paiera, de la même manière, tous impôts et taxes relatifs à l'exploitation du Restaurant, qui pourraient être créés ultérieurement, ou qui pourraient modifier ceux existant à ce jour. Par ailleurs, il satisfera aux charges de ville et de police auxquelles l'exploitation de l'établissement peut être tenue, de manière que le subdélégant ne soit nullement inquiété ou recherché à ce sujet.

En conséquence, le subdélégataire devra faire toutes les déclarations utiles à l'administration fiscale, ainsi qu'à toute administration intéressée.

Il devra justifier, à toutes demandes du subdélégant, qu'il se trouve en situation régulière. En conséquence, il devra faire toutes déclarations utiles à toute autre administration intéressée, notamment au registre du commerce et des sociétés.

AM

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Il devra justifier, du règlement de toutes ces charges et conditions, à toutes réquisitions du subdélégant, par production de toutes quittances ou récépissés correspondants.

De toutes ces charges et conditions, il devra justifier l'acquit et le règlement à toute réquisition du subdélégant par production de toutes quittances ou récépissés y relatifs.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que les taxes foncières afférentes aux biens subdélégués ne seront pas demandées au subdélégataire excepté la part relative aux ordures ménagères que le subdélégataire s'engage à rembourser au subdélégant sur simple demande.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA SUBDELEGATION

Le subdélégant bénéficie d'un droit de contrôle de l'activité du subdélégataire qui doit lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la subdélégation, le subdélégataire fournira au subdélégant un compte rendu annuel, intitulé compte rendu annuel de subdélégation.

Le subdélégataire devra remettre annuellement :

- un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée au subdélégataire. Ce rapport comportera les produits en charges d'exploitation et fera apparaître les excédents ou déficit d'exploitation,
- un compte prévisionnel retraçant l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles de l'année à venir,
- un compte rendu technique décrivant l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités, l'évolution des différentes activités les modifications éventuelles de l'organisation du service, les travaux d'entretien et de renouvellement et tout élément dont le subdélégataire jugera utile d'informer le subdélégant,
- un compte rendu financier rappelant les conditions économiques générales de l'année d'exploitation, précisant le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le subdélégant a le droit de contrôler les renseignements donnés par le subdélégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, il peut se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaire à leur vérification.

AM

RC -

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels du subdélégant sont sauvegardés.

Les parties conviennent qu'une réunion organisée annuellement, permettra d'évoquer le fonctionnement et les perspectives d'exploitation à l'occasion de la remise des documents ci-dessus.

ARTICLE 14 : QUITUS

Sans remarque écrite du subdélégant au subdélégataire dans le mois de réception du compte rendu annuel, celui-ci sera considéré comme accepté et quitus sera donné au subdélégataire sur sa gestion annuelle.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le subdélégataire est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant et prévus par la loi.

A ce titre le subdélégataire souscrira une assurance multirisque professionnelle (assurance multirisque immeuble et responsabilité civile professionnelle) couvrant tous les risques liés à l'exploitation du Restaurant, qui pourraient notamment affecter les biens subdélégués (biens immeubles et meubles) et les tiers.

Le subdélégataire s'engage à ce que l'assurance multirisque souscrite présente un montant de garantie suffisant pour couvrir tous les risques d'exploitation.

Le subdélégataire fera son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour tout ce qui concerne son personnel, ses biens propres, matériels, mobiliers et marchandises.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques, litiges et conséquences dommageables pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le subdélégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le subdélégataire devra fournir une attestation d'assurance dans le mois suivant l'entrée dans les lieux et devra annuellement transmettre au subdélégant une attestation d'assurance sans que le subdélégant n'ait à la demander.

Le subdélégataire devra justifier à toute demande du subdélégant de la souscription des polices d'assurances et de l'acquittement régulier des primes.

AM

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

Le subdélégant devra s'assurer pour ses biens propres et toutes les responsabilités qu'il pourra faire encourir au subdélégataire.

Toutes les polices d'assurance couvrant le risque d'exploitation prises par le subdélégataire devront être communiquées au subdélégant au début de l'exploitation.

Le subdélégataire fournira au subdélégant, chaque année, tout justificatif lui permettant de vérifier que les assurances sont toujours en vigueur.

Dans la limite de ses contrats d'assurances, le subdélégataire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à toutes réclamations et tous recours contre le subdélégant et ses assureurs.

Le subdélégataire s'engage, par ailleurs, à renoncer à tous recours contre le subdélégant en cas de sinistre affectant ou provenant de l'exploitation du Restaurant.

Les indemnités qui pourraient, en cas de sinistre, être versées par les assureurs le seront intégralement entre les mains du propriétaire du Restaurant ou de tout mandataire désigné par lui, sauf celles revenant spécifiquement au subdélégataire du fait des biens qu'il détient dans les locaux, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Le subdélégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention. Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

En particulier, le subdélégataire devra prendre les mesures nécessaires à la sécurité des clients du Restaurant et notamment devra tenir compte des conditions spécifiques et réglementaires à respecter. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques dans ce type d'exploitation.

Le subdélégataire renonce à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes les dispositions du présent contrat et accepte en conséquence, en cas d'imprévision telle que définie par l'article précité, d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

AM

RC

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 17 : RESILIATION DE PLEIN DROIT (CLAUSE RESOLUTOIRE)

La résiliation intervient de plein droit :

- au terme normal du présent contrat,
- à la demande de l'une ou l'autre partie en cas de non respect du contrat de subdélégation avec préavis de un (1) mois,
- en cas de liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article L641-11-1 du code de commerce,
- dans le cas où la Collectivité délégante déléguerait la gestion de la station thermale de la Chaldette à un autre organisme que la SELO (au terme normal de la concession ou en cas de résiliation anticipée de la concession de service public),
- à défaut du règlement d'une seule échéance de loyer restée impayée après un délai de 1 mois à l'issue d'une mise en demeure restée sans réponse.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou à défaut d'exécution par le subdélégataire d'une seule des conditions ci-dessus mises à sa charge, et un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, de payer ou d'exécuter la condition non accomplie, contenant la déclaration par le subdélégant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat de subdélégation sera résilié de plein droit, si bon semble au subdélégant, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité procédurale et sans préjudice de son droit à tous dommages intérêts s'il y a lieu.

Si, en dépit de cette condition essentielle du contrat de subdélégation, le subdélégataire refusait de quitter Le Restaurant présentement subdéléguée, il suffirait pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé de la juridiction compétente.

Il est précisé qu'en cas de résolution de plein droit pour cause de liquidation judiciaire du subdélégataire dans les conditions de l'article L641-11-1 du code de commerce, les créanciers de ce dernier ne pourront donc faire continuer l'exploitation du Restaurant, ni céder le droit d'exploitation pour le temps qui en resterait à courir.

Il est expressément convenu :

- Qu'en cas de retard de paiement, les redevances échues produiront de plein droit des intérêts au taux de cinq (5 %) pour cent l'an et ce nonobstant le droit du subdélégant de demander la résiliation de la subdélégation ;

- Qu'en cas de décès du subdélégataire le contrat sera résilié de plein droit.

- Que le subdélégataire devra continuer à payer les redevances au cas où Le Restaurant serait fermé par mesure administrative, consécutive à un fait qui lui serait imputable, à moins que le subdélégant ne préfère procéder à la résiliation de plein droit du présent contrat.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

17.1 : Résiliation par le subdélégant

17.1.1 - Résiliation pour cause de modification substantielle des statuts du subdélégataire

La présente convention ayant été conclue en considération des qualités et compétences du subdélégataire, toute modification de ses statuts devra entraîner une information auprès du subdélégant. Celui-ci pourra décider de résilier de façon unilatérale le présent contrat sans dédommagement.

17.1.2 - Résiliation pour non respect de la subdélégation

Le subdélégant se réserve le droit de dénoncer unilatéralement la subdélégation en cas de non-respect par le subdélégataire des clauses et des objectifs fixés par le présent contrat, dans les conditions de la clause résolutoire du présent article.

17.2 : Résiliation par le subdélégataire

Toute réglementation ou modification de la réglementation actuelle, ou de son application ou en cas de force majeure qui entraînerait des difficultés substantielles d'exploitation de l'établissement autoriserait le subdélégataire à dénoncer unilatéralement la présente convention dans le même délai que précédemment.

17.3 : Terme du contrat : sort des marchandises et du matériel en fin de subdélégation

A l'expiration de la durée normale ou anticipée de la subdélégation, le subdélégant réinvestit immédiatement les biens, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie intégrante de la subdélégation.

Le subdélégataire sera tenu de restituer en bon état d'entretien et conformément aux dispositions des présentes, le matériel et objets mobiliers présentement subdélégués, le tout sans indemnité.

En outre, les améliorations qui auraient pu être faites par le subdélégataire au mobilier ou au matériel resteront acquises à titre de propriété au subdélégant.

Tout objet manquant devra être remplacé par un autre de même nature et qualité.

Le mobilier et matériel non désignés à l'inventaire, acquis ou apportés par le subdélégataire, demeureront sa propriété.

Le subdéléguant ne sera tenu de racheter au subdélégataire aucune marchandise à l'issue de la subdélégation.

AM

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Pendant toute la durée de la présente subdélégation de service public et durant les cinq années suivant la fin du contrat de subdélégation de service public et le départ effectif du subdélégataire (quelle qu'en soit la cause), ce dernier s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail un fonds de commerce de même nature que Le Restaurant présentement subdélégué, intervenir en nom personnel ou en société, même au titre de commanditaire, s'intéresser comme gérant salarié ou employé dans l'exploitation d'un établissement du même genre que celui désigné ci-dessus dans une zone de 20 kilomètres autour de la Commune de Commune de BRION (48 310).

ARTICLE 19 : INTERDICTION DE CONCURRENCE

De son côté, pendant toute la durée du présent contrat de subdélégation de service public, le subdélégant s'oblige à garantir le subdélégataire de tous troubles, revendications, saisies ou évictions illégitimes ou non justifiées par l'intérêt général, pouvant inquiéter son droit à libre jouissance de l'exploitation de l'établissement subdélégué.

En conséquence, le subdélégant s'interdit, pendant toute la durée du présent contrat de subdélégation, d'exploiter directement ou indirectement un restaurant de même nature que celui ci-dessus désigné, dans une zone de 10 kilomètres autour de la Commune de BRION (48 310), sauf dans le cadre d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Le subdélégant s'engage également à faire respecter les droits du subdélégataire en interdisant toutes activités de nature comparable, même saisonnières ou occasionnelles, dans le périmètre de la délégation.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de subdélégation de service public seront soumis à la juridiction compétente.

AM

RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_318-DE

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Le subdélégant fera élection de domicile à l'adresse suivante :
14 boulevard Henri Bourrillon 48 000 Mende

Le subdélégataire fera élection de domicile à l'adresse suivante :
LA CHALDETTE 48310 BRION

Fait en quatre exemplaires originaux,

à Mende le 1er juin 2022.

Le Subdélégant
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Subdélégataire
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Directeur général
de la SELO,

Roger CRUEYZE Lu et approuvé

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE
14 Bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE
SIREN: 314 139 635 - SIRET : 314 139 635 00069
RCS Mende 314 139 635 – APE 7112B - TVA FR 91 314 139 635
SA d'économie mixte au capital de 761 000€
04 66 65 60 03 - selo@france48.com

AM
RC

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_319-DE

Délibération n°CP_22_319

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme : affectation de subvention en faveur de l'hébergement touristique

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Date de publication : 25 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_319-DE

VU l'article L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_17_127 du 15 mai 2017 approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier et le règlement d'aides en faveur des hébergements touristiques ;

VU la délibération n°CD_19_1045 du 28 juin 2019 approuvant le règlement et l'avenant n°1 à la convention type ;

VU la délibération n°CP_20_262 du 16 octobre 2020 approuvant les nouveaux principes d'intervention ;

VU la délibération n°CD_22_1023 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale 2022 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_22_1051 du 27 juin 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 et n°CD_22_1052 du 27 juin 2022 approuvant la DM2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Tourisme : affectation de subvention en faveur de l'hébergement touristique" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Alain ASTRUC et Eve BREZET, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne, selon le plan de financement défini en annexe, un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante au titre de l'immobilier touristique :

Communauté de Communes ayant délégué la compétence : Hautes Terres de l'Aubrac		
Projet	Subvention LEADER	Aide allouée
Réhabilitation d'un gîte à Peyre en Aubrac Dépense retenue : 6 279,56 € TTC	4 016 €	1 004 €
dont subvention communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac		*502 €*

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 1 004 € , au titre de l'immobilier touristique, à imputer sur le chapitre 919-DIAD sur l'autorisation de programme correspondante.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_319-DE

ARTICLE 3

Précise que ce financement intervient dans le cadre de la délégation de compétence prévue par l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et des conventions passées avec les communautés de communes.

ARTICLE 4

Autorise à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_319-DE

Délibération n°CP_22_319

Annexe à la délibération n°CP_22_319 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°801 "Tourisme : affectation de subvention en faveur de l'hébergement touristique".

Au titre du budget primitif, l'opération "Immobilier touristique" est prévue sur le chapitre 919-DIAD, pour un montant de 400 000 €. Considérant les affectations antérieures et sous réserve du vote de la décision modificative n°3, il reste sur la ligne 11 529 €.

Dans le cadre de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent, par voie de convention passée avec le Département lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Par ailleurs, le LEADER n'intervenant plus, un règlement a été défini fin 2021 avec les communautés de communes afin de pouvoir continuer à financer les projets touristiques et notamment ceux qui n'ont pas pu bénéficier du LEADER. Il a été acté que le taux maximum d'aides publiques serait de 30 % avec une répartition de l'aide à 40 % par la Communauté de communes et 60 % par le Département. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000 €.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, un dossier relève de l'immobilier touristique pour lequel la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac a donné un avis favorable lors de son conseil communautaire en date du 11 octobre 2022.

Pour ce dossier, le Département procédera au paiement de la totalité de l'aide allouée au bénéficiaire et demandera le versement de la participation de la Communauté de communes.

Réhabilitation d'un gîte à Peyre en Aubrac

Madame est propriétaire d'une maison d'habitation inutilisée dont elle souhaite changer la destination et la transformer en gîte afin de développer une activité touristique sur le secteur de Peyre en Aubrac et du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

Les travaux portent sur l'amélioration de l'hébergement touristique afin d'obtenir un label Gîtes de France en 3 épis. L'offre sera ouverte sur les 4 saisons avec un développement de la culture de l'accueil sur le territoire pour à la fois améliorer la satisfaction des touristes et susciter l'envie de s'installer. La capacité de l'hébergement sera de 10 personnes. Une promotion sera faite pour valoriser les activités de pleine nature (VTT) mais aussi la gastronomie (restaurants, produits locaux) à l'aide de documents papiers et via l'office de tourisme de Aumont-Aubrac.

L'objectif étant de développer l'offre touristique sur les 4 saisons pour pérenniser les emplois du territoire et favoriser la qualification et la montée en gamme de l'offre touristique (produits, hébergements, activités) pour attirer de nouveaux touristes.

Le coût du projet éligible est de 6 279,56 € TTC, bénéficiant d'un taux à 80 % au titre du règlement *de Minimis*. Ce projet fait encore l'objet d'un financement européen, ainsi par dérogation c'est l'ancien règlement qui s'applique pour ce dossier.

- Subvention Département : .....1 004 €
  (*dont subvention communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac de 502 €)*
- LEADER : ..... 4 016 €
- Autofinancement : .....1 259,56 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'affecter 1 004 € à Madame Josiane TROCELLIER prélevés sur le chapitre 919 DIAD de l'AP Développement agriculture et tourisme.

- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_320-DE

Délibération n°CP_22_320

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
Commission Permanente
Séance du 24 octobre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Gestion de la collectivité : Jury de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Patricia BREMOND.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h10

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND.

Absents excusés : Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Valérie CHEMIN, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_320-DE

VU l'article L.2125-1-2° et les articles R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique ;

VU les délibérations n°CP_20_239 du 18 septembre 2020 et n°CP_21_092 du 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 intitulé "Gestion de la collectivité : Jury de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la précision apportée en séance ;

VU la non-participation au débat et au vote de Régine BOURGADE, Michèle MANOA et de Johanne TRIOULIER, sorties de séance ;

ARTICLE 1

Prend acte que dans le cadre du projet de création du centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons, 3 candidatures sur 23 ont été retenues lors de la réunion du 12 septembre dernier, à l'issue des deux tours de vote et au vu des critères d'analyse des offres et des éléments fournis par les candidats.

ARTICLE 2

Précise que ces candidats sont désormais invités à produire une offre comportant un mémoire explicatif du projet répondant aux exigences du programme accompagné d'un plan de masse d'aménagement du terrain, des plans détaillés de chaque partie et des perspectives et vues du projet, un planning prévisionnel des travaux ainsi qu'un tableau estimatif des travaux.

ARTICLE 3

Approuve la composition du jury telle que proposée ci-dessous, lequel sera chargé d'examiner les offres et de désigner in fine le lauréat du concours :

Membres élus de la commission d'appel d'offres de la collectivité :

- Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental en qualité de Présidente du jury,
- 5 membres titulaires :
  - Monsieur Gilbert FONTUGNE
  - Madame Françoise AMARGER-BRAJON
  - Madame Dominique DELMAS
  - Madame Eve BREZET
  - Madame Valérie FABRE
- 5 membres suppléants :
  - Monsieur Jean-Louis BRUN
  - Monsieur Rémi ANDRE
  - Monsieur Didier COUDERC
  - Monsieur Alain ASTRUC
  - Monsieur Jean-Paul POURQUIER

Délibération n°CP_22_320

Cinq membres désignés à la demande du Département par l'ordre des Architectes, ayant la qualification de maître d'œuvre ou une qualification équivalente :

- M. Aymeric DELASSUS, Architecte,
- M. Philippe VIDAL, Architecte,
- M. Xavier RAVEL, Architecte,
- M. Maxime ARNAL, Architecte,
- Mme ARRAGON Bénédicte, Architecte

ARTICLE 4

Désigne, pour compléter le jury et sans recourir au scrutin secret, 4 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

- Mme Johanne TRIOULIER, Présidente de la Commission sport, culture, patrimoine et vie associative ou son représentant,
- Mme Régine BOURGADE, Déléguée au patrimoine ou son représentant,
- Mme Michèle MANOA, Présidente de la Commission tourisme durable ou son représentant,
- Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale ou son représentant.

ARTICLE 5

Précise que la Présidente du jury pourra également faire appel au concours d'agents de la collectivité qualifiés dans le domaine objet de la consultation ou en matière de marchés publics, qui auront voix consultative.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le
ID : 048-224800011-20221024-CP_22_320-DE

Délibération n°CP_22_320

Annexe à la délibération n°CP_22_320 de la Commission Permanente du 24 octobre 2022
Rapport n°802 "Gestion de la collectivité : Jury de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons".

Pour votre parfaite information, je vous informe dans le cadre du projet de création du centre d'interprétation du site mégalithique et géologique des Bondons, que 23 ~~24~~ candidatures ont été déposées.

Au vu des critères d'analyse des offres et des éléments fournis par les candidats, lors de la réunion en date du 12 septembre dernier et à l'issue des deux tours de vote, les trois candidatures suivantes ont été retenues :

Pli n°1 – Groupement composé comme suit :

- NAVECTH ARCHITECTES (mandataire)
- LUTH MEDIATIONS SARL
- ATELIER LJN
- GALERIE ROLAND LESLUIN
- BET IN.S.E
- SARL Pierre BRUNEL

Pli n°2 – Groupement composé comme suit :

- BASALT ARCHITECTURE (mandataire)
- SCOPING SA
- ATELIER AKIKO
- EURL MARC RICHIER

Pli n°15 – Groupement composé comme suit :

- SARL PEYTAVIN-CLAVEAU DE LIMA (mandataire)
- ATELIER HELENE BROUILLET
- SARL Agence ARSCENES
- DELPHINE ZIGONI
- FABIEN HAHUSSEAU
- SARL MARC CUSY ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
- SARL Pierre BRUNEL
- SARL IN.S.E.
- EURL Marc RICHIER

Ces candidats sont désormais invités à produire avant le 15 novembre prochain, une offre comportant un mémoire explicatif du projet répondant aux exigences du programme accompagné d'un plan de masse d'aménagement du terrain ainsi que des plans détaillés de chaque partie et des perspectives et vues du projet, un planning prévisionnel des travaux ainsi qu'un tableau estimatif des travaux.

Le jury se réunira courant décembre afin d'examiner les trois projets des candidats admis à présenter une offre et se décomposera comme suit :

- Membres élus de la commission d'appel d'offres de la collectivité
  - la Présidente du Conseil départemental, en qualité de Présidente du jury :
  - 5 membres titulaires de la CAO
  - 5 membres suppléants de la CAO

- Cinq membres désignés à la demande du département par l'ordre des Architectes, ayant la qualification de maître d'œuvre ou une qualification équivalente :

  - M. Aymeric DELASSUS, Architecte,

  - M. Philippe VIDAL, Architecte,

  - M. Xavier RAVEL, Architecte,

  - M. Maxime ARNAL, Architecte,

  - Mme ARRAGON Bénédicte, Architecte

- 4 personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

  - Mme Johanne TRIOULIER, Présidente de la Commission sport, culture, patrimoine et vie associative ou son représentant,

  - Mme Régine BOURGADE, Déléguée au patrimoine ou son représentant,

  - Mme Michèle MANOA, Présidente de la Commission tourisme durable ou son représentant.

  Il vous est proposé, pour ces trois élues, de procéder à leur désignation sans recourir au vote à bulletin secret.

  - Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale ou son représentant.

Le quorum sera atteint en présence de la moitié des membres ayant voix délibérative plus un.

Il est précisé que le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourront être invités avec voix consultative.

La Présidente du Jury pourra également faire appel au concours d'agents de la collectivité qualifiés dans le domaine objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces membres auront voix consultative.

Je vous propose donc d'approuver la composition du jury telle que proposée ci-dessus, lequel sera chargé de désigner in fine le Lauréat du concours.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL